

## **Translated Document Disclaimer**

This translated document is a non-certified translation of the official English TREES document. The translated document is provided solely for stakeholder reference. In the event of any discrepancy, the English text shall prevail.

Este documento traducido es una traducción no certificada del documento oficial de TREES en inglés. El documento traducido se proporciona únicamente como referencia para las partes interesadas. En caso de existir alguna discrepancia, prevalecerá el texto en inglés.

Este documento traduzido é uma tradução não certificada do documento oficial do TREES em inglês. O documento traduzido é fornecido exclusivamente para referência das partes interessadas. Em caso de qualquer discrepância, prevalecerá o texto em inglês.

Le présent document traduit est une traduction non certifiée du document officiel du TREES en anglais. Cette traduction est fournie uniquement à titre de référence pour les parties prenantes. En cas de divergence entre les deux versions, le texte anglais fait foi.



# LE STANDARD D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES)

JUIN 2026

# LE STANDARD D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES), VERSION 3.0

JUIN 2026

Secrétariat de l'ART  
Winrock International  
325 West Capitol Avenue, Suite 350  
Little Rock, Arkansas, 72201 États-Unis

[REDD@Winrock.org](mailto:REDD@Winrock.org)

[www.ARTREDD.org](http://www.ARTREDD.org)

## À PROPOS DU PROGRAMME « ARCHITECTURE FOR REDD+ TRANSACTIONS » (ART)

Le programme Architecture for REDD+ Transactions (ART) a été développé afin d'assurer l'intégrité environnementale nécessaire aux réductions et aux absorptions d'émissions (ERR) REDD+ à l'échelle nationale et juridictionnelle. ART fournit une norme crédible et un processus rigoureux pour enregistrer, vérifier et délivrer de manière transparente des crédits de réduction et d'absorption d'émissions REDD+ qui garantissent l'intégrité environnementale et sociale. ART vise à débloquer de nouveaux flux financiers à long terme pour protéger et restaurer les forêts.

© 2026 Programme « Architecture for REDD+ Transactions ». Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, affichée, modifiée ou distribuée sans l'autorisation écrite expresse de Winrock International. La seule utilisation autorisée de cette publication est l'enregistrement d'activités REDD+ dans le Registre ART. Pour toute demande de licence concernant cette publication ou une partie de celle-ci à des fins différentes, veuillez écrire à l'adresse en Arkansas indiquée ci-dessus.

# REMERCIEMENTS

Le Secrétariat de l'ART tient à remercier les membres du Conseil directif de l'ART, qui consacrent tous beaucoup de temps et d'expertise au développement et à la mise en œuvre continus du programme ART : John Verdieck (président), Roselyn Fosuah Adjei, Carlos Nobre, Lucia Ruiz Ostoic, Frances Seymour, Pasang Dolma Sherpa, Peter Umunay, Christina Voigt et William Bumpers. Nous apprécions également les conseils techniques et les contributions indispensables des membres du Comité « Forêts restantes » et du Comité « Flux de biomasse » de TREES, ainsi que l'expertise et les orientations du Groupe consultatif des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Enfin, nous tenons à souligner que ce travail s'appuie sur les travaux et le soutien du Comité directeur intérimaire, des anciens membres du Conseil Directif de l'ART et des anciens comités d'experts, notamment le Comité des standards TREES, le Comité de vérification TREES, le Comité des Sauvegardes TREES, le Comité des absorptions TREES et le Comité HFLD TREES.

# ACRONYMES

ART	Architecture pour les Transactions REDD+
AQ/CQ	Assurance Qualité/Contrôle Aualité
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CCP	Principes Fondamentaux du Carbone
COP	Conférence des Parties
CLPE	Consentement Libre, Préalable et Éclairé
CORSIA	Mécanisme de Compensation et de Réduction des Émissions de Carbone pour l'Aviation Internationale
CSI	Informations Commercialement Sensibles
ERT	Fonds pour les Ressources Environnementales
ESG	Environnement, Social et Gouvernance
EUC	Critères d'Éligibilité des Unités d'Émission CORSIA
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FCPF	Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GES	Gaz à Effet de Serre
GFOI	Initiative Mondiale d'Observation des Forêts
GWP	Potentiel de Réchauffement Global
HFLD	Haute Couverture Forestière et Faible Déforestation
IAF	Forum International d'Accréditation
ICVCM	Conseil d'Intégrité pour le Marché Volontaire du Carbone
ITMO	Résultat de Mitigation Transféré à l'Échelle Internationale
MIGA	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
NDA	Accord de Non-Divulgation
NDC	Contribution Déterminée au Niveau National
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale

ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIMP	Autres Objectifs Internationaux d'Atténuation
OIT	Organisation Internationale du Travail
ORS	Stratum des Absorptions en Cours
PICL	Peuples Autochtones et Communautés Locales
PLR	Politiques, Lois et Réglementations
RE	Réductions d'Émissions
REA	Réduction des Émissions et Absorptions
REDD+	Réduction des Émissions Résultant du Déboisement et de la Dégradation des Forêts, ainsi que la Gestion Durable des Forêts et la Conservation et l'Amélioration des Stocks de Carbone Forestiers
SIG	Système d'Information Géographique
SIS	Système d'Information sur les Sauvegardes
SOP	Procédure Opérationnelle Standard
TREES	Standard d'Excellence Environnementale REDD+
TMR	Rapport de Suivi TREES
TRD	Document d'Enregistrement TREES
TVVS	Standard de Validation et de Vérification TREES
VVB	Organisme de Validation et de Vérification

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>3</b>
<b>ACRONYMES.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>LISTE DES EQUATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>13</b>
1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DU TREES.....	13
1.2 DE GOUVERNANCE DE L'ART.....	14
1.2.1 PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DU TREES .....	15
1.2.2 ADOPTION ET REVISION DU TREES .....	16
1.3 RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS .....	16
<b>2. CYCLE D'ART .....</b>	<b>18</b>
2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'EMISSION.....	18
2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'EMISSION .....	20
2.3 PERIODE DE CREDIT, RENOUVELLEMENT ET REINTEGRATION.....	21
2.4 EXIGENCES EN MATIERE D' DE LA DOCUMENTATION .....	22
2.5 CALENDRIER ET DELAIS .....	22
2.6 PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....	24
2.6.1 COMMENTAIRES GENERAUX CONCERNANT L'ART .....	24
2.6.2 RETOUR D'INFORMATION CONCERNANT LES PROGRAMMES DES PARTICIPANTS.....	24
<b>3. ÉLIGIBILITE, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPALES EXIGENCES .....</b>	<b>25</b>
3.1 ENTITES ELIGIBLES A L' ART .....	25
3.1.1 SUR LA COMPTABILITE INFRANATIONALE .....	25
3.1.2 EXIGENCES NATIONALES EN MATIERE DE RAPPORT .....	27
3.1.3 VOIE DE TRANSITION POUR LES PARTICIPANTS AU FONDS CARBONE DU MECANISME DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF) ET A L'INITIATIVE POUR DES PAYSAGES FORESTIERS DURABLES (ISFL) 28	28
3.1.4 VOIE DE TRANSITION POUR LES PARTICIPANTS ELIGIBLES .....	28
3.1.5 AUTORISATION DU PAYS HOTE.....	29
3.2 ACTIVITES ELIGIBLES AU TITRE DE TREES.....	29
3.3 PLAN DE MISE EN ŒUVRE REDD+ .....	30

3.4 DROITS AUX RÉDUCTIONS DES EMISSIONS ET AUX ABSORPTIONS ET ARRANGEMENTS DE PARTAGE DES BENEFICES .....	30
3.4.1 DROITS AUX REDUCTION DES EMISSIONS ET AUX ABSORPTIONS .....	30
3.4.2 ARRANGEMENTS DE PARTAGE DES BENEFICES .....	31
3.5 L'ADDITIONNALITE .....	32
3.6 DEFINITION DE LA FORET .....	33
3.7 PAS DE CREDIT EX ANTE.....	34
3.8 CONFORMITE REGLEMENTAIRE .....	34
3.9 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET ANNÉES VINTAGES.....	34
<b>4. NIVEAU DE CREDIT .....</b>	<b>35</b>
4.1 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS .....	35
4.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE).....	36
4.2.1 ÉLIGIBILITE « FORETS DENSES, FAIBLE DEFORESTATION » .....	36
4.2.2 METHODE D'ATTRIBUTION DES CREDITS HFLD .....	38
4.3 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS.....	39
4.3.1 APPROCHE DE CREDIT POUR LES ABSORPTIONS SPATIALEMENT EXPLICITES .....	40
4.3.2 APPROCHE DE CREDIT DES ABSORPTIONS FONDEE SUR L'ECHANTILLONNAGE .....	43
<b>5. DE LA COMPTABILISATION DU CARBONE .....</b>	<b>45</b>
5.1 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS.....	46
5.1.1 DONNEES D'ACTIVITE .....	46
5.1.2 FACTEURS D'EMISSION .....	49
5.2 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION DES ABSORPTIONS.....	51
5.2.1 DONNEES D'ACTIVITE .....	52
5.2.2 FACTEURS D'ABSORPTION .....	54
5.3 STRATIFICATION FORESTIERE .....	56
5.4 CHAMP D'APPLICATION DES ACTIVITES .....	56
5.5 CHAMP D'APPLICATION DES POOLS ET DES GAZ .....	57
<b>6. SUIVI .....</b>	<b>59</b>
6.1 PLAN DE SUIVI.....	59
6.2 DU SUIVI ET DE LA FREQUENCE DES RAPPORTS .....	59
<b>7. RÉVERSIONS ET FUITES.....</b>	<b>60</b>
7.1 RÉVERSION .....	60

7.1.1 ÉVALUATION DU RISQUE DE REVERSION .....	60
7.1.2 DE LA CONTRIBUTION A LA RESERVE TAMPON .....	60
7.1.3 DE LA COMPENSATION EN CAS DE REVERSION .....	60
7.1.4 GESTION DE LA RESERVE TAMPON.....	61
7.2 FUITES .....	61
7.2.1 DEDUCTION POUR LES FUITES .....	62
<b>8. INCERTITUDE .....</b>	<b>63</b>
<b>9. ÉTIQUETAGE DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS.....</b>	<b>65</b>
<b>10. CALCUL DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS .....</b>	<b>66</b>
10.1 REDUCTIONS DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDIT TREES .....	66
10.2 REDUCTIONS DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDIT HFLD.....	66
10.3 ABSORPTIONS DE GES .....	67
10.3.1 ABSORPTIONS SELON L'APPROCHE DE CREDIT SPATIALEMENT EXPLICITE .....	67
10.3.2 ABSORPTIONS SELON L'APPROCHE DE CREDIT BASEE SUR L'ECHANTILLONNAGE .....	72
10.4 TOTAL DES CREDITS TREES .....	74
10.4.1 TOTAL DES CREDITS DE REDUCTION D'EMISSIONS TREES .....	74
10.4.2 TOTAL DES CREDITS D'ABSORPTION TREES .....	76
<b>11. DÉROGATION.....</b>	<b>79</b>
<b>12. SAUVEGARDES RELATIVES AUX ASPECTS ENVIROMENTAUX, SOCIAUX ET A LA GOUVERNANCE.....</b>	<b>80</b>
12.1 OBJECTIF .....	80
12.2 STRUCTURE .....	80
12.3 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS .....	81
12.4 DES SAUVEGARDES.....	82
12.4.1 SAUVEGARDE DE CANCUN A.....	82
12.4.2 SAUVEGARDE DE CANCUN B.....	83
12.4.3 SAUVEGARDE DE CANCUN C.....	85
12.4.4 SAUVEGARDE DE CANCUN D.....	86
12.4.5 SAUVEGARDE DE CANCUN E.....	87
12.4.6 SAUVEGARDE DE CANCUN F .....	88
12.4.7 SAUVEGARDE DE CANCUN G .....	88
<b>13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE .....</b>	<b>90</b>
13.1 DOUBLE EMISSION .....	90

13.2 DOUBLE UTILISATION.....	91
13.3 DOUBLE REVENDICATION .....	91
13.3.1 MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION.....	92
<b>14. VALIDATION ET VERIFICATION.....</b>	<b>93</b>
14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE LA VALIDATION ET DE LA VERIFICATION .....	93
14.2 ACCREDITATION DES ORGANISMES DE VALIDATION ET VERIFICATION.....	94
14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION.....	94
<b>15. EXIGENCES DU REGISTRE.....</b>	<b>95</b>
15.1 EXIGENCES EN MATIERE DES COMPTES .....	95
15.2 DOCUMENTATION TREES ACCESSIBLE AU PUBLIC .....	95
<b>16. PLAINTES ET RECOURS .....</b>	<b>96</b>
16.1 CHAMP D'APPLICATION.....	96
16.2 PLAINTES.....	97
16.3 RECOURS .....	98
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>100</b>
<b>ANNEXE A : EXIGENCES VISANT A EVITER LE DOUBLE COMPTAGE AVEC LE CORSIA DE L'OACI.....</b>	<b>109</b>
<b>ANNEXE B : RÉFÉRENCES .....</b>	<b>118</b>

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Déduction pour l'augmentation des émissions annuelles HFLD.....	39
Tableau 2 : Évaluation de la déduction pour fuites .....	62

# LISTE DES EQUATIONS

Équation 1 : Niveau de crédit TREES .....	35
Équation 2 : Score HFLD .....	37
Équation 3 : Score de couverture forestière .....	37
Équation 4 : Score du taux de déforestation.....	37
Équation 5 : Niveau de crédit HFLD.....	38
Équation 6 : Niveau de crédit pour les absorptions de forêts commerciales dans le cadre de l'approche spatialement explicite.....	42
Équation 7 : Niveau de crédit des absorptions liées à la restauration des forêts naturelles pour l'approche par échantillonnage.....	43
Équation 8 : Facteur d'ajustement de l'incertitude des réductions d'émissions .....	63
Équation 9 : Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions .....	64
Équation 10 : Réductions de GES selon l'approche de crédit TREES .....	66
Équation 11 : Réductions de GES selon l'approche de crédit HFLD .....	66
Équation 12 : Déduction de pénalité HFLD .....	67
Équation 13 : Réductions ajustées de GES selon l'approche de crédit HFLD .....	67
Équation 14 : Absorptions initiales de GES pour la restauration des forêts naturelles selon l'approche spatialement explicite.....	68
Équation 15 : Absorptions de GES en cours pour la restauration de forêts naturelles à l'aide de l'approche spatialement explicite.....	68
Équation 16 : Absorptions de GES pour la restauration de forêts naturelles selon l'approche spatialement explicite.....	69
Équation 17 : Superficie initiale des absorptions pour les forêts commerciales .....	69
Équation 18 : Absorptions initiales de GES pour les forêts commerciales .....	70
Équation 19 : Absorptions de GES en cours pour les forêts commerciales .....	70
Équation 20 : Absorptions de GES pour les forêts commerciales.....	71
Équation 21 : Absorptions totales de GES selon l'approche spatialement explicite .....	71
Équation 22 : Superficie initiale des absorptions pour les forêts naturelles selon l'approche par échantillonnage.....	72
Équation 23 : Absorptions initiales de GES pour la restauration de forêts naturelles à l'aide de l'approche par échantillonnage.....	72
Équation 24 : Absorptions de GES en cours pour la restauration de forêts naturelles selon l'approche par échantillonnage.....	73
Équation 25 : Absorptions de GES pour la restauration des forêts naturelles à l'aide de l'approche par échantillonnage.....	74

Équation 26 : Déduction pour fuite de réduction des émissions .....	74
Équation 27 : Déduction pour incertitude relative à la réduction des émissions.....	74
Équation 28 : Réductions des émissions ajustées selon le modèle TREES .....	75
Équation 29 : Contribution à la Réserve Tampon de réduction des émissions .....	75
Équation 30 : Total des crédits de réduction d'émissions TREES .....	76
Équation 31 : Déduction pour fuite des absorptions .....	76
Équation 32 : Déduction pour incertitude des absorptions.....	77
Équation 33 : Absorptions TREES ajustés .....	77
Équation 34 : Contribution à la Réserve Tampon des absorptions .....	78
Équation 35 : Crédits totaux d'absorption des TREES .....	78

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DU TREES

L'Architecture for REDD+ Transactions (ART) a pour objectif de promouvoir l'intégrité environnementale et sociale ainsi que l'ambition des réductions et des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) issues du secteur des forêts et de l'utilisation des terres, afin de catalyser de nouveaux financements à grande échelle pour REDD+ et de reconnaître les pays forestiers qui réalisent des réductions et des absorptions d'émissions REDD+ de haute qualité.

ART a adopté la déclaration suivante de principes immuables pour régir son fonctionnement :

« ...ART doit...

1. Reconnaître les pays qui réalisent des réductions d'émissions (RE) quantifiables résultant du ralentissement, de l'arrêt et de l'inversion de la perte de couverture forestière et de carbone, ainsi que du maintien des stocks de carbone forestier ;
2. Être conforme aux décisions de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), y compris l'Accord de Paris, le Cadre de Varsovie pour la REDD+ et les Sauvegardes de Cancún, qui établissent les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les pays sont tenus de respecter lorsqu'ils mènent des activités REDD+, en particulier pour garantir la reconnaissance, le respect, la protection et la réalisation des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.
3. Incarner une intégrité environnementale élevée, ce qui implique de tenir compte de l'incertitude des données et des risques de fuite et de réversion, d'éviter le double comptage, et aboutir à des unités émises qui soient interchangeableables avec les unités de réduction et d'absorption des émissions provenant d'autres secteurs ;
4. Promouvoir l'ambition nationale et contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris, y compris les progrès vers la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) ;
5. Créditer les réductions d'émissions (RE) au niveau national ou infranational à titre de mesure provisoire limitée dans le temps uniquement lorsqu'elles traduisent une ambition élevée et une mise en œuvre à grande échelle, et qu'elles sont reconnues comme une étape vers la comptabilisation au niveau national ; et
6. Fixer des niveaux de référence pour l'octroi de crédits liés à la déforestation et à la dégradation qui reflètent initialement les niveaux d'émissions historiques et qui diminuent ensuite périodiquement afin d'exiger une ambition croissante au fil du temps. »

Le Standard d'Excellence Environnementale REDD+ (TREES) définit les exigences de l'ART en matière de quantification, de suivi et de déclaration des émissions et des absorptions de GES ; de démonstration de la mise en œuvre des sauvegardes de Cancún ; ainsi que de vérification,

d'enregistrement et d'émission des crédits TREES. TREES a été conçu pour garantir que tous les crédits TREES émis sont réels, mesurés, permanents, supplémentaires, qu'ils dépassent les niveaux de référence habituels<sup>1</sup>, nette de fuites, qu'ils sont vérifiés par un tiers indépendant accrédité et qu'ils ne font pas l'objet d'un double comptage. En conséquence, les crédits TREES seront de haute qualité tout en offrant une certaine flexibilité pour la mise en œuvre des programmes REDD+ au niveau national ou infranational à titre de mesure provisoire.

## 1.2 DE GOUVERNANCE DE L'ART

ART est supervisé financièrement par le Conseil d'Administration de l'Environmental Resources Trust (ERT) LLC, une filiale à but non lucratif détenue à 100 % par Winrock International. Le Conseil d'Administration de l'ERT assume la responsabilité fiduciaire de l'organisation et fonctionne selon des statuts rigoureux.

ART est dirigée par un Conseil Directif indépendant dont les membres représentent un groupe diversifié d'experts objectifs et mondialement reconnus. Le Conseil Directif est chargé de fournir des orientations stratégiques et de veiller à ce que l'intégrité environnementale et sociale d'ART soit conforme à ses principes immuables.

Les opérations quotidiennes d'ART sont gérées par le Secrétariat d'ART, hébergé par Winrock International.

### LE CONSEIL DIRECTIF DE L'ART

Le Conseil Directif de l'ART est chargé de :

- d'approuver TREES, le standard de validation et de vérification TREES ainsi que les futures versions ou révisions du standard
- d'approuver les demandes de dérogation non procédurales et l'émission de crédits TREES

Le Conseil Directif d'ART est composé de membres siégeant à titre personnel et fonctionne conformément à la charte du Conseil Directif d'ART et au code de conduite de Winrock.

---

<sup>1</sup> Comme indiqué dans les exigences en matière de communication des informations figurant dans la décision d'orientation 2/CMA.3 relative à l'article 6.2, annexe, paragraphes 18 h) ii) et 22 b) ii), qui stipulent que les activités d'atténuation doivent garantir l'intégrité environnementale, notamment «*grâce à des niveaux de référence prudents, des niveaux de référence fixés de manière prudente et inférieurs aux projections d'émissions selon le scénario de statu quo (notamment en tenant compte de toutes les politiques existantes et en traitant les incertitudes liées à la quantification et aux fuites potentielles)*», ainsi que dans les méthodologies relatives au mécanisme de l'article 6.4, qui stipulent que « les modalités du mécanisme doivent [...] être crédibles et se situer en dessous du scénario de statu quo » (Décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 33).

## LE SECRÉTARIAT DE L'ART

Le Secrétariat de l'ART est chargé de :

- Rédiger, tenir à jour et réviser les normes pour approbation par le Conseil Directif de l'ART
- Élaborer des modèles de documentation et des documents d'orientation
- Sensibiliser les parties prenantes à l'ART et aux exigences du programme TREES
- Convoquer des comités techniques lorsque le Conseil Directif de l'ART le juge nécessaire
- Vérifier l'éligibilité et l'exhaustivité des Notes Conceptuelles TREES des Participants et approuver leur admission au sein de l'ART
- Approuver les demandes de dérogation aux procédures
- Superviser la validation et la vérification indépendantes
- Vérifier l'exhaustivité des Documents TREES des Participants ainsi que des documents de validation et de vérification par des tiers
- Formuler des recommandations au Conseil Directif de l'ART concernant l'octroi de crédits TREES
- Développer et maintenir le Registre et le site web de l'ART

### 1.2.1 Processus de développement du TREES

TREES 1.0 et le Standard de Validation et de Vérification TREES ont été élaborés avec le soutien et la contribution de trois comités d'experts :

- Le Comité des Standards TREES
- Le Comité de Vérification TREES
- Le Comité des Sauvegardes TREES

TREES 2.0 a été développé avec le soutien et la contribution de deux comités d'experts supplémentaires :

- Le Comité HFLD de TREES
- Le Comité TREES sur les Absorptions

TREES 3.0 a été développé avec le soutien et la contribution d'un groupe consultatif et de deux comités d'experts techniques supplémentaires :

- Le Groupe Consultatif TREES sur les Peuples Autochtones et Communautés Locales
- Le Comité TREES sur les Forêts qui Restent des Forêts
- Le Comité TREES sur les flux de biomasse

Les Comités Techniques étaient composés d'experts indépendants nommés, chacun agissant à titre personnel. Le Groupe Consultatif de PICL était composé de quatre organisations de PICL et de deux dirigeants autochtones agissant à titre personnel. Les membres des comités et du Groupe Consultatif de PICL ont fourni des conseils et des orientations d'experts pour l'élaboration de TREES ; toutefois, le Standard ne reflète pas les opinions consensuelles des Comités ou du Groupe Consultatif, ni nécessairement les opinions des membres individuels.

## 1.2.2 Adoption et révision du TREES

Le Secrétariat et le Conseil Directif de l'ART procéderont à un examen du TREES au moins tous les trois ans et mettront à jour le standard si cela est jugé nécessaire, en tenant compte des contributions des comités d'experts techniques et des parties prenantes, ainsi que des tendances pertinentes du marché, des avancées scientifiques et des décisions prises dans le cadre de la CCNUCC et l'Accord de Paris. Des examens complets ou partiels pourront avoir lieu plus fréquemment si le Conseil Directif le juge nécessaire.

Le Secrétariat sollicitera largement les contributions des parties prenantes concernant le standard TREES et ses futures mises à jour et révisions par le biais d'une période de consultation publique. Le standard TREES sera publiée pour examen et commentaires publiques par les parties prenantes pendant au moins 60 jours avant d'être examinée par le Secrétariat et le Conseil Directif. Le Conseil Directif examinera les commentaires des parties prenantes et prendra des décisions concernant toute modification avant l'adoption et la publication du standard norme TREES. Le Secrétariat préparera des réponses aux commentaires soumis et publiera les commentaires et les réponses sur le site web de l'ART, ainsi que la version du standard approuvée par le Conseil.

Lorsqu'une nouvelle version du TREES sera approuvée par le Conseil, les Participants actuels auront deux options :

1. Continuer à utiliser la version du Standard en vigueur au moment de l'acceptation initiale d'un Document d'Enregistrement TREES par l'ART pour le reste de la période de crédit. Au début de la période de crédit suivante, la dernière version de TREES devra être adoptée.
2. Commencer une nouvelle période de crédit dès la publication de la nouvelle version de TREES et se mettre en conformité avec toutes les dispositions et exigences de la nouvelle version du TREES, y compris toute modification du niveau de crédit.

## 1.3 RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS

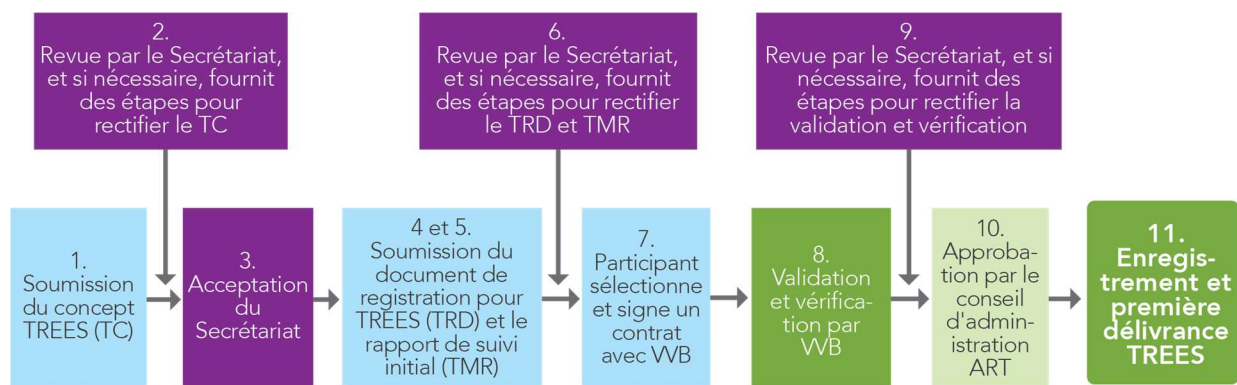
Afin de garantir que tous les membres du Conseil Directif de l'ART et le Secrétariat de l'ART respectent les normes les plus strictes en matière d'éthique et de conduite professionnelle et qu'ils évitent tout conflit d'intérêts, les membres du Conseil Directif et le personnel du Secrétariat sont soumis au Code de Conduite de Winrock, y compris la Politique relative aux conflits d'intérêts qui définit les procédures de divulgation, d'examen, d'atténuation et d'approbation par le responsable des risques et de la conformité de Winrock. Chaque membre du Conseil Directif

et chaque membre du personnel du Secrétariat est tenu de confirmer régulièrement par écrit qu'il se conforme à cette politique, qu'il divulgue, évite et atténue tous les conflits d'intérêts, et qu'il prend des mesures raisonnables pour éviter les situations pouvant donner l'impression d'un conflit d'intérêts. Les membres du Conseil Directif doivent divulguer tout conflit au responsable des risques et de la conformité de Winrock, qui déterminera une approche de gestion des conflits à communiquer au Conseil Directif d'ART.

Outre sa politique interne en matière de conflits d'intérêts applicable au Conseil Directif et au Secrétariat, l'ART exige que tous les Organismes de Validation et de Vérification agréés respectent les exigences en matière de conflits d'intérêts décrites dans le Standard de Validation et de Vérification TREES, et qu'ils signent une attestation d'Organisme de Validation et de Vérification, qui comprend des dispositions détaillées et exhaustives en matière de conflits d'intérêts. Les Organismes de Validation et de Vérification agréés par ART doivent également signer un document TREES relatif aux conflits d'intérêts spécifique au Participant, que le Secrétariat examine et approuve, pour chaque période de déclaration vérifiée.

## 2. CYCLE D'ART

### 2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'EMISSION

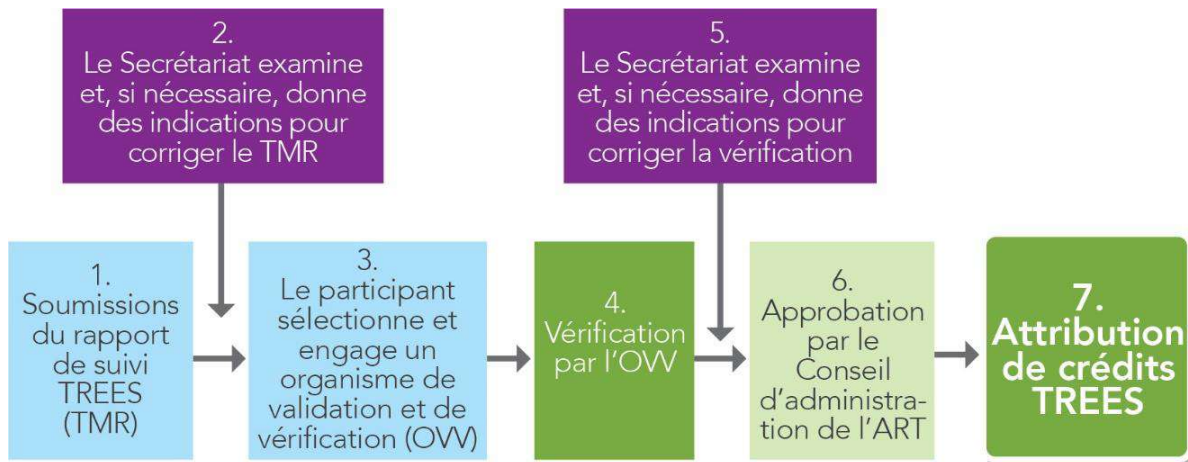


Le processus de participation à l'ART via TREES nécessite l'acceptation d'une Note Conceptuelle TREES par le Secrétariat, une validation et une vérification positives du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES, ainsi que l'approbation par le Conseil de l'ART de l'enregistrement et de l'émission des crédits TREES. Un demandeur doit être une entité gouvernementale nationale ou un Participant infranational éligible conformément aux exigences énoncées à la section 3 et sera ci-après dénommé « Participant ». Chaque Participant doit suivre les étapes suivantes avant de recevoir des crédits.

1. Le Participant soumet une Note Conceptuelle TREES au Secrétariat pour examen. Le modèle de Concept TREES est disponible sur le site web de l'ART.
2. Le Secrétariat de l'ART examine la Note Conceptuelle TREES pour s'assurer qu'il est complet et demandera des révisions si nécessaire.
3. Le Secrétariat accepte la Note Conceptuelle TREES pour publication dans le Registre ART et approuve l'inclusion du Participant dans l'ART.
4. Une fois accepté, la Note Conceptuelle TREES du Participant est référencé dans le Registre ART comme « répertorié ».
5. Le Participant transmet au Secrétariat le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES couvrant la ou les premières années civiles afin qu'il en vérifie l'exhaustivité. Les modèles du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES sont disponibles sur le site web de l'ART. Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES ne doivent pas nécessairement être soumis en même temps. Si seul le Document d'Enregistrement TREES est soumis, les étapes suivantes ne concernent que l'acceptation et la validation de ce document.

6. Le Secrétariat examine le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES pour s'assurer qu'ils sont complets et demandera des révisions si nécessaire. Le Secrétariat accepte ensuite le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES en vue de leur publication dans le Registre ART et de leur validation et vérification. Après acceptation des Documents TREES et de toute traduction requise, le Secrétariat de l'ART envoie un avis de publication pour informer les parties prenantes (voir section 2.6.2).
7. Le Participant sélectionne un Organisme de Validation et de Vérification parmi la liste des organismes de validation et de vérification ART agréés et accrédités, disponible sur le site web de l'ART. Le Participant (peut lancer un appel d'offres et) négocie un contrat directement avec l'Organisme de Validation et de Vérification sélectionné. Le processus de sélection inclut la divulgation des conflits d'intérêts et des mesures d'atténuation, si des conflits sont identifiés.
8. L'Organisme de Validation et de Vérification procède à la validation du Document d'Enregistrement TREES et à la vérification du Rapport de Suivi TREES conformément aux exigences de la section 14 de la présente norme et du standard de validation et de vérification TREES.
9. L'Organisme de Validation et de Vérification soumet les rapports de validation et de vérification ainsi que l'avis de vérification au Secrétariat, qui examine les documents afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude. Le Secrétariat demandera des révisions si nécessaire et acceptera les rapports une fois qu'ils seront complets.
10. Le Secrétariat soumet les Documents TREES du Participant, les rapports de validation et de vérification ainsi que la recommandation du Secrétariat au Conseil Directif de l'ART pour approbation. Le Conseil Directif peut demander des informations complémentaires, le cas échéant, avant d'approuver l'émission de crédits.
11. Une fois approuvés par le Conseil Directif, le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES du Participant sont rendus publics dans le Registre ART, le statut du Participant est mis à jour en « Enregistré » et les crédits TREES sont numérotés (émis) sur la base du volume vérifié. Les crédits TREES sont classés de manière appropriée dans le Registre ART afin d'indiquer la méthode de crédit utilisée (absorptions, HFLD), l'éligibilité au CORSIA et d'autres attributs. Le Participant demande l'activation d'une partie ou de la totalité du volume émis, et une fois les frais d'activation payés, les crédits TREES deviennent actifs sur le compte du Participant dans le Registre ART et peuvent être transférés ou retirés.

## 2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'EMISSION



1. Le Participant soumet un Rapport de Suivi TREES au Secrétariat de l'ART pour examen à l'issue des années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit. Un Rapport de Suivi TREES peut être soumis à titre facultatif à l'issue des années civiles 2 et 4, comme indiqué à la section 14. Au début de chaque nouvelle période de crédit, un Document d'Enregistrement TREES mis à jour doit également être rempli et soumis par le Participant. Le Document d'Enregistrement TREES révisé est alors également inclus dans toutes les étapes suivantes et fait l'objet d'une validation plutôt que d'une vérification.
2. Le Secrétariat vérifie que le Rapport de Suivi TREES est complet. Il accepte ensuite ce rapport en vue de sa publication dans le Registre ART et de sa vérification. Une fois les Documents TREES et les traductions requises acceptés, le Secrétariat ART envoie un avis de publication pour en informer les parties prenantes (voir section 2.6.2).
3. Le Participant sélectionne un Organisme de Validation et de Vérification parmi la liste des organismes de validation et de vérification ART agréés et accrédités, disponible sur le site web de l'ART. Le Participant (peut lancer un appel d'offres et) négocie un contrat directement avec l'Organisme de Validation et de Vérification sélectionné. Le processus de sélection comprendra la divulgation des conflits d'intérêts et des mesures d'atténuation, si des conflits sont identifiés.
4. L'Organisme de Validation et de Vérification procède à la vérification du Rapport de Suivi TREES conformément aux exigences de la section 14 de la présente norme et du standard de validation et de vérification TREES. Si nécessaire, l'Organisme de Validation et de Vérification procède également à une validation du Document d'Enregistrement TREES révisé conformément aux exigences du Standard de Validation et de Vérification TREES.
5. L'Organisme de Validation et de Vérification soumet le Rapport de Vérification et l'avis et, si nécessaire, le rapport de validation au Secrétariat, qui examine les documents

pour s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude. Le Secrétariat demandera des révisions si nécessaire et acceptera les rapports une fois qu'ils seront complets.

6. Le Secrétariat soumet les Documents TREES finaux du Participant, le Rapport de Vérification et, le cas échéant, le Rapport de Validation, ainsi que la recommandation du Secrétariat au Conseil Directif de l'ART pour approbation. Le Conseil Directif peut demander des informations supplémentaires, le cas échéant, avant d'approuver l'émission de crédits.
7. Une fois approuvés par le conseil Directif de l'ART, le Rapport de Suivi TREES du Participant et, le cas échéant, le Document d'Enregistrement TREES mis à jour sont rendus publics dans le Registre ART, et les crédits TREES sont numérotés (émis) sur la base du volume vérifié. Les crédits TREES sont classés de manière appropriée dans le Registre ART afin d'indiquer la méthode de crédit utilisée (absorptions, HFLD), l'éligibilité au CORSIA et d'autres caractéristiques. Le Participant demande l'activation d'une partie ou de la totalité des volumes émis et, une fois les frais d'activation payés, les crédits TREES deviennent actifs sur le compte du Registre ART du Participant et peuvent être transférés ou retirés.

## 2.3 PERIODE DE CREDIT, RENOUVELLEMENT ET REINTEGRATION

La période de crédit dans le cadre du programme TREES est de cinq années civiles. La période de crédit initiale peut débuter jusqu'à quatre années civiles avant l'année au cours de laquelle le Participant soumet la Note Conceptuelle TREES, mais ne doit pas chevaucher la période de référence historique utilisée pour déterminer le niveau de crédit initial. Toutes les périodes de crédit commencent le 1er janvier de la première année et se terminent le 31 décembre de la cinquième année, conformément à l'obligation de déclaration par année civile prévue à la section 2.5. Toutes les périodes de crédit suivantes débuteront à la date suivant la date de fin de la période de crédit précédente. La période de crédit ne peut être inférieure à 5 ans que dans les cas où le Participant est une administration locale ou régionale et doit donc mettre fin à sa période de crédit le 31 décembre 2035, conformément à la section 3.1.1 de la présente norme.

La procédure de renouvellement de la période de crédit se déroule conformément aux dispositions de la section 2.2. Le Participant doit soumettre un Document d'Enregistrement TREES révisé pour validation à l'issue de la première année d'une nouvelle période de crédit, accompagné de son Rapport de Suivi TREES de la première année à des fins de vérification. Le niveau de crédit sera recalculé conformément à la section 4.

Si un Participant quitte l'ART pour quelque raison que ce soit et souhaite se réintégrer à l'avenir, il doit soumettre un Rapport de Suivi TREES et, si nécessaire, un Document d'Enregistrement TREES, couvrant toutes les années écoulées depuis la soumission de son dernier Rapport de Suivi vérifié. Le ou les rapports doivent être validés et vérifiés conformément aux exigences du TREES. Toutes les dispositions du TREES doivent être respectées, y compris celles relatives aux Sauvegardes et aux réversions.

## 2.4 EXIGENCES EN MATIERE D' DE LA DOCUMENTATION

Les Participants doivent utiliser la dernière version du modèle pour chacun des huit documents énumérés ci-dessous lorsqu'ils soumettent des documents à l'ART. Les modèles révisés seront publiés trois mois avant la date à laquelle leur utilisation est requise, et aucune mise à jour de version ne sera exigée une fois qu'un document aura été soumis au Secrétariat de l'ART ou à l'Organisme de Validation et de Vérification.

Les modèles de tous les formulaires sont disponibles sur le site web de l'ART. Toutes les sections du modèle doivent être remplies. Dans certains cas, une autre forme de rapport peut être acceptée pour certaines parties des exigences afin d'éviter à un Participant de multiplier les efforts. Les exceptions approuvées sont indiquées dans les modèles et, le cas échéant, une référence à l'autre forme de rapport peut être incluse.

Les Documents TREES sont les suivants :

1. Note Conceptuelle TREES
2. Document d'Enregistrement TREES
3. Rapport de Suivi TREES
4. Document TREES sur les conflits d'intérêts en matière de validation et de vérification
5. Rapport de Validation TREES
6. Rapport de Vérification TREES
7. Avis de Vérification TREES
8. Formulaire de demande de dérogation TREES

Tous les Documents TREES doivent être soumis en anglais. Des copies de la Note Conceptuelle TREES, du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES doivent également être soumises dans toute autre langue utilisée dans les activités gouvernementales du Participant dans le domaine comptable. Ces copies seront publiées sur le Registre ART afin de faciliter la période de commentaires publiques. Veuillez vous reporter à la section 2.6.2. La version anglaise des Documents TREES sera celle prise en compte pour l'examen de l'ART ainsi que pour le processus de validation et de vérification.

## 2.5 CALENDRIER ET DELAIS

Les Participants potentiels peuvent soumettre la Note Conceptuelle TREES à tout moment. Le Secrétariat de l'ART accusera réception de la documentation. Le Secrétariat procédera ensuite à un examen documentaire de la Note conceptuelle TREES et, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception, acceptera la documentation ou demandera des modifications.

Une fois la Note Conceptuelle TREES accepté, le Participant doit soumettre le Document d'Enregistrement TREES dans les deux années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle la Note Conceptuelle TREES a été soumis. Les Participants qui ont déjà soumis une Note

Conceptuelle TREES mais dont le Document d'Enregistrement TREES n'a pas encore été accepté doivent soumettre ce document dans les deux années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle TREES 3.0 a été publié (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2028). Un Participant qui ne respecte pas ce délai doit soumettre une nouvelle Note Conceptuelle TREES avant de soumettre un Document d'Enregistrement TREES.

Le premier Rapport de Suivi TREES peut couvrir plusieurs années civiles si le Participant choisit une période de crédit dont la date de début est antérieure à l'année de soumission, comme indiqué à la section 3.7. Dans tous les cas, chaque Rapport de Suivi TREES doit indiquer les RER par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) afin de garantir que les années *vintages* puissent être attribués de manière appropriée. Les sections 5.1.1 et 5.1.2 du TREES prévoient des exigences en matière d'interpolation ou de proratisation des données d'activité lorsque cela est nécessaire pour permettre la déclaration annuelle par année civile. Pour la période de crédit initiale, les Participants peuvent choisir de ne pas inclure les absorptions dans leur Document d'Enregistrement TREES initial et leur Rapport de Suivi TREES, mais de les inclure sous forme d'addendum dans les deux années civiles suivant l'achèvement de la validation et de la vérification initiales. Dans ce cas, l'addendum devra faire l'objet d'une validation et d'une vérification, y compris un examen des Sauvegardes relatives aux activités d'absorption.

Les Rapports de Suivi TREES ultérieurs doivent être soumis dans les douze mois suivant les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit et doivent rendre compte des résultats d'une ou de deux années civiles. Les rapports de suivi TREES peuvent, à titre facultatif, être soumis à l'issue des années civiles 2 et 4 de la période de crédit. Les Participants qui obtiennent des crédits pour des absorptions peuvent surveiller et déclarer les absorptions à une fréquence différente de celle des réductions d'émissions, mais doivent au minimum inclure les absorptions dans les rapports de suivi TREES à l'issue des années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit.

Dès réception de la documentation du Participant, le Secrétariat procède à un examen documentaire du Document d'Enregistrement TREES ou du Rapport de Suivi TREES et, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception, accepte la documentation comme étant complète ou demande une révision.

Le Rapport de Validation et/ou de Vérification TREES et l'Avis de Vérification TREES doivent être soumis au Secrétariat de l'ART dans les 18 mois suivant le lancement de la validation ou de la vérification pour une validation et une vérification initiales, ou dans les 12 mois pour les validations ou vérifications ultérieures, sauf si une prolongation est accordée par écrit. Les vérifications doivent être effectuées de manière consécutive, sauf si une dérogation est accordée par écrit. La validation et la vérification suivront le processus décrit à la section 14.

Dès réception du Rapport de Validation et/ou de vérification TREES et de l'Avis de Vérification TREES, le Secrétariat procédera à un examen documentaire des documents et, dans un délai de 40 jours ouvrables, déclarera le dossier complet ou demandera des modifications.

Le Secrétariat présentera sa recommandation au Conseil Directif de l'ART concernant l'émission de crédits aux Participants. Le Conseil demandera des informations complémentaires ou approuvera l'émission de crédits lors d'une réunion ultérieure du Conseil.

## 2.6 PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

### 2.6.1 Commentaires généraux concernant l'ART

Les parties prenantes peuvent soumettre leurs commentaires et leurs retours à l'ART dans n'importe quelle langue à tout moment en contactant le Secrétariat de l'ART. Si une réponse s'impose, celle-ci sera rédigée en anglais et, si possible, dans la langue d'origine de la soumission. Les plaintes et les recours sont traités conformément à la section 16 du TREES.

### 2.6.2 Retour d'information concernant les programmes des Participants

Les abonnés à la liste de diffusion de l'ART recevront une notification concernant les nouveaux documents des Participants, y compris les Note Conceptuelles TREES, les Documents d'Enregistrement TREES, les Rapports de Suivi TREES et les documents traduits, dès qu'ils seront mis à la disposition du public. Les notifications concernant les Documents d'Enregistrement TREES et les Rapports de Suivi TREES inviteront les parties prenantes à soumettre leurs commentaires à l'ART concernant ces soumissions. Les commentaires peuvent être soumis dans n'importe quelle langue par e-mail à l'adresse [ARTComments@winrock.org](mailto:ARTComments@winrock.org). Les commentaires soumis au Secrétariat dans les 60 jours suivant la notification de la mise à disposition des documents dans toutes les langues requises seront transmis aux Participants et à leur Organisme de Validation et de Vérification afin qu'ils y répondent dans le cadre du processus de validation et de vérification.

Les commentaires reçus après ce délai seront intégrés au processus de validation et de vérification en cours si possible. Tout commentaire reçu qui ne peut être inclus dans le processus en cours sera intégré au processus de validation et/ou de vérification suivant.

Les Participants doivent informer les parties prenantes de la mise à disposition des documents et de la possibilité de formuler des commentaires publics conformément aux Sauvegardes.

Dans les cas où une partie prenante souhaite soumettre des commentaires de manière anonyme, le Secrétariat et l'Organisme de Validation et de Vérification prendront les dispositions appropriées, à condition que l'identité de la partie prenante soit communiquée au Secrétariat et à l'Organisme de Validation et de Vérification.

# 3. ÉLIGIBILITE, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPALES EXIGENCES

## 3.1 ENTITES ELIGIBLES A L' ART

Les Participants doivent être des gouvernements nationaux (c'est-à-dire le plus haut niveau de gouvernement existant dans le pays) ou des gouvernements infranationaux, situé à un niveau administratif au maximum en dessous du niveau national, à condition que les exigences de la section 3.1.1 soient respectées. Aucun seuil d'échelle ne s'applique aux Participants nationaux disposant de zones de comptabilisation nationales. Les zones de comptabilisation TREES ne doivent pas se chevaucher.

Bien que l'ART n'attribue pas directement de crédits aux projets ou à des activités similaires de plus petite envergure, l'ART reconnaît que les Participants travailleront avec le secteur privé, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les Peuples d'Ascendance Africaine et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces. L'ART ne prescrit pas si ni comment ces activités doivent être intégrées ou incorporées dans des programmes nationaux ou infranationaux afin de permettre à chaque Participant de déterminer l'arrangement le mieux adapté à ses besoins spécifiques. S'il le souhaite, le Participant éligible peut désigner une personne physique ou une autre organisation comme agent pour le représenter dans le processus ART, conformément aux procédures opérationnelles du Registre ART.

### 3.1.1 Sur la comptabilité infranationale

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2035, les zones de comptabilisation infranationales peuvent être enregistrées dans le cadre de l'ART en tant qu'étape reconnue vers la comptabilisation au niveau national. Les Participants enregistrant des zones de comptabilisation infranationales peuvent être un gouvernement national ou un gouvernement infranational. Après la période transitoire, les Participants seront des gouvernements nationaux et la comptabilisation se fera au niveau national,<sup>2</sup> bien que les Participants puissent continuer à créditer soit au niveau national, soit au niveau infranational.

Lorsqu'une zone comptable infranationale est enregistrée par un gouvernement national :

---

<sup>2</sup> Les Participants à l'échelle nationale devraient s'efforcer d'inclure 100 % des zones forestières dans la comptabilisation. Toutefois, la comptabilisation à l'échelle nationale doit être définie comme  $\geq 90$  % de toutes les zones du pays qualifiées de forestières selon la définition nationale de la forêt telle que décrite à la section 3.4. Les zones exclues doivent être isolées, fragmentées et n'avoir historiquement pas été soumises à des taux de déforestation supérieurs à la moitié du taux national.

- Les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs juridictions administratives situées à un niveau administratif au plus bas par rapport au niveau national et/ou d'un ou de plusieurs territoires autochtones reconnus ; ET
- Les juridictions et/ou territoires autochtones reconnus inclus ne doivent pas nécessairement être contigus ; ET
- Le regroupement des juridictions et/ou des territoires autochtones reconnus doit être effectué conformément aux Sauvegardes prévues à la section 12 du TREES ; ET
- La zone de comptabilisation infranationale totale doit comprendre une superficie forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares, sur la base de la superficie au début de la période de crédit ET
- Après le 31 décembre 2035, le Participant doit déclarer ses émissions au niveau national. L'octroi de crédits peut se poursuivre au niveau infranational si souhaité.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par une juridiction infranationale :

- Les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire de la juridiction administrative concernée ; ET
- La juridiction doit couvrir une superficie forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares, calculée sur la base de la superficie au début de la période de crédit ; ET
- Après le 31 décembre 2035, le Participant doit être un gouvernement national et doit déclarer ses émissions au niveau national. L'octroi de crédits peut se poursuivre au niveau infranational si cela est souhaité.

Les juridictions infranationales ne peuvent pas s'agréger en tant que Participants infranationaux directs ; toutefois, elles peuvent s'agréger lorsque le Participant à l'ART est un gouvernement national enregistrant une zone de comptabilisation infranationale.

Lorsque le Participant à l'ART est une juridiction infranationale pouvant démontrer qu'elle dispose d'une autorité inhérente, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution, pour participer à l'ART, cette juridiction infranationale doit notifier au gouvernement national les conditions de sa participation. Cette notification doit être conforme aux exigences légales applicables dans le pays. Si une juridiction infranationale ne peut pas démontrer qu'elle dispose d'une autorité inhérente, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution, pour participer à l'ART, le gouvernement national doit fournir au Participant une lettre de l'entité nationale compétente autorisant la candidature et la participation du Participant à l'ART, ainsi que toute exigence particulière et toute exception à cette autorisation.

## 3.1.2 Exigences nationales en matière de rapport

Les Participants à l'ART, ou le gouvernement national du Participant, doivent inclure les forêts dans leurs CDN.<sup>3</sup>

En outre, les Participants représentant des gouvernements nationaux doivent démontrer que tous les éléments REDD+ de la CCNUCC visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC sont en place conformément à la décision 9/CP.19 de la CCNUCC et à l'article 5.2 de l'Accord de Paris.

Pour les sauvegardes de Cancún, cela inclut :

1. Avoir pris en compte et respecté les Sauvegardes (section 12),
2. Avoir soumis le résumé d'informations le plus récent à la CCNUCC pour toute année pour laquelle des crédits au titre du programme TREES sont sollicités, et
3. Disposer d'un système informatique ou analogique permettant de fournir des informations sur les Sauvegardes.

Pour les autres éléments REDD+ de la CCNUCC, les Participants représentant les gouvernements nationaux doivent démontrer que les informations sont disponibles sur la plateforme d'information REDD+ de Lima. Cela comprend :

1. Un lien vers la stratégie nationale ou le plan d'action REDD+ ;
2. Le ou les niveaux de référence d'émissions forestiers évalués et/ou le ou les niveaux de référence forestiers (FREL/FRL) et un lien vers le rapport final de l'évaluation technique ;
3. Des informations sur le système national de suivi des forêts, telles que fournies dans l'annexe technique du rapport de mise à jour biennal (BUR) ou du rapport de transparence biennal (BTR) ;
4. Les résultats pour les années pour lesquelles le Participant demande des crédits au titre du TREES et un lien vers le rapport d'analyse technique visé dans la décision 14/CP.19.

Les Participants doivent démontrer leur conformité aux exigences susmentionnées ou, à titre provisoire, fournir un résumé des processus mis en place pour satisfaire à ces exigences, en indiquant quand toutes ces exigences seront remplies. Il est reconnu que les cycles de rapport du TREES, de la CCNUCC et de l'Accord de Paris peuvent ne pas être alignés, et les Participants sont en mesure de poursuivre les processus TREES, y compris l'émission de crédits TREES, tout en s'efforçant simultanément de satisfaire aux exigences susmentionnées.

Si un Participant à l'ART est une juridiction infranationale, il doit démontrer sa conformité aux exigences liées aux Sauvegardes de Cancún, notamment :

---

<sup>3</sup> Les forêts doivent être incluses dans l'objectif global de la CCN. Un objectif spécifique de la CCN pour les forêts n'est pas requis.

1. Avoir pris en compte et respecté les Sauvegardes à l'échelle de la mise en œuvre du REDD+ applicable au Participant, conformément à la législation nationale et/ou à la conformité aux sauvegardes au niveau national (section 12),
2. Après avoir soumis à l'autorité nationale compétente un résumé des informations ou un rapport sur les sauvegardes, à l'échelle appropriée et conforme aux rapports nationaux présentés à la CCNUCC, pour toute année pour laquelle des crédits au titre du TREES sont sollicités, et
3. En démontrant que les outils de suivi et/ou de surveillance des Sauvegardes sont compatibles avec les outils nationaux de suivi, en particulier avec le système national de communication d'informations sur les Sauvegardes lorsqu'il est disponible.

### 3.1.3 Voie de transition pour les Participants au Fonds Carbone du Mécanisme de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) et à l'Initiative pour des Paysages Forestiers Durables (ISFL)

Afin de faciliter la transition des pays Participants au Fonds Carbone du FCPF et à l'ISFL vers l'ART pour poursuivre leurs programmes juridictionnels, les gouvernements qui n'ont pas encore entamé la validation dans le cadre de l'ART peuvent satisfaire aux critères d'éligibilité décrits à la section 3.1.1 ou utiliser les critères d'éligibilité de la voie de transition suivants.

Les pays Participants au Fonds carbone du FCPF et à l'ISFL peuvent utiliser leur zone de comptabilisation FCPF ou ISFL pour une période de crédit s'ils disposent d'une Note Conceptuelle TREES accepté par l'ART au plus tard le 31 décembre 2028.

Après la première période de crédit, le Participant peut poursuivre dans l'ART en utilisant les critères de la « voie de transition » pour les Participants éligibles (section 3.1.4) pour la deuxième période de crédit, ou en modifiant la zone de comptabilisation afin de satisfaire aux critères d'éligibilité de TREES pour la deuxième (ou toute période de crédit ultérieure).

Si les critères de la « voie de transition » sont appliqués et que la zone comptable ne satisfait pas aux exigences du TREES applicables aux zones comptables décrites à la section 3.1.1, tous les crédits émis au cours de cette période de crédit seront identifiés comme relevant de la « voie de transition » dans le registre ART. Les participants utilisant la voie de transition pour leur zone comptable doivent continuer à respecter toutes les autres exigences du TREES.

### 3.1.4 Voie de transition pour les Participants éligibles

Les Participants éligibles (au niveau national ou infranational) peuvent adhérer à l'ART en se prévalant des critères de la « voie de transition » pour une zone de comptabilisation spécifique pendant deux périodes de crédit au maximum, à condition que leur Note Conceptuelle TREES ait été accepté par l'ART au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'ils puissent démontrer qu'ils remplissent au moins l'un des critères suivants : 1) le Participant a déjà pris part à un autre

programme REDD+ ou de préparation, 2) le pays du Participant compte moins de 2,5 millions d'hectares de forêt, 3) le Participant est considéré comme un petit État insulaire en développement, ou 4) la zone de comptabilisation du Participant est constituée d'un ou plusieurs territoires autochtones reconnus. Les zones de comptabilisation infranationales de ces Participants doivent satisfaire aux exigences de la section 3.1.1, à l'exception du fait que la zone de comptabilisation infranationale totale doit être constituée d'une superficie forestière totale d'au moins 1,25 million d'hectares, sur la base de la superficie au début de la période de crédit. Si la zone de comptabilisation ne satisfait pas aux exigences du TREES relatives aux zones comptables décrites à la section 3.1.1, tout crédit émis au cours de cette période de crédit sera désigné comme « voie de transition » dans le Registre ART. Les Participants utilisant la voie de transition pour la zone comptable doivent continuer à satisfaire à toutes les autres exigences du TREES.

Les Participants ne peuvent utiliser les critères de la « voie de transition » que jusqu'au 31 décembre 2035 ; après cette date, tous les Participants doivent satisfaire aux exigences relatives aux zones de comptabilisation décrites à la section 3.1.1.

### 3.1.5 Autorisation du pays hôte

Si un Participant souhaite négocier des crédits TREES en vue de leur utilisation pour respecter les CDN au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ou à d'autres fins de conformité, y compris pour le CORSIA, l'autorisation du pays hôte et son accord pour déclarer les ajustements correspondants à la CCNUCC sont requis. Si le Participant est une administration infranationale, la lettre d'autorisation doit attester que le gouvernement national soutiendra le Participant en alignant la comptabilisation et la déclaration conformément aux exigences de l'Accord de Paris et des CDN, y compris en traitant les dispositions relatives au double comptage détaillées dans l'Accord de Paris et décrites à la section 13 de la présente norme, ainsi que toute exigence particulière et exception à l'autorisation. Les Participants peuvent également souhaiter autoriser et accepter de déclarer un ajustement correspondant pour les crédits TREES négociés sur les marchés volontaires. Dans ce cas, les mêmes exigences s'appliquent.

## 3.2 ACTIVITES ELIGIBLES AU TITRE DE TREES

Les activités éligibles au titre du programme TREES comprennent toutes les activités REDD+ qui réduisent les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi que les activités qui entraînent des absorptions résultant de la conversion de zones non forestières en forêts. L'ART n'accorde pas de crédits pour les stocks de carbone forestier ni pour les absorptions résultant de la croissance de forêts intactes ou de la restauration de forêts dégradées.

## 3.3 PLAN DE MISE EN ŒUVRE REDD+

Chaque Participant au programme ART doit présenter un plan de mise en œuvre REDD+ dans le cadre du Document d'Enregistrement TREES et rendre compte de la mise en œuvre des activités dans chaque Rapport de Suivi TREES. Ce plan doit clairement décrire les facteurs actuels et nouveaux de déforestation et de dégradation dans la zone de comptabilisation TREES, ainsi que les activités nouvelles et modifiées (par exemple, politiques, mesures, actions et plans), en plus de toute activité en cours, prévue ou mise en œuvre pendant la période de crédit afin d'atténuer ces facteurs et de réduire les émissions. Les Participants utilisant l'approche de crédit HFLD doivent également décrire les activités qui ont été entreprises pour réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation au cours de la période de référence (c'est-à-dire les cinq années précédant immédiatement la période de crédit). Les Participants demandant des crédits pour des absorptions doivent décrire les activités nouvelles et modifiées, en plus de toute activité en cours, visant à convertir des zones non forestières en zones forestières pendant la période de crédit. Le plan de mise en œuvre REDD+ doit également indiquer où toutes les activités sont menées.

Dans le Document d'Enregistrement TREES, les Participants doivent expliquer en quoi le plan de mise en œuvre REDD+ s'aligne sur la stratégie/le plan d'action national(e) REDD+ élaboré(e) conformément au Cadre de Varsovie pour la REDD+, ou expliquer toute divergence. Lorsqu'un Participant gouvernemental national utilise une zone de comptabilisation infranationale, il doit préciser quelles interventions REDD+ de sa stratégie/son plan d'action national(e) REDD+ sont pertinentes pour cette zone de comptabilisation infranationale.

Les Participants représentant des juridictions infranationales doivent expliquer en quoi le plan de mise en œuvre REDD+ s'aligne sur leur stratégie REDD+ infranationale, le cas échéant. Si une stratégie/un plan d'action REDD+ national existe, le Participant représentant une juridiction infranationale doit également expliquer en quoi le plan de mise en œuvre REDD+ s'aligne sur la stratégie/le plan d'action REDD+ national.

## 3.4 DROITS AUX RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS ET AUX ABSORPTIONS ET ARRANGEMENTS DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

### 3.4.1 Droits aux réduction des émissions et aux absorptions

Le Participant doit apporter la preuve de ses droits sur les REA générés dans la zone de comptabilisation pour chaque année de la période de crédit au cours de laquelle des résultats sont revendiqués, en se fondant sur des cadres réglementaires, des lois ou des arrêtés

administratifs nationaux et/ou infranationaux. Il n'est pas nécessaire que le Participant adopte ou promulgue une nouvelle législation ou un nouveau cadre juridique pour garantir ces droits. Toutefois, le Participant doit expliquer comment, en vertu des cadres constitutionnels ou juridiques existants, les droits sur les REA et/ou les droits de propriété immatériels connexes sont établis et pris en compte. Cette explication doit inclure la manière dont ces droits sur les REA et/ou les biens immatériels sont établis, la base juridique pour la création de ces droits et intérêts, et la manière dont les revendications de ces droits émanant de parties privées, de Peuples Autochtones, de Communautés Locales, de Peuples d'Ascendance Africaine, d'autres parties prenantes ou d'entités infranationales seront résolues (conformément aux Sauvegardes de Cancún applicables et à la section 12 du TREES).

Lorsque d'autres titulaires de droits sur les REA sont présents dans la zone de comptabilisation, le Participant doit décrire et fournir des preuves de tout accord en vigueur ou qui sera mis en place pour le transfert des droits sur les REA entre eux et le Participant.

Le Participant doit démontrer que les accords ont été conclus conformément aux Sauvegardes TREES et en rendre compte dans les sections pertinentes de son Document d'Enregistrement TREES et de ses Rapports de Suivi TREES.

Les crédits TREES ne seront émis que pour le nombre d'REA pour lesquels l'Organisme de Validation et de Vérification a vérifié que le Participant peut démontrer ses droits, quelle que soit l'utilisation qui sera faite des crédits. Le Participant doit fournir la preuve de ses droits sur les REA revendiqués au cours de chaque année civile avant que la vérification ne soit achevée. Si un Participant ne peut pas démontrer ses droits sur tous les REA revendiqués, les REA pour lesquels les droits ne peuvent être démontrés seront mis de côté et ne seront pas émis. Ces REA pourront être émis à une date ultérieure, au cours de la même période de crédit ou de la période de crédit suivante, si une autre vérification confirme que le Participant a obtenu les droits sur ces REA et que le processus d'obtention des droits a été mené conformément aux Sauvegardes TREES.

### 3.4.2 Arrangements de partage des bénéfices

Le Participant doit fournir une description des arrangements de partage des bénéfices qui régissent la distribution des recettes et des avantages non monétaires découlant des crédits TREES comme suit :

1. Dans le TRD, le Participant doit décrire le cadre juridique national et, le cas échéant, infranational applicable, ainsi que les politiques et/ou programmes régissant les arrangements de partage des bénéfices et le processus qui a été suivi ou qui sera suivi pour définir et convenir des arrangements de partage des bénéfices REDD+ conformément aux Sauvegardes TREES.
2. Dans chaque TMR, le Participant doit décrire :
  - a. Les groupes de parties prenantes éligibles à bénéficier des avantages, y compris, le cas échéant, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les Peuples d'Ascendance Africaine et les autres titulaires de droits.
  - b. Les principes et critères régissant la répartition des bénéfices.

- c. Le processus utilisé pour définir et convenir de la structure et des mécanismes de partage des avantages REDD+, ainsi que le processus permettant de les réexaminer et, si nécessaire, de les ajuster à l'avenir.
- d. Toute modification ou tout ajustement apporté aux plans de partage des avantages depuis le dernier TMR.

Le Participant doit démontrer que le processus utilisé pour concevoir/élaborer les dispositions est ou a été mené conformément aux Sauvegardes TREES.

Les dispositions relatives au partage des bénéfices REDD+ doivent être finalisées avant la distribution ou l'utilisation des recettes issues de la monétisation des crédits TREES.

Chaque TMR doit également inclure une description de la manière dont les dispositions de partage des bénéfices ont été mises en œuvre conformément aux Sauvegardes TREES une fois que les revenus provenant des crédits TREES ont été obtenus. Cette description doit également être fournie conformément aux lois ou politiques nationales, ou le cas échéant, infranationales en matière de protection de la vie privée.

Outre la description des dispositions, le Participant doit démontrer en quoi le processus utilisé pour élaborer et mettre en œuvre les dispositions de partage des bénéfices est conforme aux Sauvegardes TREES et en rendre compte dans les sections consacrées aux Sauvegardes du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES, en particulier :

- La sauvegarde B (gouvernance transparente et efficace) ;
- La sauvegarde C (respect des connaissances et des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales) ;
- La sauvegarde D (participation pleine et effective des parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables) ; et
- La sauvegarde E (protection et conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et renforcement d'autres bénéfices sociaux et environnementaux)

## 3.5 L'ADDITIONNALITE

L'additionnalité pour le niveau de crédit TREES et l'approche de crédit des absorptions est garantie par une approche fondée sur la performance, qui s'appuie sur une référence historique prudente, ou « niveau de crédit ». Cette approche fondée sur la performance garantit que les crédits ne seront délivrés que s'il est démontré que les émissions ont été réduites en dessous du niveau de crédit, ou que les absorptions ont été supérieures à ce niveau. L'utilisation de moyennes historiques pour définir la référence (par rapport à laquelle la performance est évaluée et l'additionnalité déterminée) permet naturellement de prendre en compte les impacts actuels des lois, des réglementations, des politiques fiscales, des prix des matières premières, des actions locales et régionales, ainsi que tous les nombreux facteurs qui influencent la performance d'une juridiction. Les moyennes historiques tiennent également compte des cycles de sécheresse, d'infestation parasitaire, d'incendies et d'autres catastrophes naturelles qui peuvent varier d'une année à l'autre.

Ce type d'additionnalité fondée sur la performance est largement accepté par les acteurs du marché du carbone et constitue l'approche la plus appropriée pour les programmes REDD+ à l'échelle des juridictions. Les gouvernements ont déjà le pouvoir d'élaborer et d'appliquer une législation visant à lutter contre les émissions ; le fait qu'ils n'aient pas été incités à le faire jusqu'à présent (ce qui a entraîné une perte de forêts) signifie que tout résultat généré par des actions juridictionnelles, par rapport au passé historique récent de la juridiction elle-même, constitue le meilleur indicateur pour démontrer des progrès supplémentaires en matière de climat. Tous les Participants doivent décrire les facteurs de déforestation et de dégradation au sein de leurs zones de comptabilisation, ainsi que les activités nouvelles et en cours qu'ils entreprennent pour atténuer ces facteurs (voir section 3.3). L'approche de l'additionnalité fondée sur la performance garantit que les crédits ne seront délivrés que pour les réductions et les absorptions dépassant le niveau de crédit, assurant ainsi que les activités REDD+ nouvelles, révisées ou améliorées génèrent des performances d'atténuation climatique donnant lieu à des crédits TREES.

Les réductions d'émissions générées à l'aide du niveau de crédit HFLD sont soumises à un test d'additionnalité par liste positive. Dans le cadre de TREES, seules les juridictions qui satisfont aux valeurs seuils rigoureuses HFLD en matière de haute couverture forestière et de faibles taux de déforestation sont éligibles pour utiliser l'approche de crédit HFLD facultative (voir section 4.2).

La méthodologie HFLD de TREES fixe un niveau de crédit basé sur les émissions moyennes issues de la déforestation et de la dégradation des forêts au cours du passé récent, auxquelles s'ajoute un pourcentage du stock de carbone forestier, utilisé comme indicateur prudent de la perte forestière sur l'ensemble de la zone de comptabilisation de la juridiction si aucune activité REDD+ n'est entreprise. TREES ne calcule les réductions d'émissions qu'à partir d'une fraction (0,05 %) du stock de carbone d'une juridiction — ce qui signifie que les crédits sont émis de manière prudente et répondent au critère d'additionnalité pour le financement du marché du carbone. Le pourcentage total est en pratique inférieur à 0,05 % car il est multiplié par le score HFLD, qui, par définition, sera toujours inférieur à un. Cela signifie que pour fixer le niveau de crédit HFLD, le niveau de crédit TREES est ajusté de moins de 0,05 % du stock de carbone forestier sur pied dans la juridiction HFLD, et cette petite fraction représente une approximation prudente (Teo et al. 2024) du risque réel de déforestation ou de dégradation forestière dans les juridictions HFLD. Conformément à la section 4.2, les Participants utilisant l'approche de crédit HFLD doivent démontrer que le niveau de crédit HFLD est prudent par rapport à la menace d'émissions pendant la période de crédit.

## 3.6 DEFINITION DE LA FORET

La ou les définitions de la forêt figurant dans le Document d'Enregistrement TREES doivent être cohérentes avec la ou les définitions les plus récentes utilisées par le gouvernement national dans les rapports REDD+ soumis dans le cadre de la CCNUCC et du Accord de Paris ou, à défaut, dans d'autres rapports soumis dans le cadre de la CCNUCC et du Accord de Paris. La ou les mêmes définitions de la forêt doivent être utilisées pour chaque période de crédit complète.

Les Participants doivent expliquer comment ils ont contrôlé ou mis en œuvre leur(s) définition(s) de la forêt. Toute différence entre la ou les définitions de la forêt énumérées et la ou les définitions opérationnelles doit être expliquée et justifiée comme étant prudente.

## 3.7 PAS DE CREDIT EX ANTE

ART n'émettra pas de crédits TREES pour des REA qui ne se sont pas encore produits ou qui n'ont pas encore été vérifiés par un Organisme de Validation et de Vérification agréé par ART.

## 3.8 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Dans chaque Rapport de Suivi TREES, les Participants doivent attester que les activités REDD+ menées dans le cadre de leur plan de mise en œuvre REDD+ visant à réaliser des REA sont conformes aux lois et réglementations applicables. Tout cas connu de non-conformité ou de violation des lois, réglementations ou autres obligations juridiquement contraignantes directement liées aux activités REDD+ doit être divulgué dans le Rapport de Suivi TREES, accompagné des plans ou mesures correctifs ou préventifs.

## 3.9 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET ANNÉES VINTAGES

Les Participants peuvent demander des crédits TREES pour les réductions et les absorptions d'émissions survenues jusqu'à quatre années civiles avant l'année de soumission de la Note Conceptuelle TREES, à condition que toutes les autres exigences du TREES soient respectées pour chaque année de crédit.

## 4. NIVEAU DE CREDIT

La période de référence historique pour le niveau de crédit dans le cadre du TREES est de cinq (5) années civiles. Il doit être démontré qu'il n'y a pas de biais dans la sélection des données utilisées pour calculer le niveau de crédit, et l'interpolation est autorisée dans les cas où les données ne coïncident pas avec le début et la fin des années civiles spécifiées. La période de référence ne doit pas chevaucher la période de crédit et il ne doit y avoir aucun intervalle entre la fin de la période de référence et le début de chaque période de crédit, telle que définie à la section 2.3. La date de début de la période de crédit initiale ne doit pas remonter à plus de quatre années civiles avant l'année de soumission de la Note Conceptuelle TREES. Les niveaux de crédit doivent être mis à jour tous les cinq ans civils, au début d'une nouvelle période de crédit.

### 4.1 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS

Pour chaque période de crédit, les Participants doivent calculer un niveau de crédit d'émissions à partir de la moyenne des émissions pendant la période de référence (équation 1). Afin de garantir que le niveau de crédit est inférieur au scénario de statu quo, le Participant doit réduire le niveau de crédit de 1 % au cours de chaque période de crédit. Au lieu de réduire le niveau de crédit, le Participant peut fournir des preuves quantitatives démontrant que le niveau de crédit TREES est prudent par rapport à la menace que représentent les émissions au cours de la période de crédit, résultant des facteurs de déforestation et de dégradation décrits dans le plan de mise en œuvre REDD+.

Un niveau de crédit TREES actualisé ne peut être supérieur au niveau de crédit précédent. Si la nouvelle valeur du niveau de crédit est supérieure à celle du niveau de crédit précédent, c'est ce dernier qui doit être utilisé pour la nouvelle période de crédit. Lorsqu'un nouveau réservoir ou une nouvelle activité est ajouté, le nouveau niveau de crédit doit être calculé en incluant ce nouveau réservoir ou cette nouvelle activité dans les données de référence sur cinq ans. Il s'agit de la seule circonstance dans laquelle un niveau de crédit peut augmenter d'une période de crédit à la suivante, et cette augmentation doit être justifiée par l'ajout du nouveau réservoir ou de la nouvelle activité.

#### Équation1 : Niveau de crédit TREES

$$CL_n = \frac{\sum E_t}{5} [\times 0.99]$$

OÙ :

$CL_n$	Niveau de crédit pour la période de crédit $n$ ; $tCO_2 e$
$E_t$	Émissions au cours de l'année civile $t$ de la période de référence ; $CO_2 e$

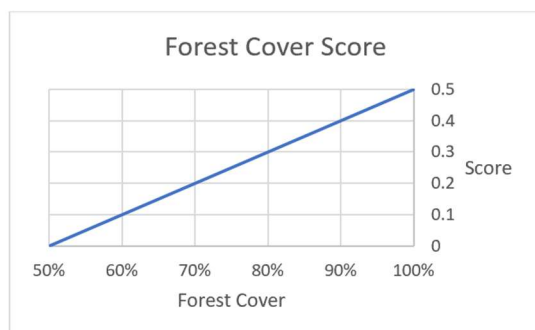
<b>5</b>	Nombre d'années civiles de la période de référence historique
<b>0,99</b>	<p>Baisse de 1 % pour garantir que le niveau de crédit est inférieur au scénario de référence</p> <p><i>Remarque : ce paramètre n'est pas requis si le Participant peut démontrer que la moyenne historique sur 5 ans est inférieure au scénario de référence</i></p>

## 4.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)

### 4.2.1 Éligibilité « Forêts denses, faible déforestation »

Afin d'être éligibles en tant que Participants HFLD dans le cadre de l'ART et d'utiliser l'approche facultative du niveau de crédit HFLD, les Participants nationaux ou infranationaux doivent démontrer qu'ils atteignent le seuil de score HFLD pour chaque année de la période de référence historique de leur zone de comptabilisation, qui peut inclure des territoires autochtones reconnus. Cela doit être démontré au début de chaque période de crédit et la désignation HFLD reste applicable pendant les cinq années de la période de crédit. Les crédits TREES, utilisant l'approche de crédit HFLD, seront étiquetés comme tels lors de leur émission dans le Registre ART.

Le score HFLD correspond à la somme du score de couverture forestière du Participant et de son score de taux de déforestation, comme illustré dans les figures ci-dessous et décrit dans les équations suivantes. Les Participants dont le score HFLD est égal ou supérieur à 0,5 pour chaque année de la période de référence satisfont au seuil de score HFLD et sont considérés comme des Participants HFLD dans le cadre de l'ART.



**Équation 2 : Score HFLD**

$$\text{HFLD Score}_t = \text{FCS}_t + \text{DRS}_t$$

OÙ :

<b>HFLD Score<sub>t</sub></b>	Score HFLD pour l'année civile <b>t</b>
<b>FCS<sub>t</sub></b>	Score de couverture forestière pour l'année civile <b>t</b> (Équation 3)
<b>DRS<sub>t</sub></b>	Score du taux de déforestation pour l'année civile <b>t</b> (Équation 4)

**Équation 3 : Score de couverture forestière**

$$\text{FCS}_t = (\text{FC}_t - 50) / 100$$

OÙ :

<b>FCS<sub>t</sub></b>	Score de couverture forestière pour l'année civile <b>t</b>
<b>FC<sub>t</sub></b>	Couverture forestière au cours de l'année civile <b>t</b>

**Équation 4 : Score du taux de déforestation**

$$\text{DRS}_t = 0.5 - \text{DR}_t$$

OÙ :

<b>DRS<sub>t</sub></b>	Score du taux de déforestation pour l'année civile <b>t</b>
<b>DR<sub>t</sub></b>	Taux de déforestation au cours de l'année civile <b>t</b> <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Le taux de déforestation est défini comme la superficie forestière perdue au cours de l'année civile t divisée par la superficie forestière totale présente au cours de l'année civile t.

**Exemple de calcul du score HFLD**

Prenons un pays présentant les données suivantes pour l'année  $t$  :

Taux de déforestation annuel : 0,08 %

Couverture forestière : 79 %

Le score HFLD du pays pour l'année  $t$  est calculé comme suit :

1.  $DRS_t = (0,5 - 0,08) = 0,42$
2.  $FCS_t = (79 - 50)/100 = 0,29$
3.  $Score\ HFLD_t = 0,42 + 0,29 = 0,71$

Un participant doit atteindre le seuil HFLD pour chaque année de la période de référence.

## 4.2.2 Méthode d'attribution des crédits HFLD

Les Participants qui répondent aux critères relatifs aux zones à haute couverture forestière et à faible déforestation (HFLD) décrits à la section 4.2.1 peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser l'approche suivante pour déterminer le niveau de crédit HFLD.

Le niveau de crédit HFLD doit être calculé conformément à la formule présentée dans l'équation 5. Le niveau de crédit HFLD est déterminé en combinant le niveau de crédit TREES (tel que décrit à la section 4.1) avec une estimation prudente du risque de déforestation et de dégradation en l'absence d'activités REDD+ (voir section 3.5), sur la base du score HFLD du Participant et des stocks de carbone forestier<sup>5</sup>.

### Équation 5 : Niveau de crédit HFLD

$$HFLDCL_n = CL_n + (HFLD\ Score_{avg} * Carbon\ Stock)$$

OÙ :

<b>HFLDCL<sub>n</sub></b>	Niveau de crédit HFLD pour la période de crédit $n$ ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>CL<sub>n</sub></b>	Niveau de crédit pour la période de crédit $n$ ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (section 4.1)
<b>HFLD Score<sub>avg</sub></b>	Score HFLD moyen sur la période de référence (section 4.2.1)
<b>Carbon Stock</b>	0,05 % du stock de carbone forestier sur pied dans la zone de comptabilisation au début de la période de crédit <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

<sup>5</sup> Biomasse arborée aérienne et souterraine uniquement

Afin de garantir que le niveau de crédit est inférieur au scénario de statu quo, au début de chaque période de crédit, le Participant doit fournir des preuves quantitatives démontrant que le niveau de crédit HFLD est prudent par rapport à la menace d'émissions pendant la période de crédit résultant des facteurs de déforestation et de dégradation décrits dans le plan de mise en œuvre REDD+.

Pour chaque année de la période de crédit, les Participants HFLD doivent comparer leurs émissions annuelles totales déclarées au niveau de crédit TREES ( $CL_n$  dans l'équation 1). Si les émissions annuelles totales dépassent le niveau de crédit TREES, une déduction doit être appliquée au total des crédits générés (équation 12). La déduction s'effectue comme suit :

**Tableau 1 : Déduction pour l'augmentation des émissions annuelles HFLD**

Pourcentage des émissions annuelles dépassant le niveau de crédit TREES	Déduction HFLD appliquée
≤ 15 %	0
>15 - ≤ 35	15
>35 - ≤ 55	25 %
> 55 - ≤ 75	35 %
>75 %	Aucun crédit

## 4.3 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS

Pour pouvoir bénéficier de crédits au titre des absorptions pour une année civile donnée, les Participants doivent démontrer que les émissions ont été réduites en dessous du niveau de crédit TREES au cours de cette année, sauf si le Participant a affiché un taux de déforestation inférieur à 0,25 % chaque année de la période de référence. Dans ce cas, le Participant peut déclarer des absorptions si 1) les absorptions (équation 21 ou 25) sont supérieures à toute augmentation des émissions au-delà du niveau de crédit TREES et 2) les émissions de la même année ne dépassent pas de plus de 15 % leur niveau de crédit TREES.

Les absorptions résultant de la conversion de terres non forestières en terres forestières sont éligibles au titre du programme TREES. Le programme TREES propose deux approches pour établir un niveau de crédit pour les absorptions, comme décrit aux sections 4.3.1 et 4.3.2. L'approche choisie doit être indiquée dans le Document d'Enregistrement TREES et dans le Rapport de Suivi TREES.

Aux fins de la comptabilisation des absorptions dans le cadre du programme TREES, les définitions suivantes s'appliquent :

*Une forêt commerciale est définie comme toute plantation d'arbres homogène ou régénération forestière établie principalement pour la production de bois, de fibres, de fruits ou de sève. Une plantation d'arbres homogène ou une régénération forestière doit être considérée comme une forêt commerciale, à moins que le Participant ne puisse démontrer son intention de restaurer la forêt naturelle et justifier le bien-fondé d'une plantation d'arbres homogène pour la restauration naturelle.*

*La restauration de la forêt naturelle est définie comme une plantation d'arbres ou une régénération naturelle établie principalement pour restaurer le couvert forestier naturel et la fonction écologique.*

### 4.3.1 Approche de crédit pour les absorptions spatialement explicites

L'approche de comptabilisation des absorptions à référence spatiale peut être utilisée pour comptabiliser les absorptions issues de la restauration de forêts naturelles et de forêts commerciales. Les forêts commerciales ne peuvent faire l'objet d'une comptabilisation des absorptions que dans le cadre de cette approche.

Pour utiliser l'approche spatialement explicite, le Participant doit démontrer que chaque zone utilisée pour l'octroi de crédits d'absorption :

- Est définie à l'aide de données géoréférencées conformément aux exigences de la section 5.2.1.1 ;
- A été convertie de zone non forestière en zone forestière et était une zone forestière avant de devenir une zone non forestière ;
- Était non forestière depuis au moins cinq (5) ans avant le début de la plantation ou de la restauration ;
- Présente un lien explicite et documenté<sup>6</sup> avec les activités REDD+ du Participant de la section 3.3 ;
- Est affecté à une applicable strate 'absorptions, précisant notamment s'il s'agit d'une forêt commerciale ou d'une restauration de forêt naturelle ; et
- Est surveillé au fil du temps conformément à la section 5.2.1.1.

---

<sup>6</sup> Aux fins de la présente section, un lien explicite avec les activités REDD+ signifie que le Participant doit démontrer, preuves à l'appui, que la zone d'absorption spécifique faisant l'objet d'un crédit est liée aux mesures que la juridiction a énumérées dans son plan de mise en œuvre REDD+.

### **4.3.1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA RESTAURATION DES FORETS NATURELLES**

Les zones de restauration de forêts naturelles sont éligibles à l'approche de crédit des absorptions spatialement explicite si elles répondent aux exigences énumérées ci-dessus. En outre, si un Participant choisit d'utiliser des espèces non indigènes dans le cadre de la régénération de la forêt naturelle, il doit expliquer pourquoi l'utilisation d'espèces non indigènes est appropriée pour le site et démontrer que cela n'entraîne pas d'impacts négatifs sur les zones forestières naturelles et les écosystèmes naturels, la biodiversité et les services écosystémiques.

Les absorptions liés à la restauration de forêts naturelles dans le cadre de l'approche spatialement explicite doivent utiliser un niveau du crédit du zéro. Dans le cadre de cette approche, toutes les nouvelles zones de restauration de forêts naturelles créées pendant la période de crédit et répondant aux exigences susmentionnées sont éligibles à l'octroi de crédits. En outre, les Participants peuvent également déclarer la croissance supplémentaire qui se produit au cours de chaque période de crédit sur les zones éligibles de restauration de forêts naturelles établies jusqu'à dix (10) ans avant le début de la période de crédit initiale du Participant. Ces zones précédemment restaurées doivent également satisfaire aux exigences ci-dessus et doivent être suivies dans le cadre de la strate des absorptions en cours, avec une strate distincte pour chaque année de plantation ou de restauration (voir section 5.2.1.1).

Au cours de chaque année de la période de crédit, les zones non forestières converties en forêt à des fins de restauration de forêts naturelles, y compris les strates d'absorption initiales et en cours (voir section 5.2.1.1), doivent être multipliées par le facteur d'absorption approprié afin d'estimer les absorptions nettes de carbone éligibles au crédit (voir section 10.3.1.1).

Afin de garantir que l'octroi de crédits soit cohérent avec un niveau de crédit supérieur au scénario de statu quo <sup>7</sup>, le Participant doit démontrer que les activités REDD+ du programme, auxquelles les zones d'absorption ont un lien explicite et documenté, n'auraient pas eu lieu en l'absence du programme. Les Participants doivent également déduire 1 % des absorptions quantifiées chaque année avant d'appliquer les déductions pour fuite ou pour la Réserve Tampon (voir l'équation 16 de la section 10.3.1.1).

### **4.3.1.2 EXIGENCES RELATIVES AUX FORETS COMMERCIALES**

Les zones forestières commerciales sont éligibles à l'octroi de crédits d'absorption si elles satisfont aux exigences énumérées ci-dessus. En outre, les forêts commerciales ne doivent pas abriter d'espèces exotiques envahissantes<sup>8</sup> pour être éligibles à l'octroi de crédits dans le cadre du TREES.

Le niveau de crédit pour les absorptions provenant des forêts commerciales correspond à la moyenne de la superficie annuelle admissible de conversion de terres non forestières en forêts commerciales au cours de la période de référence (équation 6). Afin de garantir que le niveau

<sup>7</sup> Pour les absorptions, le niveau de crédit doit être supérieur au scénario de référence, plutôt qu'inférieur, afin de garantir un crédit prudent.

<sup>8</sup> Tel que défini au niveau national, conformément à la Convention sur la diversité biologique

de crédit soit supérieur au scénario de statu quo, le Participant doit ensuite majorer ce niveau de crédit de 1 %. Au lieu d'augmenter le niveau de crédit, le Participant peut décrire les circonstances spécifiques au pays qui démontrent que la moyenne historique sur cinq ans est supérieure à ce qu'elle serait sans les activités REDD+, et estimer/quantifier la superficie prévue des absorptions en l'absence d'activités du programme.

### Équation 6 : Niveau de crédit pour les absorptions de forêts commerciales dans le cadre de l'approche spatialement explicite

$$CL_{CF} = \frac{\sum ACF_{x,t}}{5} [\times 1.01]$$

OÙ :

<b>CL<sub>CF</sub></b>	Niveau de crédit pour les nouvelles forêts commerciales ; <b>ha</b>
<b>ACF<sub>x,t</sub></b>	Superficie totale de la nouvelle forêt commerciale dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de la période de référence ; <b>ha</b>
<b>5</b>	Nombre d'années civiles dans la période de référence historique
<b>1,01</b>	Augmentation de 1 % pour garantir que le niveau de crédit soit supérieur au scénario de statu quo <i>Remarque : ce paramètre n'est pas requis si le Participant peut démontrer que la moyenne historique sur 5 ans est supérieure au scénario de référence</i>

Le Participant doit ensuite déterminer la superficie admissible au crédit pour chaque année de la période de crédit en comparant la superficie admissible issue de la conversion de terres non forestières en forêts commerciales au cours de chaque année de la période de crédit à ce niveau de crédit. La superficie annuelle dépassant le niveau de crédit est éligible au crédit. Si la superficie annuelle éligible est inférieure au niveau de crédit au cours d'une année donnée, il ne s'agit pas d'une réversion, mais aucun crédit ne sera généré pour les absorptions initiales de cette année-là.

Au cours de chaque année de la période de crédit, le Participant sélectionne de manière aléatoire une superficie d'absorption équivalente au niveau de crédit à retirer de la strate des absorptions initiales (qui passe ensuite dans la strate des absorptions en cours) ; la superficie retirée doit être proportionnelle à l'ensemble des strates, à moins qu'une autre méthode ne puisse être justifiée comme étant plus appropriée aux circonstances spécifiques du pays et/ou plus prudente.

Au cours de chaque année de la période de crédit, les zones non forestières converties en forêts commerciales qui dépassent la superficie du niveau de crédit applicable, y compris les strates d'absorption initiale et continue (voir section 5.2.1.1), doivent être multipliées par le facteur d'absorption approprié afin d'estimer les absorptions nettes de carbone éligibles au crédit (voir section 10.3.1.2). Les Participants peuvent créditer les absorptions continues pour une année

donnée même lorsque la superficie des nouvelles absorptions (initiales) est inférieure au niveau de crédit pour cette année.

### 4.3.2 Approche de crédit des absorptions fondée sur l'échantillonnage

L'approche fondée sur l'échantillonnage ne peut être utilisée que pour la restauration de forêts naturelles ; la conversion de terres non forestières en forêts commerciales doit être exclue des crédits d'absorption dans le cadre de cette approche.

Pour utiliser l'approche par échantillonnage, le Participant doit démontrer que la comptabilisation des absorptions :

- Répond aux exigences de la section 5.2.1.2 ;
- Estime les superficies de conversion de terres non forestières en terres forestières qui étaient forestières avant de devenir non forestières ;
- Ne prend en compte que les terres qui étaient non forestières pendant une période de cinq (5) ans avant le début de la plantation ou de la restauration ;
- Exclut la conversion de terres non forestières en forêts commerciales ; et
- Assure le suivi des zones précédemment restaurées au fil du temps, conformément à la section 5.2.1.2.

Dans le cadre de l'approche par échantillonnage, le Participant doit inclure les activités REDD+ liées aux absorptions dans son plan de mise en œuvre REDD+ (section 3.3), mais n'est pas tenu de lier ces activités à des zones d'absorption spécifiques.

Pour les absorptions issues de la restauration de forêts naturelles dans le cadre de l'approche par échantillonnage, le niveau de crédit correspond à la moyenne de la superficie annuelle de conversion de terres non forestières en forêts au cours de la période de référence (Équation 7). Afin de garantir que le niveau de crédit soit supérieur au scénario de statu quo, le Participant doit alors augmenter le niveau de crédit de 1 %. Au lieu d'augmenter le niveau de crédit, le Participant peut décrire les circonstances spécifiques au pays qui démontrent que la moyenne historique sur cinq ans est supérieure à ce qui se produirait sans les activités REDD+, et estimer/quantifier la superficie prévue des absorptions en l'absence d'activités du programme.

#### Équation 7 : Niveau de crédit des absorptions liées à la restauration des forêts naturelles pour l'approche par échantillonnage

$$CL_{NF} = \frac{\sum ANF_{x,t}}{5} [\times 1.01]$$

OÙ :

<b>CL<sub>NF</sub></b>	Niveau de crédit pour la restauration de nouvelles forêts naturelles ; <b>ha</b>
------------------------	---

$ANF_{x,t}$	Superficie totale de la restauration de nouvelles forêts naturelles dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de la période de référence ; <b>ha</b>
5	Nombre d'années civiles comprises dans la période de référence historique
1,01	Augmentation de 1 % pour garantir que le niveau de crédit soit supérieur au scénario de statu quo <i>Remarque : ce paramètre n'est pas requis si le Participant peut démontrer que la moyenne historique sur 5 ans est supérieure au du statu quo</i>

Le Participant doit ensuite déterminer la superficie admissible à l'octroi de crédits pour chaque année de la période de crédit en comparant la superficie admissible de conversion de terres non forestières en terres forestières pour chaque année de la période de crédit à ce niveau de crédit. La superficie annuelle dépassant le niveau de crédit est éligible au crédit. Si la superficie annuelle éligible est inférieure au niveau de crédit au cours d'une année donnée, il ne s'agit pas d'une réversion, mais aucun crédit ne sera généré pour les absorptions initiales de cette année-là.

Au cours de chaque année de la période de crédit, la superficie de terres non forestières converties en forêts qui dépasse la superficie de référence, y compris les absorptions nouvelles et en cours (voir section 5.2.1.2), doit être multipliée par le facteur d'absorption applicable à cette strate afin d'estimer les absorptions nettes de carbone éligibles au crédit (voir section 10.3.2). Dans le cas où plusieurs facteurs d'absorption sont utilisés, le Participant doit justifier pourquoi le ou les facteurs de d'absorption utilisés pour déterminer les absorptions au-delà du niveau de crédit sont adaptés aux circonstances spécifiques du pays et/ou prudents. Les Participants peuvent créditer les absorptions en cours même lorsque la superficie des nouvelles absorptions (initiales) pour une année donnée est inférieure au niveau de crédit pour cette année.

## 5. DE LA COMPTABILISATION DU CARBONE

Le crédit TREES est une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou une augmentation des absorptions, exprimée en tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e, quantifiée et vérifiée conformément au TREES, qui est numérotée et émise sur le Registre ART en tant que crédit TREES.

TREES exige une mise en conformité avec les dernières orientations et lignes directrices du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) approuvées par la Conférence des Parties (COP) à la CCNUCC (y compris les précisions ultérieures), sauf lorsque d'autres méthodes sont explicitement autorisées par la norme.

Les lignes directrices du GIEC ne sont pas spécifiques à l'estimation et à la déclaration liées au programme REDD+ et peuvent ne pas fournir systématiquement le niveau de détail ou de spécification nécessaire. Par conséquent, il convient de se référer à d'autres sources de bonnes pratiques.<sup>9</sup>

Les Participants doivent démontrer que toutes les approches d'estimation et de quantification des émissions de CO<sub>2</sub>e et des absorptions sont conformes aux meilleures pratiques pour tous les aspects. Les détails de chaque approche, y compris une explication des raisons pour lesquelles l'approche ou la méthode a été choisie, ainsi que des descriptions de la manière dont les données ont été interpolées ou extrapolées pour obtenir des données pour une seule année civile, doivent être fournis dans le Document d'Enregistrement TREES, et toute mise à jour des mesures et des méthodes doit être détaillée dans le Rapport de Suivi TREES.

L'ART exige des Participants qu'ils calculent les réductions de GES sur la base des potentiels de réchauffement global (PRG) sur 100 ans figurant dans le rapport d'évaluation du GIEC utilisé par le pays hôte pour la déclaration des CDN, l'objectif étant que toutes les déclarations intègrent les PRG du cinquième rapport d'évaluation du GIEC.<sup>10</sup> Cela doit être réalisé de manière à garantir que la période de référence et les émissions annuelles déclarées dans le cadre de l'ART appliquent les mêmes GWP. Un plan pour l'application éventuelle du cinquième rapport d'évaluation du GIEC doit être soumis à l'ART dans le Document d'Enregistrement TREES, à moins que la transition n'ait déjà eu lieu.

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, [les méthodes et orientations de l'Initiative mondiale d'observation des forêts](https://www.reddcompass.org/), <https://www.reddcompass.org/>.

<sup>10</sup> GIEC, 2014 : *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (éd.)]. GIEC, Genève, Suisse, 151 p.

## 5.1 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

Conformément aux lignes directrices du GIEC, les émissions de GES pour chaque année civile doivent être le produit des données d'activité multipliées par le ou les facteurs d'émission respectifs, de sorte que

$$\text{Greenhouse Gas Emissions (t CO}_2\text{e)} \\ = \text{Activity Data (units of activity)} \times \text{Emission Factor} \left( \frac{\text{t CO}_2\text{e}}{\text{unit of activity}} \right)$$

Seules les émissions anthropiques doivent être prises en compte. Les Participants doivent documenter et justifier toute exclusion d'émissions non anthropiques, conformément aux directives du GIEC.<sup>11</sup>

### 5.1.1 Données d'activité

Les données d'activité relatives aux émissions peuvent être obtenues à partir de techniques d'estimation de superficie par échantillonnage ou de données vérifiables issues de relevés au sol. Dans certaines conditions spécifiques, les superficies directement dérivées de cartes sont acceptables (voir ci-dessous). Les données d'activité doivent être communiquées dans chaque Rapport de Suivi TREES aux intervalles spécifiés à la section 2.5.

Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES doivent fournir des descriptions détaillées et des pièces justificatives concernant les sources de données et les méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de précisions pour permettre à un vérificateur de reproduire ces données. Cela comprend :

- Des procédures opérationnelles standard ou des protocoles méthodologiques pour toutes les activités de collecte et d'interprétation des données de référence, les mesures, les calculs et les plans d'échantillonnage, le cas échéant
- Des procédures de formation vérifiables
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les données collectées avant que le Participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de respecter ces exigences. Par exemple, des procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et sur la manière dont le personnel a été

---

<sup>11</sup> Conformément à la mise à jour de 2019 des Lignes directrices du GIEC de 2006 pour les inventaires des gaz à effet de serre, les perturbations naturelles peuvent être exclues si elles constituent « des événements ou des circonstances non anthropiques qui provoquent des émissions importantes et échappent au contrôle d'un pays et ne sont pas influencés de manière significative par celui-ci ». Voir le volume 4, chapitre 2 de la mise à jour de 2019 pour plus d'informations.

formé ou jugé compétent. Les données collectées après que le Participant a soumis une Note Conceptuelle TREES doivent respecter ces exigences.

Les émissions dans les forêts naturelles et les forêts commerciales (plantées) doivent être évaluées et déclarées séparément, car les forêts commerciales peuvent ne pas avoir atteint des stocks de carbone matures au moment de la déforestation ou de la dégradation.

Tout changement apporté aux sources de données ou aux méthodes au fil du temps doit garantir la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documenté dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examiné afin de garantir la conformité avec les exigences de la présente section lors de l'événement de vérification qui suit la mise à jour. Les changements sont autorisés au cours d'une période de crédit, mais peuvent nécessiter la soumission d'un nouveau Document d'Enregistrement TREES pour validation, afin de garantir la cohérence des approches entre la période de référence et la période de crédit.

Les données d'activité doivent correspondre à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Si les données d'un Participant ne correspondent pas à l'année civile, elles doivent être interpolées ou calculées au prorata pour s'y conformer, tant pour la période de référence que pour la période de crédit. Les Participants doivent expliquer dans le Document d'Enregistrement TREES comment ils ont interpolé ou calculé au prorata les données d'activité.

Les comptabilisations fondées sur les terres et celles fondées sur les activités sont toutes deux acceptées dans le cadre de TREES. Pour la comptabilisation fondée sur les activités, les Participants doivent démontrer qu'aucune source d'émissions potentiellement significative n'a été négligée (voir section 5.4). Pour la comptabilisation par zone, les Participants doivent disposer des moyens d'ajouter de nouvelles zones forestières afin de prendre en compte les émissions futures provenant de zones qui se sont régénérées après l'enregistrement initial. Les analyses d'incertitude doivent permettre de déterminer l'incertitude associée aux données d'activité pour l'approche comptable choisie.

### **5.1.1.1 EXIGENCES RELATIVES AUX APPROCHES PAR ECHANTILLONNAGE**

Lorsque les données d'activité proviennent d'approches par échantillonnage, les estimations de superficie et les intervalles de confiance à 90 % doivent être communiqués. Les cartes exhaustives des données d'activité peuvent être utilisées en combinaison avec des approches par échantillonnage et peuvent être utilisées directement comme estimations de superficie sous certaines conditions (voir ci-dessous).

Les bonnes pratiques pour les approches par échantillonnage comprennent trois éléments : le plan d'échantillonnage – le protocole de sélection d'un sous-ensemble d'unités spatiales ; le plan de réponse – le protocole de classification de chaque unité spatiale échantillonnée pour élaborer des données de référence ; et l'analyse – le protocole d'estimation de la précision, de la superficie et de l'incertitude (Tyukavina et al. 2025). Les unités d'échantillonnage doivent être sélectionnées à l'aide d'un plan d'échantillonnage probabiliste (par exemple, systématique, aléatoire ou aléatoire stratifié). Les Participants doivent documenter et justifier le plan d'échantillonnage et la taille de l'échantillon, y compris la justification de la pertinence pour les

classes de données d'activité de petite taille ou rares. Les Participants doivent également fournir le script utilisé pour sélectionner les échantillons ainsi que toutes les données cartographiques utilisées pour sélectionner les emplacements des unités d'échantillonnage.

Les données de référence doivent être collectées conformément aux seuils de définition de la couverture forestière appliqués par le Participant. Lorsque les données de référence sont interprétées visuellement à partir d'images satellitaires ou aériennes, plusieurs interprètes doivent analyser les données, et les données finales communiquées peuvent être déterminées par accord majoritaire ou par consensus (voir les bonnes pratiques décrites à la section 4.1 de Jonckheere et al. 2024 et dans Tyukavina et al. 2025). Les Participants doivent fournir au vérificateur les emplacements des unités d'échantillonnage et leurs interprétations.

Conditions spécifiques à l'approche par estimations de surface stratifiées :

1. La répartition des unités d'échantillonnage par classe peut être effectuée de plusieurs manières, notamment de manière proportionnelle ou optimale (pour les bonnes pratiques, voir la section 2 de Jonckheere et al. 2024 et Tyukavina et al. 2025). Afin d'accroître la précision des estimations, les Participants peuvent diviser les classes plus grandes (généralement la classe « forêt ») en une sous-classe plus petite susceptible de contenir les omissions des activités d'intérêt et une sous-classe plus grande peu susceptible de contenir des erreurs d'omission (Olofsson et al. 2020).
2. Si la stratification est effectuée sur la base de cartes d'activité exhaustives ou dans le but d'évaluer leur précision, les informations doivent être communiquées comme suit :
  - a. La matrice d'erreurs comprenant toutes les classes utilisées dans l'analyse ;
  - b. Les superficies cartographiques pour toutes les classes ;
  - c. La précision de l'utilisateur et du producteur des classes utilisées pour la déclaration des données d'activité ;
  - d. Toute information supplémentaire sur la conception de l'échantillon, par exemple l'utilisation d'une zone tampon.

Si les estimations de superficie issues des cartes exhaustives se situent dans l'intervalle de confiance à 90 % des estimations de superficie stratifiées pour chaque classe utilisée pour la déclaration des données d'activité, les Participants peuvent alors choisir d'utiliser les estimations cartographiques à la place des estimations de superficie stratifiées.

Conditions spécifiques à l'approche par échantillonnage systématique ou aléatoire :

1. Les informations détaillées doivent être communiquées comme suit :
  - a. L'équation utilisée pour déterminer la taille de l'échantillon ;
  - b. La preuve que la taille de l'échantillon reflète la caractéristique d'intérêt sans biais ;
  - c. En cas d'échantillonnage aléatoire, une description du logiciel ou de la méthode utilisée pour déterminer les emplacements de l'échantillon ;
  - d. En cas d'échantillonnage systématique, une justification du choix de l'emplacement de l'unité d'échantillonnage initiale ou du système de

quadrillage, qui détermine l'emplacement de toutes les autres unités d'échantillonnage

- e. Lorsque l'échantillonnage est intensifié, il convient de fournir une documentation sur la méthode d'intensification ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles l'échantillonnage a été intensifié. Si une carte est utilisée pour intensifier l'échantillonnage, le Participant doit fournir cette carte ainsi qu'un tableau répertoriant toutes les strates, y compris leur taille et le nombre d'unités échantillonnées.
2. Lorsque l'échantillon systématique ou aléatoire fait l'objet d'une post-stratification, le Participant doit documenter la méthode utilisée pour la post-stratification, y compris la carte ou les autres données utilisées pour définir les post-strates, la superficie et la pondération de chaque post-strate, des résultats suffisants au niveau des classes pour reproduire l'estimateur post-stratifié, présentés sous une forme adaptée à la méthode utilisée, ainsi que tout détail supplémentaire concernant la conception, par exemple l'utilisation d'une zone tampon.

### 5.1.1.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DONNEES ISSUES DE SOURCES TERRESTRES

Lorsque les données d'activité proviennent de données au sol – y compris les registres et statistiques officiels de l'industrie ou du gouvernement (par exemple, les volumes récoltés) – les informations utilisées sont soumises à vérification, et une estimation quantifiée de l'incertitude doit être calculée et communiquée.

## 5.1.2 Facteurs d'émission

Les facteurs d'émission correspondent aux émissions de GES par unité de données d'activité. Les facteurs doivent correspondre à la variation nette des stocks de carbone, y compris l'utilisation des terres après déforestation ou dégradation (par exemple, la moyenne à long terme du stock de carbone après déforestation soustraite du stock de carbone avant déforestation).

Les facteurs d'émission et leurs composantes peuvent être dérivés de plusieurs sources de données, notamment des mesures et inventaires sur le terrain, de la littérature évaluée par des pairs, de l'utilisation de modèles, de cartes de biomasse et, lorsque cela est autorisé, de l'utilisation de facteurs par défaut tels que ceux de niveau 1 du GIEC. Toutes les méthodes utilisées pour estimer les facteurs d'émission doivent être justifiées et suffisamment détaillées dans le Document d'Enregistrement TREES afin de permettre la traçabilité des informations jusqu'à leur source lors de la vérification. Lorsqu'il existe plusieurs facteurs d'émission pour une strate au sein de la zone de comptabilisation, le Participant doit indiquer quels facteurs d'émission ont été pris en compte et justifier pourquoi le ou les facteurs d'émission sélectionnés sont les plus appropriés ou les plus prudents. Les intervalles de confiance des facteurs d'émission estimés, y compris les erreurs d'échantillonnage, doivent être communiqués et inclus dans les estimations d'incertitude.

Dans le cadre de TREES, les méthodes et valeurs par défaut de niveau 1 du GIEC ne peuvent être utilisées que pour la comptabilisation des émissions des réservoirs et gaz secondaires (à la section 5.5), ou pour estimer les stocks de carbone post-émissions<sup>12</sup> et pour estimer les émissions résultant d'activités *mineures* (considérées comme toute activité contribuant à moins de 3 % des émissions déclarées ; voir section 5.4).

Des modèles et des équations peuvent être utilisés lorsque cela se justifie, mais ils doivent faire l'objet d'un examen par les pairs et il doit être démontré qu'ils sont applicables (et, si nécessaire, paramétrés) à l'usage et aux conditions de site spécifiés, et ils doivent respecter les méthodes de niveau 2 et de niveau 3 du GIEC.

Les cartes de biomasse peuvent être utilisées pour déterminer des facteurs d'émission ou des composantes de facteurs d'émission.<sup>13</sup> Les Participants doivent documenter le produit de biomasse utilisé et fournir des preuves de l'étalonnage et de la validation à l'aide de données appropriées au niveau national. Lorsque les facteurs d'émission sont dérivés de cartes de biomasse, l'incertitude liée à cette approche doit être prise en compte.<sup>14</sup>

Les facteurs d'émission dérivés de mesures existantes sur le terrain et de données d'inventaire forestier à l'échelle de la juridiction doivent indiquer :

- Des procédures opérationnelles standard (SOP) ou des protocoles méthodologiques pour toutes les mesures, tous les calculs et tous les plans d'échantillonnage
- Des procédures de formation vérifiables
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les mesures effectuées pour dériver les facteurs d'émission avant qu'un Participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire aux trois exigences énumérées ci-dessus. Par exemple, des procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et sur la manière dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les mesures collectées après que le Participant a soumis une Note Conceptuelle TREES doivent satisfaire à ces exigences.

Les absorptions post-émissions n'ont pas besoin d'être suivies année par année ; à la place, la moyenne à long terme<sup>15</sup> des stocks de carbone post-émissions peut être utilisée lors de l'établissement des facteurs d'émission. Dans les cas où l'utilisation des terres post-émission (déforestation et dégradation) comprend des systèmes cycliques et des cycles de récolte périodiques (par exemple, récoltes de bois, récoltes de cultures ou systèmes d'agriculture itinérante/de jachère), le stock de carbone moyen à long terme d'un cycle complet (y compris les

<sup>12</sup> Les stocks post-déforestation et non forestiers peuvent être dérivés de sources bibliographiques ou de mesures directes.

<sup>13</sup> Des conseils sur l'utilisation des données relatives à la biomasse sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.reddcompass.org/mgd/resources/GFOI\\_BiomassMaps\\_Guidance-20251022.pdf](https://www.reddcompass.org/mgd/resources/GFOI_BiomassMaps_Guidance-20251022.pdf)

<sup>14</sup> Les bonnes pratiques relatives à l'étalonnage et à la validation des cartes de biomasse sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://lpvs.gsfc.nasa.gov/PDF/CEOS\\_WGCV\\_LPV\\_Biomass\\_Protocol\\_2021\\_V1.0.pdf](https://lpvs.gsfc.nasa.gov/PDF/CEOS_WGCV_LPV_Biomass_Protocol_2021_V1.0.pdf)

<sup>15</sup> Généralement défini comme une période de plus de 20 ans.

récoltes ou les périodes de jachère) doit être utilisé. Dans les cas où le stock de carbone de l'utilisation des terres post-déforestation ou post-dégradation est supérieur au stock de carbone pré-déforestation ou pré-dégradation, il ne peut y avoir de crédit pour la séquestration nette. Au lieu de cela, les émissions doivent être considérées comme nulles.

Toutes les émissions peuvent être comptabilisées immédiatement au moment de la collecte des données d'activité à des fins de comptabilisation simplifiée, à l'exception des émissions provenant des sols tourbeux. Les émissions provenant des sols tourbeux ne peuvent être comptabilisées immédiatement que s'il peut être démontré de manière vérifiable que les émissions provenant de la tourbe représentent moins de 3 % des émissions totales pendant la période de référence ET que le taux de déforestation dans les tourbières pendant la période de référence est inférieur à la moitié du taux de déforestation dans la zone de comptabilisation totale. Dans le cas contraire, une méthodologie permettant de suivre les émissions provenant des sols tourbeux au fil du temps, tant pour la période de référence que pour la période de crédit, doit être présentée.<sup>16</sup> Les Participants peuvent proposer un écart par rapport au niveau de crédit afin de tenir compte de l'accumulation des émissions de tourbe au fil du temps. Les Participants peuvent attribuer des crédits pour des activités visant à réduire les émissions issues de la décomposition de la tourbe (par exemple, la remise en eau) si les émissions issues de la décomposition de la tourbe dans les zones d'activité sont incluses dans la comptabilisation des émissions et si l'approche permet de saisir de manière adéquate l'évolution des émissions due à ces activités.

Les facteurs d'émission doivent être réévalués et, si nécessaire, mis à jour tous les cinq ans conformément aux mises à jour du niveau de crédit et doivent être cohérents avec la période de référence. Les Participants peuvent déterminer que les facteurs d'émission n'ont pas besoin d'être mis à jour, ce qui doit être expliqué et justifié dans la documentation TREES.

## 5.2 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION DES ABSORPTIONS

Les absorptions de GES pour chaque année civile correspondent au produit des données d'activité multiplié par le ou les facteurs d'absorption applicables, de telle sorte que :

$$\text{Greenhouse Gas Removals (t CO}_2\text{e)} = \text{Activity Data (units of activity)} \times \text{Removal Factor} \left( \frac{\text{t CO}_2\text{e}}{\text{unit of activity}} \right)$$

---

<sup>16</sup> Voici un exemple d'approche pouvant être envisagée :  
[https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/fmt\\_note\\_2020-5\\_application\\_of\\_ipcc\\_guidelines\\_v2\\_.pdf](https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/fmt_note_2020-5_application_of_ipcc_guidelines_v2_.pdf)

## 5.2.1 Données d'activité

Si le Participant est éligible et choisit d'inclure la comptabilisation des absorptions, les données d'activité relatives aux absorptions doivent être déclarées dans chaque Rapport de Suivi TREES aux intervalles spécifiés à la section 2.5.

Le Participant doit appliquer les exigences relatives aux données d'activité pour l'approche de crédit des absorptions choisie en vertu de la section 4.3. La section 5.2.1 décrit les exigences applicables aux deux approches. Les exigences qui s'appliquent uniquement à une approche sont énoncées aux sections 5.2.1.1 et 5.2.1.2 et ne sont pas interchangeables.

Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES doivent fournir des descriptions détaillées et des preuves à l'appui des sources de données et des méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de détails pour permettre leur reproduction par un vérificateur. Cela comprend :

- Des procédures opérationnelles standard ou des protocoles méthodologiques pour toutes les activités de collecte et d'interprétation des données de référence, les mesures, les calculs et les plans d'échantillonnage, le cas échéant ;
- Des procédures de formation vérifiables ;
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les données collectées avant que le Participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire à ces exigences. Par exemple, des procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et sur la manière dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les données collectées après que le Participant a soumis une Note Conceptuelle TREES doivent satisfaire à ces exigences.

Tout changement apporté aux sources de données ou aux méthodes au fil du temps doit garantir la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documenté dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examiné afin de garantir la conformité avec les exigences de la présente section lors de l'événement de vérification qui suit la mise à jour. Les modifications sont autorisées pendant une période de crédit, mais peuvent nécessiter la soumission d'un nouveau Document d'Enregistrement TREES pour validation afin de garantir la cohérence des approches entre la période de référence et la période de crédit.

Les données d'activité doivent correspondre à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Si les données d'un Participant ne correspondent pas à l'année civile, elles doivent être interpolées ou calculées au prorata pour s'y conformer, tant pour la période de référence que pour la période de crédit. Les Participants doivent expliquer dans le Document d'Enregistrement TREES comment ils ont interpolé ou calculé au prorata les données d'activité.

### 5.2.1.1 DONNEES D'ACTIVITE POUR L'APPROCHE DES ABSORPTIONS SPATIALEMENT EXPLICITES

Lorsque le Participant utilise l'approche spatialement explicite décrite à la section 4.3.1, les données d'activité relatives aux absorptions doivent satisfaire aux exigences de la présente section. Les zones d'absorption doivent être fournies dans un fichier géoréférencé ou toute autre documentation équivalente et il doit être démontré qu'elles satisfont aux exigences relatives aux absorptions décrites à la section 4.3.1. Ces zones ne doivent inclure que les terres qui ont été converties de non-forestières en forestières ; les infrastructures ou autres terres situées sur la même propriété qui n'ont pas été converties ne peuvent pas être incluses.

Les données géoréférencées ou la documentation équivalente utilisées pour définir les zones d'absorption doivent être déterminées à partir de données de terrain collectées par GPS, de l'interprétation visuelle d'images satellitaires ou aériennes à haute résolution, ou d'autres preuves spatiales vérifiables. Chaque zone doit faire l'objet d'une validation, au cours de laquelle au moins un interprète qualifié supplémentaire doit évaluer la zone d'absorption, et la superficie finale doit être établie sur la base d'un accord majoritaire, d'une décision consensuelle ou d'une autre procédure documentée d'assurance qualité/contrôle qualité.

Les données d'activité doivent distinguer la restauration des forêts commerciales de celle des forêts naturelles, bien qu'un Participant puisse choisir de ne créditer que la restauration des forêts commerciales ou que celle des forêts naturelles. Les données d'activité doivent également distinguer toute autre strate au sein de ces catégories présentant des facteurs d'absorption différents.

Au cours de chaque année civile, la strate des « Absorptions initiales » doit être définie en incluant toutes les zones éligibles à l'octroi de crédits qui ont commencé la restauration ou la plantation au cours de cette année, séparées en restauration de forêts commerciales et de forêts naturelles, et stratifiées de manière appropriée pour s'aligner sur les facteurs d'absorption. La strate des « Absorptions initiales » pour l'octroi de crédits issus de la restauration de forêts commerciales doit identifier toutes les zones éligibles pour cette année ainsi que les zones sélectionnées pour l'octroi de crédits qui se situent au-dessus du seuil d'octroi. Au cours de l'année suivante, les zones situées au-dessus du seuil de crédit dans la strate des « Absorptions initiales » passent dans la strate des « Absorptions en cours » (ORS) pour l'année ; l'ORS doit inclure toutes les zones faisant l'objet d'une demande de crédit pour les absorptions en cours, réparties entre la restauration des forêts commerciales et celle des forêts naturelles, et stratifiées de manière appropriée pour correspondre aux facteurs d'absorption. L'ORS doit continuer à faire l'objet d'un suivi afin de garantir que les absorptions puissent être correctement comptabilisées au cours des années suivantes et de prendre en compte toute émission liée à la déforestation survenant dans ces zones. Tout hectare de forêt plantée ou restaurée dans l'ORS qui est par la suite enregistré comme déboisé doit être retiré de l'ORS et n'est plus éligible au crédit d'absorption en cours.

Si une zone pour laquelle des absorptions sont comptabilisées dans le cadre de l'ART est reconvertie en zone non forestière, les émissions qui en résultent, calculées à partir du ou des facteurs d'absorption utilisés pour cette zone, doivent être déclarées comme émissions liées à

la déforestation pour l'année concernée dans le prochain Rapport de Suivi TREES soumis à l'ART.

### **5.2.1.2 DONNEES D'ACTIVITE POUR L'APPROCHE DES ABSORPTIONS PAR ECHANTILLONNAGE**

Lorsque le Participant utilise l'approche par échantillonnage décrite à la section 4.3.2, les données d'activité relatives aux absorptions doivent satisfaire aux exigences de la présente section. Les données d'activité relatives aux absorptions doivent être dérivées de techniques d'estimation de la superficie par échantillonnage. Dans des conditions spécifiques, les superficies directement dérivées de cartes sont acceptables (voir section 5.1.1). Les données d'activité doivent être conformes aux exigences applicables aux approches par échantillonnage prévues à la section 5.1.1, notamment en ce qui concerne la déclaration des estimations de superficie et des intervalles de confiance, ainsi que la fourniture d'informations suffisantes pour permettre la vérification. Comme indiqué à la section 4.3.2, les forêts commerciales doivent être exclues de l'approche des absorptions par échantillonnage.

Le Participant doit documenter et justifier les méthodes utilisées pour surveiller la déforestation au fil du temps dans les zones précédemment restaurées. En cas de déforestation de zones précédemment restaurées, le Participant doit réduire la superficie des absorptions en cours déclarées de manière appropriée et déclarer les émissions de déforestation associées dans le prochain Rapport de Suivi TREES soumis à l'ART sur la base du ou des facteurs d'absorption utilisés.

## **5.2.2 Facteurs d'absorption**

Les facteurs d'absorption correspondent aux absorptions de GES par unité de données d'activité par an depuis le début de l'activité de reboisement ou de restauration forestière. Les facteurs d'absorption doivent être nets de la couverture végétale antérieure aux activités de plantation ou de restauration, ainsi que de toute mortalité des arbres et/ou récoltes pouvant survenir dans les plantations forestières commerciales et/ou les zones de restauration de forêts naturelles pendant la période de crédit.

Dans les cas où l'activité de restauration inclut des systèmes cycliques et des cycles de récolte périodiques (par exemple, les plantations commerciales), les crédits d'absorption peuvent être réclamés jusqu'à concurrence du stock de carbone moyen à long terme d'un cycle complet (y compris les récoltes ou les périodes de jachère). Une fois que la zone a atteint le stock de carbone moyen à long terme, aucun crédit d'absorption supplémentaire ne sera émis, et la zone devra être surveillée dans le cadre du suivi forestière générale des événements de déforestation et de dégradation. Les Participants doivent documenter leur approche pour demander des crédits d'absorption provenant de systèmes cycliques.

Les facteurs d'absorption et leurs composantes peuvent être dérivés de plusieurs sources de données, notamment des mesures et inventaires sur le terrain, de la littérature évaluée par des pairs, de l'utilisation de modèles, de cartes de biomasse et des facteurs par défaut de niveau 1 du GIEC. Les facteurs par défaut de niveau 1 du GIEC peuvent être utilisés dans tous les cas

pour les absorptions, mais leur caractère prudent doit être démontré par des mesures sur le terrain ou par la littérature évaluée par des pairs spécifique au pays. Toutes les méthodes utilisées pour estimer les facteurs d'absorption doivent être justifiées et suffisamment détaillées dans le Document d'Enregistrement TREES afin de permettre la traçabilité des informations jusqu'à leur source lors de la vérification. Lorsqu'il existe plusieurs facteurs d'absorption pour une strate au sein de la zone de comptabilisation, le Participant doit documenter quels facteurs d'absorption ont été pris en compte et justifier pourquoi le ou les facteurs d'absorption sélectionnés sont les plus appropriés ou les plus prudents. Les intervalles de confiance des facteurs d'absorption estimés, y compris les erreurs d'échantillonnage, doivent être communiqués et inclus dans les estimations d'incertitude.

Des modèles et des équations peuvent être utilisés lorsque cela se justifie, mais ils doivent faire l'objet d'un examen par les pairs et il doit être démontré qu'ils sont applicables (et, si nécessaire, paramétrés) à l'usage spécifié et aux conditions du site, et ils doivent respecter les méthodes de niveau 2 et de niveau 3 du GIEC.

Des cartes de biomasse peuvent être utilisées pour dériver des facteurs d'absorption ou des composantes de ces facteurs.<sup>17</sup> Les Participants doivent documenter le produit de biomasse utilisé et fournir des preuves de l'étalonnage et de la validation à l'aide de données appropriées au niveau national. Dans les cas où les facteurs d'absorption sont dérivés de cartes de biomasse, l'incertitude de cette approche doit être incluse.<sup>18</sup>

Les facteurs d'absorption dérivés de mesures existantes sur des parcelles au sol et de données d'inventaire forestier à l'échelle de la juridiction doivent indiquer :

- Des Procédures Opérationnelles Standard (SOP) ou des protocoles méthodologiques pour toutes les mesures, tous les calculs et tous les plans d'échantillonnage
- Des procédures de formation vérifiables
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les mesures effectuées pour dériver les facteurs d'absorption avant qu'un Participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de respecter les trois exigences de déclaration énumérées ci-dessus. Par exemple, des procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et sur la manière dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les mesures collectées après que le Participant a soumis une Note Conceptuelle TREES doivent respecter ces exigences de déclaration.

Les facteurs d'absorption doivent être réévalués et, si nécessaire, mis à jour tous les cinq ans, conformément aux mises à jour des niveaux de crédit, et doivent être cohérents avec la période de référence (le cas échéant). Les Participants peuvent estimer que les facteurs d'absorption

---

<sup>17</sup> Des conseils sur l'utilisation des données relatives à la biomasse sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.reddcompass.org/mgd/resources/GFOI\\_BiomassMaps\\_Guidance-20251022.pdf](https://www.reddcompass.org/mgd/resources/GFOI_BiomassMaps_Guidance-20251022.pdf)

<sup>18</sup> Les bonnes pratiques relatives à l'étalonnage et à la validation des cartes de biomasse sont disponibles à l'adresse suivante : [https://lpvs.gsfc.nasa.gov/PDF/CEOS\\_WGCV\\_LPV\\_Biomass\\_Protocol\\_2021\\_V1.0.pdf](https://lpvs.gsfc.nasa.gov/PDF/CEOS_WGCV_LPV_Biomass_Protocol_2021_V1.0.pdf)

n'ont pas besoin d'être mis à jour ; cette décision doit alors être expliquée et justifiée dans la documentation TREES.

## 5.3 STRATIFICATION FORESTIERE

Les Participants peuvent choisir de ventiler leur superficie forestière en différents types de forêts afin d'améliorer les estimations ou de réduire les incertitudes relatives aux émissions et/ou aux absorptions.<sup>19</sup> Au minimum, les Participants doivent opérer une stratification entre les forêts naturelles et les forêts commerciales, conformément aux exigences des sections 5.1.1 et 5.2.1. Lorsqu'une stratification est utilisée, les Participants doivent :

- Documenter les critères et la procédure de stratification dans le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES
- Documenter la procédure de mise à jour de la stratification au fil du temps, le cas échéant
- Conserver les archives des travaux de stratification et de toute modification apportée au fil du temps, y compris les cartes et les fichiers pertinents

## 5.4 CHAMP D'APPLICATION DES ACTIVITES

TREES intègre la comptabilisation des émissions et des absorptions comme indiqué à la section 3.2. Les émissions de l'ensemble des activités doivent être additionnées.

Les émissions résultant de la dégradation des forêts doivent être prises en compte, sauf si leur total est inférieur à 10 % des émissions liées à la déforestation déclarées au cours de la période de référence.<sup>20</sup> Dans les cas où une analyse par activité est effectuée, certaines activités forestières génératrices d'émissions (par exemple, l'exploitation forestière ou la collecte de bois de chauffage) peuvent être exclues si elles sont jugées mineures, de sorte que l'estimation de niveau 1 (ou supérieur) des émissions soit inférieure à 3 % des émissions de déforestation déclarées au cours de la période de référence, à condition que la somme des activités exclues reste inférieure à 10 % des émissions de déforestation déclarées. Les estimations utilisées dans cette justification doivent être mises à jour au début de chaque période de crédit. Si les émissions provenant d'une activité qui avait été exclue lors du niveau de crédit précédent sont plus élevées au cours de la nouvelle période de référence qu'au cours de la période de référence précédente, l'activité doit être ajoutée au niveau de crédit TREES comme décrit à la section 4.1.

Les absorptions peuvent être exclues dans tous les cas, mais doivent l'être pour toute année civile où les émissions dépassent le niveau de crédit TREES, à moins que le Participant n'ait eu un taux de déforestation inférieur à 0,25 % au cours de chaque année de la période de référence. Dans ce cas, le Participant peut déclarer des absorptions pour toute année de la période de crédit si 1) les absorptions (équation 21 ou 25) sont supérieures à toute augmentation des

<sup>19</sup> Il convient de noter que le terme « stratification » utilisé dans ce contexte diffère de la stratification employée aux fins des estimations de superficie par échantillonnage, telle que décrite à la section 5.1.1.

<sup>20</sup> Les éléments de preuve permettant de justifier cette exclusion peuvent inclure des rapports gouvernementaux publiés, de la littérature scientifique évaluée par des pairs, des rapports sur l'industrie forestière et les marchés, ou toute autre documentation pertinente.

émissions au-delà du niveau de crédit TREES et 2) les émissions de la même année ne dépassent pas de plus de 15 % leur niveau de crédit TREES.

## 5.5 CHAMP D'APPLICATION DES POOLS ET DES GAZ

Les pools relevant du programme TREES sont les suivants :

<b>PRIMAIRE</b>	Biomasse des arbres vivants en surface	<i>faisant partie de l'IPCC – AGB</i>
	Matière organique du sol (sols tourbeux)	<i>faisant partie de l'IPCC – SOM</i>
<b>SECONDAIRE</b>	Biomasse arbres vivants souterrains	<i>faisant partie de l'IPCC – BGB</i>
	Bois mort sur pied	<i>faisant partie de l'IPCC – DW</i>
	Bois mort au sol	<i>faisant partie de l'IPCC – DW</i>
	Litière/sol forestier	<i>IPCC - L</i>
	Biomasse vivante non arborée	<i>faisant partie de l'IPCC – AGB</i>
	Matière organique du sol (sols minéraux)	<i>faisant partie de l'IPCC - SOM</i>

*Les catégories de réservoirs de carbone du GIEC sont indiquées à des fins de recoupement. AGB – biomasse aérienne ; BGB – biomasse souterraine ; DW – bois mort ; L – litière ; SOM – matière organique du sol.*

Les réservoirs non mentionnés ici sont exclus, y compris, par exemple, les produits du bois récolté.

Les gaz relevant de la catégorie TREES sont les suivants :

<b>PRIMAIRE</b>	Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )
<b>SECONDAIRE</b>	Méthane (CH <sub>4</sub> )
	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)

Les estimations des émissions provenant des puits et gaz primaires doivent être obtenues à l'aide des méthodes de niveau 2/3 du GIEC. Les méthodes de niveau 1 peuvent être utilisées pour les émissions provenant du carbone organique du sol (sols tourbeux) lorsqu'il peut être démontré de manière vérifiable que les émissions provenant de la tourbe représentent moins de 3 % des émissions totales pendant la période de référence ET lorsque le taux de déforestation dans les tourbières pendant la période de référence est inférieur à la moitié du taux de déforestation dans la zone de comptabilisation totale.

Les réservoirs et gaz secondaires peuvent être exclus de la comptabilisation des émissions lorsque soit (a) il est démontré que l'exclusion est prudente ; soit (b) il est démontré que les

émissions provenant du réservoir ou du gaz concerné représentent moins de 3 % des émissions totales pendant la période de référence, à condition que la somme des émissions provenant de tous les réservoirs et gaz exclus ne dépasse pas 10 % des émissions totales pendant la période de référence. Les estimations utilisées dans cette justification doivent être mises à jour au début de chaque période de crédit. S'ils sont inclus, les puits et gaz secondaires peuvent être calculés à l'aide de la littérature ou des méthodes de calcul de niveau 1 du GIEC, mais la méthode utilisée ne peut pas être d'un niveau inférieur à celui utilisé dans l'inventaire national des GES soumis à la CCNUCC.

Pour la comptabilisation des absorptions, les puits et gaz primaires doivent être inclus, tandis que les puits et gaz secondaires sont facultatifs.

Tant pour la comptabilisation des émissions que pour celle des absorptions, les puits et les gaz inclus doivent rester fixes pour chaque période de crédit et, une fois inclus, ils ne peuvent être exclus des périodes de crédit futures.

## 6. SUIVI

### 6.1 PLAN DE SUIVI

Chaque Participant à l'ART doit élaborer un plan de suivi dans le cadre du Document d'Enregistrement TREES. Ce plan doit inclure les paramètres à suivre, ainsi que la fréquence et la méthode de collecte des données, y compris les parties responsables. Toutes les données communiquées doivent avoir fait l'objet de contrôles de qualité. Les contrôles internes de la qualité des données et les autres procédures de contrôle de qualité doivent être documentés. Le cas échéant, le plan peut faire référence à d'autres plans ou documents fournissant les informations requises.

Toutes les données de suivi doivent être collectées conformément aux exigences du présent standard.

### 6.2 DU SUIVI ET DE LA FREQUENCE DES RAPPORTS

Une fois la validation et la vérification du Document d'Enregistrement TREES initial et du Rapport de Suivi TREES effectuées avec succès, les Participants doivent effectuer le suivi et soumettre un Rapport de Suivi TREES à l'issue des années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit. Un Participant peut, à titre facultatif, soumettre un Rapport de Suivi TREES à l'issue des années 2 et 4 de la période de crédit, comme indiqué à la section 14. Les Participants qui demandent des crédits pour des absorptions peuvent surveiller et déclarer ces absorptions à une fréquence différente de celle des réductions d'émissions, mais doivent au minimum inclure les absorptions dans les rapports de suivi TREES après les années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit. Le Participant doit utiliser le dernier modèle de Rapport de Suivi TREES approuvé disponible sur le site web d'ART.

Pour les Participants qui souhaitent que leurs crédits soient considérés comme éligibles au programme de compensation carbone de l'OACI pour l'aviation internationale (CORSIA) ou qui souhaitent que leurs crédits HFLD soient considérés comme éligibles au label « Core Carbon Principle » (CCP) de l'Integrity Council for the Voluntary Market (ICVCM), TREES exige que le Participant s'engage à suivre, rapporter et vérifier dans le cadre de TREES pendant au moins quatre périodes de crédit de cinq ans (20 ans).

Les Participants infranationaux qui, après 2035, passeront à un système de rapport au niveau national ne seront pas tenus de rendre compte séparément tant que le gouvernement national effectuera ses déclarations dans le cadre du TREES. Si le gouvernement national choisit de ne pas adhérer à l'ART avant la fin de 2035 ou quitte l'ART à tout moment avant la fin de la période de 20 ans du Participant infranational, ce dernier sera tenu de poursuivre le suivi, le rapport et la vérification dans le cadre du TREES pendant le reste de sa période de 20 ans.

# 7. RÉVERSIONS ET FUITES

## 7.1 RÉVERSION

Dans le cadre de TREES, il y a réversion lorsque les émissions annuelles déclarées d'un Participant sont supérieures au niveau de crédit pour toute année civile après l'émission de crédits TREES au Participant. Les Participants à l'ART sont tenus de déclarer leurs émissions après les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit. Le suivi dans le cadre de l'ART n'est pas requise après le retrait d'un Participant du programme, sauf si la section 6.2 l'exige.

Afin de maintenir une approche prudente dans le cadre du TREES, les réversions sont déclarées et un volume de crédits provenant de la Réserve Tampon équivalent au volume annulé est annulé afin de retirer définitivement les crédits de la circulation et d'annuler la réversion. Si un Participant quitte l'ART, toute contribution inutilisée à la Réserve Tampon est annulée afin de tenir compte d'éventuelles réversions futures, comme indiqué à la section 7.1.4.

### 7.1.1 Évaluation du risque de réversion

Les Participants doivent évaluer le niveau de risque de réversion propre à leur juridiction conformément à l'outil d'évaluation du risque de réversion TREES. Le Participant doit utiliser la dernière version approuvée de l'outil d'évaluation du risque de réversion TREES disponible sur le site web de l'ART. La notation de risque totale est calculée pour chaque année de déclaration et résulte de l'analyse, sauf si le Participant a signalé une inversion soit dans le Rapport de Suivi TREES initial, soit au cours des cinq dernières années de déclaration. Dans ces cas, la notation de risque totale est celle décrite à la section 7.1.3.

### 7.1.2 De la contribution à la Réserve Tampon

L'ART gère une Réserve Tampon combiné qui comprend les contributions de tous les Participants. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, chaque Participant doit contribuer à la Réserve Tampon TREES, qui est géré par le Secrétariat de l'ART.

Le pourcentage de contribution à la Réserve Tampon est déterminé par la note de risque totale établie à la section 7.1.1. Ce pourcentage doit être utilisé comme « % de réserve » dans les équations 29 et 34 (section 10.4).

### 7.1.3 De la compensation en cas de réversion

Lorsqu'une réversion est identifiée dans un Rapport de Suivi TREES, des crédits doivent être annulés sur la Réserve Tampon commun à hauteur du plus faible des montants I ou II :

- I. Le nombre d'émissions dépassant le niveau de crédit

## II. Le nombre total de crédits précédemment délivrés au Participant

Si le nombre de crédits annulés au titre de la contre-opération dépasse le nombre de crédits versés à ce jour par le Participant à la Réserve Tampon, ce déficit doit être comblé par le Participant. Le Participant doit d'abord utiliser les crédits vérifiés déjà présents sur son compte pour la reconstitution. Si aucun crédit éligible n'est disponible ou si ceux-ci ne permettent pas de reconstituer entièrement le pool de réserve, les crédits futurs émis au profit du Participant seront placés dans la réserve jusqu'à ce que le montant excédentaire soit reconstitué. Le Participant peut également acheter des crédits TREES équivalents et les utiliser pour reconstituer le montant de réserve requis. Les crédits éligibles au titre du CORSIA doivent être compensés par des crédits du pool de réserve provenant d'émissions éligibles au titre du CORSIA.

Après la déclaration de chaque réversion, un Participant doit utiliser la note de risque la plus élevée possible prévue à la section 7.1.1 (25 %) majorée d'une augmentation de 5 % liée à la réversion, soit une note de risque totale de 30 %, afin de déterminer sa contribution annuelle au pool de réserve pour une période de cinq années civiles.

Si une réversion est déclarée dans le premier Rapport de Suivi TREES soumis à l'ART, la note de risque la plus élevée possible (25 %) doit être utilisée pour les années précédant la réversion, car il sera supposé que les mesures d'atténuation n'ont pas réussi à atténuer le risque de réversion. De même, comme indiqué ci-dessus, la contribution au pool de réserve sera de 30 % pour les 5 années civiles suivant la réversion. Si le montant total des crédits réclamés, ajouté à la contribution au pool de réserve, ne permet pas de compenser entièrement la réversion, cela signifie qu'aucune réduction ou absorption d'émissions n'a été réalisée au cours de la période de suivi et l'ART n'acceptera pas la soumission du Rapport de Suivi TREES.

## 7.1.4 Gestion de la Réserve Tampon

La Réserve Tampon TREES sera gérée par le Secrétariat de l'ART, les crédits étant annulés lorsque des réversions sont enregistrées. Si un Participant quitte l'ART à tout moment, toutes les contributions restantes de ce Participant à la Réserve Tampon sont annulées afin de compenser toute réversion future susceptible de se produire.

## 7.2 FUITES

Lorsque les Participants soumettent un niveau de crédit infranational, des fuites négatives d'émissions vers l'extérieur de la zone de comptabilisation peuvent se produire. Les Participants doivent appliquer les déductions pour fuites spécifiées par TREES.

TREES établit trois classes de risque de fuite pour les Participants : élevé, moyen, faible. Les Participants doivent utiliser le tableau des déductions pour fuite de TREES afin de déterminer la proportion d'REA qui doit être utilisée comme « % de fuite » dans les équations 26 et 31 (section 10.4).

## 7.2.1 Déduction pour les fuites

La déduction pour fuite TREES doit tenir compte des limites du programme. Les déductions standardisées couvrent à la fois le transfert d'activité et la fuite de marché.

**Tableau 2 : Évaluation de la déduction pour fuites**

FUITES CATEGORIE	CRITERES	DEDUCTION (FUI TE EN %)
Élevée	< 25 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	20
Moyenne	25 à 60 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	10
Faible	60 à 90 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	5
Aucune fuite	>90 % de la superficie forestière nationale est couverte par TREES	0

## 8. INCERTITUDE

TREES exige que les estimations des réductions et des absorptions d'émissions soient ajustées en fonction de l'incertitude estimée afin de minimiser le risque de surcompensation. Les Participants s'efforceront de minimiser toutes les formes d'incertitude. Les exigences relatives au suivi de l'incertitude et à la prévention des biais systématiques sont énoncées à la section 5.

Dans le cadre de TREES, l'incertitude doit être quantifiée en termes de demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % exprimée en pourcentage des émissions estimées. Les erreurs d'échantillonnage doivent être estimées et incluses dans le calcul de l'incertitude.

Les erreurs de modélisation et les erreurs allométriques sont ..., car ces erreurs sont considérées comme cohérentes entre les émissions de la période de référence et celles de la période de crédit, et les coûts de transaction et le renforcement des capacités nécessaires pour les inclure l'emportent donc largement sur tout bénéfice lié à la détermination de l'incertitude.

L'incertitude doit être évaluée tant sur les données d'activité que sur les facteurs d'émission, et elle doit être évaluée séparément pour les réductions d'émissions et les absorptions. Les erreurs doivent être propagées entre les sources à l'aide de l'approche 2 (simulation de Monte Carlo). Les simulations de Monte Carlo doivent utiliser l'intervalle de confiance à 90 % et un nombre de simulations  $n$  de 10 000. La méthode du bootstrapping peut être utilisée lorsque la fonction de densité de probabilité est inconnue. Les simulations serviront de base aux estimations tant de la valeur que de l'incertitude à chaque étape, car la somme simulée des composantes sera plus précise qu'une approche arithmétique. Ainsi, les valeurs simulées doivent remplacer les valeurs arithmétiques à la section 10.<sup>21</sup>

Les Participants doivent appliquer une déduction au titre de l'incertitude correspondant au risque calculé de surcompensation pour les réductions et les absorptions d'émissions calculées, conformément aux équations 27 et 32, respectivement.

À la fin de chaque période de crédit, le Participant peut calculer les valeurs d'incertitude relatives aux réductions et aux absorptions d'émissions pour l'ensemble de la période de crédit, sur la base de la somme des réductions ou des absorptions brutes d'émissions. Lorsque la valeur d'incertitude pour la période de crédit est inférieure à une valeur d'incertitude annuelle, des crédits TREES supplémentaires seront générés pour être crédités sur le compte de Registre du Participant<sup>22</sup>.

### Équation 8 : Facteur d'ajustement de l'incertitude des réductions d'émissions

$$UA_{ER,t} = 0.524417 * \left( \frac{90\% CI_{ER,t}}{1.645006} \right)$$

<sup>21</sup> Des conseils sur la méthode de Monte Carlo sont disponibles sur le site web de l'ART.

<sup>22</sup> Il convient de noter que ces crédits supplémentaires sont également soumis à une contribution au pool tampon.

**Équation 9 : Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions**

$$UA_{REMV,t} = 0.524417 * \left( \frac{90\% CI_{REMV,t}}{1.645006} \right)$$

OÙ :

<b><math>UA_{ER,t}</math></b>	Facteur d'ajustement de l'incertitude des réductions d'émissions TREES pour l'année civile <b>t</b>
<b><math>UA_{REMV,t}</math></b>	Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions TREES pour l'année civile <b>t</b>
<b>0,524417</b>	Valeur de t au niveau de risque admissible ART
<b>90% <math>CI_{ER,t}</math></b>	Demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % pour les réductions d'émissions, exprimée en pourcentage de la moyenne des réductions d'émissions de l'année civile <b>t</b> ; %
<b>90% <math>CI_{REMV,t}</math></b>	Demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % pour les absorptions exprimées en pourcentage des absorptions moyennes de l'année civile <b>t</b> ; %
<b>1,645006</b>	Valeur t pour un niveau de confiance de 90 %

# 9. ÉTIQUETAGE DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS

Les crédits TREES utilisant la zone de comptabilisation « Voie de Transition », l'approche de crédit HFLD et l'approche de crédit des absorptions seront étiquetés dans le Registre ART afin de permettre une identification claire. Les crédits TREES doivent également être étiquetés pour indiquer l'éligibilité CORSIA, l'approbation ICVCM CCP et d'autres attributs, le cas échéant.

# 10. CALCUL DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS

## 10.1 REDUCTIONS DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDIT TREES

Équation 10 : Réductions de GES selon l'approche de crédit TREES

$$GHG ER_t = CL_t - GHG_t$$

OÙ :

<b>GHG ER<sub>t</sub></b>	Réductions des GES (GHG ER) au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>CL<sub>t</sub></b>	Niveau de crédit TREES pour l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (Équation 1)
<b>GHG<sub>t</sub></b>	Émissions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

## 10.2 REDUCTIONS DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDIT HFLD

Équation 11 : Réductions de GES selon l'approche de crédit HFLD

$$HFLD CL ER_t = HFLDCL_t - GHG_t$$

OÙ :

<b>HFLD CL ER<sub>t</sub></b>	Réductions des GES au cours de l'année civile <b>t</b> selon l'approche HFLD CL ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>HFLDCL<sub>t</sub></b>	Niveau de crédit HFLD pour l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (Équation 5)
<b>GHG<sub>t</sub></b>	Émissions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

**Équation 12 : Déduction de pénalité HFLD**

$$PN_t = HFLD\ CL\ ER_t \times HFLDdeduction\%$$

OÙ :

<b>PN<sub>t</sub></b>	Déduction de pénalité HFLD ; tCO <sub>2</sub> e
<b>HFLD CL ER<sub>t</sub></b>	Réductions d'émissions de GES au cours de l'année civile t selon l'approche HFLD CL ; tCO <sub>2</sub> e
<b>HFLDdeduction%</b>	Déduction HFLD (tirée de la section 4.2, tableau 1) ; %

**Équation 13 : Réductions ajustées de GES selon l'approche de crédit HFLD**

$$GHG\ ER_t = HFLD\ CL\ ER_t - PN_t$$

OÙ :

<b>GHG ER<sub>t</sub></b>	Émissions ajustées de GES selon la méthode de crédit HFLD pour l'année civile t ; tCO <sub>2</sub> e
<b>PN<sub>t</sub></b>	Déduction de pénalité HFLD pour l'année civile t ; tCO <sub>2</sub> e (section 4.2.2)
<b>HFLD CL ER<sub>t</sub></b>	Émissions de GES au cours de l'année civile t selon l'approche HFLD CL ; tCO <sub>2</sub> e

## 10.3 ABSORPTIONS DE GES

### 10.3.1 Absorptions selon l'approche de crédit spatialement explicite

#### 10.3.1.1 ABSORPTIONS ISSUES DE LA RESTAURATION DES FORETS NATURELLES

### Équation 14 : Absorptions initiales de GES pour la restauration des forêts naturelles selon l'approche spatialement explicite

$$REMV\_NF_{Initial,t} = \sum_x^n ((ARNF_{x,t} \times RF_x) - CE_x)$$

OÙ :

<b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de nouvelles forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>  <i>Remarque : <b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b> inclut toutes les zones de plantation et de restauration nouvelles au cours d'une année donnée. Toutes les zones d'absorption sont déclarées sous la rubrique <b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b> pour une seule année. Après cette première année, toutes les absorptions sont déclarées sous la rubrique « Absorptions en cours », <b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b>, pour tous les rapports ultérieurs à l'ART.</i>
<b>ARNF<sub>x,t</sub></b>	Superficie des nouvelles absorptions liées à la restauration de forêts naturelles dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>
<b>CE<sub>x</sub></b>	Émissions de GES résultant du défrichage de la végétation avant la conversion en forêt pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

### Équation 15 : Absorptions de GES en cours pour la restauration de forêts naturelles à l'aide de l'approche spatialement explicite

$$REMV\_NF_{Ongoing,t} = \sum_x^n (ORS\_NF_{x,t} * RF_x)$$

OÙ :

<b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de forêts naturelles dans la « strate d'absorption continue » au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>ORS_NF<sub>x,t</sub></b>	Superficie des absorptions destinés à la restauration des forêts naturelles dans la « strate des absorptions en cours » pour la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation au programme ART ; <b>ha</b>

	<i>Remarque : pour la restauration des forêts naturelles utilisant l'approche spatialement explicite, les strates des absorptions en cours peuvent contenir des zones des absorptions établies jusqu'à 10 ans avant le début de la période de crédit initiale du Participant. Les zones des absorptions ayant fait l'objet d'une déforestation doivent être retirées des strates des absorptions en cours.</i>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>

**Équation 16 : Absorptions de GES pour la restauration de forêts naturelles selon l'approche spatialement explicite**

$$GHG\ REMV\_NF_t = (REMV\_NF_{Initial,t} + REMV\_NF_{Ongoing,t}) \times 0.99$$

OÙ :

<b>GHG REMV_NF<sub>t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de nouvelles forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de forêts naturelles dans la « strate des absorptions en cours » au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>0,99</b>	Déduction de 1 % des absorptions quantifiées afin de garantir que le crédit soit supérieur au scénario du statu quo

**10.3.1.2 ABSORPTIONS PROVENANT DES FORETS COMMERCIALES**

**Équation 17 : Superficie initiale des absorptions pour les forêts commerciales**

$$ARCF_t = ACF_t - CL_{CF}$$

OÙ :

<b>ARCF<sub>t</sub></b>	Superficie des nouvelles absorptions dans les forêts commerciales au-delà du niveau de crédit au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b> <i>Remarque : si CL_CF est supérieur à ACF<sub>t</sub> , ARCF<sub>t</sub> = 0</i>
<b>ACF<sub>t</sub></b>	Superficie de la nouvelle forêt commerciale au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>
<b>CL_CF</b>	Niveau de crédit pour les nouvelles forêts commerciales ; <b>ha</b> (Équation 6)

### Équation 18 : Absorptions initiales de GES pour les forêts commerciales

$$REMV\_CF_{Initial,t} = \sum_x^n ((ARCF_{x,t} \times RF_x) - CE_x)$$

Où :

<b>REMV_CF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre par les nouvelles forêts commerciales au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub>e</b> <i>Remarque : REMV_CF<sub>Initial,t</sub> inclut toutes les surfaces de nouvelles plantations au cours d'une année donnée. Toutes les surfaces d'absorption sont déclarées sous la rubrique REMV_CF<sub>Initial,t</sub> pour une seule année. Après cette première année, toutes les absorptions sont déclarées sous la rubrique « Absorptions en cours », REMV_CF<sub>Ongoing,t</sub>, pour tous les rapports ultérieurs à l'ART.</i>
<b>ARCF<sub>x,t</sub></b>	Superficie des nouvelles forêts commerciales dont les absorptions dépassent le niveau de crédit dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>
<b>CE<sub>x</sub></b>	Émissions de GES résultant du défrichage de la végétation avant la conversion en forêt pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

### Équation 19 : Absorptions de GES en cours pour les forêts commerciales

$$REMV\_CF_{Ongoing,t} = \sum_x^n (ORS\_CF_{x,t} \times RF_x)$$

OÙ :

<b>REMV_CFOngoing,t</b>	Absorption de gaz à effet de serre pour les forêts commerciales dans la « strate des absorptions en cours » au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub>e/yr</b>
<b>ORS_CFx,t</b>	Superficie des absorptions des forêts commerciales dans la « strate des absorptions en cours » pour la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b> <i>Remarque : les absorptions créditées pour des zones qui ont été déboisées doivent être retirées des strates d'absorption en cours.</i>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>

### Équation 20 : Absorptions de GES pour les forêts commerciales

$$\text{GHG REMV\_CF}_t = \text{REMV\_CF}_{\text{Initial},t} + \text{REMV\_CF}_{\text{Ongoing},t}$$

OÙ :

<b>GHG REMV_CF<sub>t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour les forêts commerciales au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_CF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour les nouvelles forêts commerciales au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_CFOngoing,t</b>	Absorption de gaz à effet de serre par les forêts commerciales dans la « catégorie des absorptions en cours » au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub>e</b>

### 10.3.1.3 ABSORPTIONS TOTALES SELON L'APPROCHE SPATIALEMENT EXPLICITE

#### Équation 21 : Absorptions totales de GES selon l'approche spatialement explicite

$$\text{GHG REMV}_t = \text{GHG REMV\_NF}_t + \text{GHG REMV\_CF}_t$$

OÙ :

<b>GHG REMV<sub>t</sub></b>	Absorption totale de gaz à effet de serre selon l'approche spatialement explicite au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>GHG REMV_NF<sub>t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration des forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>GHG REMV_CF<sub>t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour les forêts commerciales au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

### 10.3.2 Absorptions selon l'approche de crédit basée sur l'échantillonnage

Équation 22 : Superficie initiale des absorptions pour les forêts naturelles selon l'approche par échantillonnage

$$ARNF_t = ANF_t - CL_{NF}$$

OÙ :

<b>ARNF<sub>t</sub></b>	Superficie des nouvelles absorptions issues de la restauration de forêts naturelles au-delà du niveau de crédit au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b> <i>Remarque : Si CL<sub>NF</sub> est supérieur à ANF<sub>t</sub>, ARNF<sub>t</sub> = 0</i>
<b>ANF<sub>t</sub></b>	Superficie de la restauration de nouvelles forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>
<b>CL<sub>NF</sub></b>	Niveau de crédit pour la restauration de forêts naturelles ; <b>ha</b> (Équation 7)

Équation 23 : Absorptions initiales de GES pour la restauration de forêts naturelles à l'aide de l'approche par échantillonnage

$$REMV_{NF_{Initial,t}} = \sum_x^n ((ARNF_{x,t} \times RF_x) - CE_x)$$

OÙ :

<b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de nouvelles forêts naturelles dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>  <i>Remarque : <b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b> comprend toutes les surfaces de nouvelles plantations et de restauration au cours d'une année donnée. Toutes les surfaces d'absorption sont déclarées sous la rubrique <b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b> pour une seule année. Après cette première année, toutes les absorptions sont déclarés sous la rubrique « Absorptions en cours », <b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b> , pour tous les rapports ultérieurs à l'ART.</i>
<b>ARNF<sub>x,t</sub></b>	Superficie des nouvelles absorptions liées à la restauration de forêts naturelles dépassant le niveau de crédit dans la strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>
<b>CE<sub>x</sub></b>	Émissions de GES résultant du défrichage de la végétation avant la conversion en forêt pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

**Équation 24 : Absorptions de GES en cours pour la restauration de forêts naturelles selon l'approche par échantillonnage**

$$REMV\_NF_{Ongoing,t} = \sum_x^n (OR\_NF_{x,t} * RF_x)$$

OÙ :

<b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b>	Absorptions de gaz à effet de serre en cours pour la restauration de forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>OR_NF<sub>x,t</sub></b>	Superficie des absorptions en cours pour la restauration de forêts naturelles pour le strate <b>x</b> au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>ha</b>  <i>Remarque : La superficie des absorptions en cours doit tenir compte de la déforestation dans les zones précédemment restaurées.</i>
<b>RF<sub>x</sub></b>	Facteur d'absorption pour la strate <b>x</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e/ha</b>

Équation 25 : Absorptions de GES pour la restauration des forêts naturelles à l'aide de l'approche par échantillonnage

$$\text{GHG REMV}_t = \text{REMV\_NF}_{\text{Initial},t} + \text{REMV\_NF}_{\text{Ongoing},t}$$

OÙ :

<b>GHG REMV<sub>t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration des forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_NF<sub>Initial,t</sub></b>	Absorption de gaz à effet de serre pour la restauration de nouvelles forêts naturelles dans toutes les strates au cours de l'année civile <b>t</b> de déclaration à l'ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>REMV_NF<sub>Ongoing,t</sub></b>	Absorption continue des gaz à effet de serre dans le cadre de la restauration des forêts naturelles au cours de l'année civile <b>t</b> de participation au programme ART ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

## 10.4 TOTAL DES CREDITS TREES

### 10.4.1 Total des crédits de réduction d'émissions TREES

Équation 26 : Déduction pour fuite de réduction des émissions

$$\text{LEAK}_{\text{ER},t} = \text{GHG ER}_t \times \text{Leakage}\%$$

OÙ :

<b>LEAK<sub>ER,t</sub></b>	Déduction pour fuite de réduction des émissions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>GHG ER<sub>t</sub></b>	Réductions d'émissions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (Équation 10 ou Équation 13)
<b>Leakage%</b>	Pourcentage de déduction pour fuite (tiré de la section 7.2.1, tableau 2) ; %

Équation 27 : Déduction pour incertitude relative à la réduction des émissions

$$\text{UNC}_{\text{ER},t} = \text{GHG ER}_t \times \text{UA}_{\text{ER},t}$$

OÙ :

$UNC_{ER,t}$	Déduction pour incertitude de la réduction des émissions de TREES au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ <i>Remarque : l'<math>UNC_{ER,t}</math> e peut être recalculée à la fin de la période de crédit conformément à la section 8.</i>
$GHG_{ER,t}$	Réductions d'émissions de GES au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ (Équation 10 ou Équation 13)
$UA_{ER,t}$	Facteur d'ajustement lié à l'incertitude de la réduction des émissions de TREES au cours de l'année civile $t$ (section 8, équation 8)

### Équation 28 : Réductions des émissions ajustées selon le modèle TREES

$$TREES_{ER,t} = GHG_{ER,t} - LEAK_{ER,t} - UNC_{ER,t} - OTH_{ER,t} - NR_{ER,t}$$

OÙ :

$TREES_{ER,t}$	Réductions d'émissions TREES ajustées pour l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ <i>Remarque : <math>TREES_{ER,t}</math> ne peut pas être négatif.</i>
$GHG_{ER,t}$	Réductions des émissions de GES au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ (Équation 10 ou Équation 13)
$LEAK_{ER,t}$	Déduction pour fuite de réduction des émissions TREES au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$
$UNC_{ER,t}$	Déduction pour incertitude relative aux réductions d'émissions TREES au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$
$OTH_{ER,t}$	Réductions d'émissions provenant d'autres initiatives au sein de la même zone de comptabilisation au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ (voir section 13)
$NR_{ER,t}$	Autres réductions d'émissions pour lesquelles le Participant ne détient pas les droits au cours de l'année civile $t$ ; $tCO_2 e$ (voir section 3.4)

### Équation 29 : Contribution à la Réserve Tampon de réduction des émissions

$$BUF_{ER,t} = TREES_{ER,t} \times Buffer\%$$

OÙ :

<b>BUF<sub>ER,t</sub></b>	Retenue de la Réserve Tampon de réduction des émissions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>TREES ER<sub>t</sub></b>	Réductions d'émissions TREES ajustées au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>Buffer%</b>	Contribution à la Réserve Tampon (issue de la section 7.1.2), susceptible d'être revue à la hausse en raison de réversions antérieurs ; %

**Équation 30 : Total des crédits de réduction d'émissions TREES**

$$\text{TREES ER Credits}_t = \text{TREES ER}_t - \text{BUF}_{ER,t}$$

OÙ :

<b>TREES ER Credits<sub>t</sub></b>	Crédits de réduction des émissions TREES pour l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>TREES ER<sub>t</sub></b>	Réductions d'émissions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>BUF<sub>ER,t</sub></b>	Réserve de réduction des émissions TREES retenue au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

## 10.4.2 Total des crédits d'absorption TREES

**Équation 31 : Déduction pour fuite des absorptions**

$$\text{LEAK}_{REMV,t} = \text{GHG REMV}_t \times \text{Leakage}\%$$

OÙ :

<b>LEAK<sub>REMV,t</sub></b>	Déduction pour fuite des absorptions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>GHG REMV<sub>t</sub></b>	Absorptions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (Équation 21 ou 25)
<b>Leakage%</b>	Pourcentage de déduction pour fuite (tiré de la section 7.2.1, tableau 2) ; %

**Équation 32 : Déduction pour incertitude des absorptions**

$$UNC_{REMV,t} = GHG_{REMV,t} \times UA_{REMV,t}$$

OÙ :

$UNC_{REMV,t}$	Déduction pour incertitude des absorptions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> <i>Remarque : l'<math>UNC_{REMV,t}</math> e peut être recalculée à la fin de la période de crédit conformément à la section 8.</i>
$GHG_{REMV,t}$	Absorptions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (Équation 21 ou 25)
$UA_{REMV,t}$	Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions TREES pour l'année civile <b>t</b> (section 8, équation 9)

**Équation 33 : Absorptions TREES ajustés**

$$TREES_{REMV,t} = GHG_{REMV,t} - LEAK_{REMV,t} - UNC_{REMV,t} - OTH_{REMV,t} - NR_{REMV,t}$$

OÙ :

$TREES_{REMV,t}$	Absorptions TREES ajustés au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> <i>Remarque : <math>TREES_{REMV,t}</math> ne peut pas être négatif.</i>
$GHG_{REMV,t}$	Absorptions de GES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (équation 21 ou 25)
$LEAK_{REMV,t}$	Déduction des fuites des absorptions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
$UNC_{REMV,t}$	Déduction pour incertitude des absorptions TREES au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
$OTH_{REMV,t}$	Absorptions provenant d'autres initiatives au sein de la même zone de comptabilisation au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (voir section 13)
$NR_{REMV,t}$	Autres absorptions pour lesquelles le Participant ne détient pas les droits au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b> (voir section 3.4)

**Équation 34 : Contribution à la Réserve Tampon des absorptions**

$$BUF_{REMV,t} = TREES\ REMV_t \times Buffer\%$$

OÙ :

<b><math>BUF_{REMV,t}</math></b>	Retenue de la Réserve tampon des absorptions TREES pour l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b><math>TREES\ REMV_t</math></b>	Absorptions TREES ajustées au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b>Buffer%</b>	Contribution à la Réserve Tampon (de la section 7.1.2) potentiellement ajustée à la hausse à la suite de réversions antérieures ; %

**Équation 35 : Crédits totaux d'absorption des TREES**

$$TREES\ REMV\ Credits_t = TREES\ REMV_t - BUF_{REMV,t}$$

OÙ :

<b><math>TREES\ REMV\ Credits_t</math></b>	Crédits d'absorption pour l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b><math>TREES\ REMV_t</math></b>	Absorptions u cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>
<b><math>BUF_{REMV,t}</math></b>	Rétention des absorptions TREES de la Réserve Tampon au cours de l'année civile <b>t</b> ; <b>tCO<sub>2</sub> e</b>

# 11. DÉROGATION

Les Participants peuvent proposer des dérogations au présent standard dès lors qu'elles n'affectent pas négativement le caractère prudent de l'estimation de les REA ou qu'elles améliorent la précision des données utilisées. Aucune dérogation ne peut être proposée concernant les critères d'éligibilité ou la détermination du niveau de crédit, sauf pour tenir compte des émissions accumulées dues à la décomposition de la tourbe (voir section 5.1.2). Dans les autres cas, les dérogations ne peuvent s'appliquer qu'aux exigences méthodologiques ou de suivi. Les Participants doivent soumettre les dérogations proposées au Secrétariat de l'ART pour examen. Le Secrétariat approuvera ou rejettera la dérogation, à condition que le Conseil de l'ART ne s'oppose pas à la recommandation du Secrétariat.

Les dérogations s'appliquent à un Participant spécifique pour une période de crédit spécifique et seront publiées dans la documentation TREES du Participant. La liste complète des dérogations approuvées ne sera pas rendue publique, car il ne s'agit pas de modifications du standard et elles ne constituent pas un précédent. Les Participants doivent fournir des preuves que la dérogation proposée est prudente ou représente une amélioration de la précision des données.

Les Participants doivent demander une dérogation en utilisant le modèle de formulaire de demande de dérogation TREES.

# 12. SAUVEGARDES RELATIVES AUX ASPECTS ENVIROMENTAUX, SOCIAUX ET A LA GOUVERNANCE

## 12.1 OBJECTIF

TREES exige des Participants qu'ils démontrent avoir mis en œuvre les activités REDD+ définies dans le plan de mise en œuvre REDD+ conformément aux Sauvegardes de Cancún, afin de s'assurer que ces activités non seulement ne causent aucun préjudice, mais renforcent également les avantages sociaux et environnementaux. L'objectif du présente standard est de fournir des exigences concrètes permettant aux Participants de démontrer qu'ils ont pris en compte et respecté l'ensemble des Sauvegardes de Cancún, tout en s'appuyant sur la nature progressive de la mise en œuvre de REDD+.

## 12.2 STRUCTURE

Cette section est structurée comme suit :

- 1. Sauvegardes de Cancún.** Chaque sauvegarde de Cancún est énumérée afin de définir les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les Participants sont tenus de prendre en compte et de respecter lorsqu'ils mènent des activités REDD+.
- 2. Thèmes.** Chaque sauvegarde est ensuite décomposée en thèmes thématiques qui sont englobés dans les Sauvegardes de Cancún et qui définissent les conditions à remplir pour prendre en compte et respecter les Sauvegardes de Cancún conformément aux politiques, lois et réglementations nationales. Nous notons que, dans la mesure où certaines Sauvegardes de Cancún englobent des obligations en matière de droits de l'homme, la formulation des thèmes associés est alignée sur le droit international des droits de l'homme, qui exige des pays qu'ils « respectent », « protègent » et « remplissent » ces obligations.
- 3. Indicateurs.** Chaque indicateur a pour but de définir la démarche progressive permettant aux Participants de démontrer leur conformité à l'ensemble des Sauvegardes de Cancún, tout en s'appuyant sur des rapports réguliers décrivant la manière dont ces mesures ont été prises en compte et respectées tout au long de la mise en œuvre du programme REDD+. La vérification s'effectuera uniquement au regard des indicateurs ; à ce titre, des conditions relatives à l'applicabilité, à la temporalité et au champ d'application sont incluses le cas échéant.

Il existe trois types d'indicateurs :

**Structure** — démontrer que les dispositifs de gouvernance pertinents (par exemple, les politiques, les lois et les arrangements institutionnels) sont en place dans le pays et, dans le cas des Participants infranationaux, dans la juridiction applicable, afin d'aligner la mise en œuvre des activités REDD+ sur les Sauvegardes de Cancún ;

**Processus** — démontrer que les mandats institutionnels pertinents, ainsi que les processus, procédures, ressources et/ou mécanismes mis en place et appliqués dans le pays pour la mise en œuvre des activités REDD+ sont conformes aux sauvegardes de Cancún ; et

**Résultats** — démontrer les résultats souhaités, spécifiques au contexte, qui ont été obtenus grâce aux activités REDD+ et aux Sauvegardes.

En raison de la nature étroitement liée des indicateurs de structure et de processus, la section 12.4 regroupe les indicateurs de structure et de processus en un seul indicateur, de sorte que les Participants doivent rendre compte de ceux-ci conjointement.

## 12.3 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS

Les Participants doivent rendre compte de leur conformité à l'ensemble des sauvegardes de Cancún et, conformément à la nature progressive de la mise en œuvre de REDD+, ils rendront compte de manière progressive à travers les indicateurs établis pour chaque thème.

Dans leur Document d'Enregistrement TREES, les Participants doivent rendre compte et démontrer la conformité avec tous les indicateurs de structure et de processus. En outre, pour les indicateurs de résultats, les Participants doivent :

- Démontrer comment les activités REDD+ qui ont eu lieu avant le début de la période de crédit mais qui sont pertinentes pour la période de rapport, telles que les consultations, les accords, la conception du plan REDD+, etc., ont été élaborées et mises en œuvre conformément à l'indicateur de résultat, et décrire comment les informations ont été collectées.
- Décrire les résultats souhaités, spécifiques au contexte, pour toutes les activités REDD+ qui auront lieu pendant la période de crédit afin de démontrer la conformité avec l'indicateur de résultat, et indiquer comment ces informations seront collectées et examinées. Si certaines activités, telles que des consultations, des accords, etc., se déroulant après la période de crédit sont nécessaires ou pertinentes pour démontrer la conformité avec les exigences TREES pendant la période de crédit, celles-ci doivent également être énumérées et leurs résultats attendus décrits.

Dans leur Rapport de Suivi TREES, les Participants doivent signaler tout changement apporté aux informations contenues dans le Document d'Enregistrement TREES concernant les indicateurs de structure et de processus survenu au cours de la période de référence. Si aucun changement n'est survenu, le Participant doit le mentionner. Pour les indicateurs de résultats, les Participants doivent :

- Fournir un bref résumé de la manière dont la conformité a été démontrée précédemment. Le Participant doit indiquer et expliquer si aucune nouvelle activité n'a été requise au cours de la période de référence pour maintenir la conformité avec l'indicateur.
- Décrire comment les résultats souhaités spécifiques au contexte, décrits dans le TRD et attendus pour la période de référence, ont été atteints, en fournissant un résumé des informations et des données collectées par le biais du système de suivi du Participant et des moyens de vérification. Le Participant doit signaler tout changement survenu dans le suivi. Le Participant doit également signaler tout changement prévu à l'avenir concernant soit les activités REDD+, soit le suivi des résultats, à la suite de l'examen de ces informations.
- Décrivez les autres résultats spécifiques au contexte obtenus, les approches de suivi utilisées et les informations collectées pour toute activité REDD+ qui était nouvelle ou qui a été modifiée au cours de la période de référence et qui n'était pas incluse dans le Document d'Enregistrement TREES.

Un modèle de rapport sur les Sauvegardes est fourni à l'usage des Participants dans le cadre du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES. Toutefois, les Participants peuvent utiliser leurs rapports de synthèse d'informations préparés dans le cadre des rapports de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ou des rapports similaires utilisés pour les Sauvegardes de Cancún en dehors de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, pour autant que toutes les informations requises sur les indicateurs obligatoires y soient incluses et qu'un renvoi soit fourni afin de garantir la transparence sur la manière dont les indicateurs TREES sont pris en compte dans le rapport alternatif. Les Participants doivent utiliser le système d'information sur les Sauvegardes en place comme outil pour fournir des données ou des informations sur les systèmes afin de démontrer la conformité. Dans le cas des Participants infranationaux relevant du TREES, les outils de rapport et de suivi visant à démontrer la conformité aux Sauvegardes doivent faire preuve de cohérence et/ou d'alignement avec les rapports et le suivi nationaux dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

Tous les indicateurs s'appliquent à tous les Participants. Lorsque les indicateurs font référence à un programme, un cadre ou une autre exigence nationale et qu'un Participant n'est pas un gouvernement national, ce dernier doit démontrer en quoi la législation infranationale applicable est alignée et cohérente avec la législation nationale applicable.

## 12.4 DES SAUVEGARDES

Tous les indicateurs doivent être mis en œuvre conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés par le Participant ou le pays du Participant et s'inscrire dans les cadres juridiques, les politiques ou les processus nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

### 12.4.1 Sauvegarde de Cancún A

Les actions sont complémentaires ou cohérentes avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents

**THEME 1.1** Cohérence avec les objectifs des programmes forestiers nationaux.

**Indicateur de structure et de processus** : les Participants disposent d'un cadre juridique, de politiques ou de programmes nationaux clairement définis (ou d'une stratégie ou d'un plan d'action REDD+ national), ainsi que des procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour que les activités REDD+ soient conçues en cohérence avec les politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

**Indicateur de résultat** : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ cohérentes avec les objectifs des politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux, ou complémentaires à ceux-ci.

**THEME 1.2** Cohérence avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents.

**Indicateur de structure et de processus** : Les Participants disposent d'un cadre juridique, de politiques ou de programmes au niveau national et, le cas échéant, infranational (ou d'une stratégie ou d'un plan d'action REDD+ national), ainsi que des procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour reconnaître et promouvoir l'application des conventions et accords internationaux pertinents ratifiés lors de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+.

**Indicateur de résultat** : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ conformes aux objectifs des conventions et accords internationaux pertinents, identifiés et ratifiés, ou complémentaires de ceux-ci.

## 12.4.2 Sauvegarde de Cancún B

Structures nationales de gouvernance forestière transparentes et efficaces, tenant compte de la législation nationale et de la souveraineté

**THEME 2.1** Respecter, protéger et garantir le droit d'accès à l'information .

**Indicateur de structure et de processus** : Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour garantir l'accès à l'information relative aux activités REDD+, à la répartition des bénéfices REDD+ et à la manière dont les Sauvegardes ont été prises en compte et respectées.

**Indicateur de résultat** : Les institutions publiques ont donné accès à l'information, et le public a pris conscience de son droit de rechercher et de recevoir des informations officielles sur les activités REDD+, la répartition des bénéfices REDD+ ainsi que sur la manière dont les Sauvegardes ont été mises en œuvre et respectées, et a exercé ce droit.

**THEME 2.2** Promouvoir la transparence et prévenir la corruption, notamment par la promotion de mesures anticorruption.

**Indicateur de structure et de processus** : Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour prévenir la corruption, promouvoir des mesures anticorruption et favoriser la transparence dans les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+. Ceux-ci

reflètent les principes de l'État de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'intégrité.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont mené les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+ de manière transparente et responsable, en prévenant la corruption.

### **THEME 2.3** Respecter, protéger et garantir les droits fonciers.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes, ainsi que les procédures, les ressources et les mécanismes nécessaires à la reconnaissance, à l'inventaire, à la cartographie et à la sécurisation des droits fonciers et de gestion des ressources, tant coutumiers que statutaires, pertinents pour la mise en œuvre des activités REDD+.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont reconnu, recensé, cartographié et garanti les droits fonciers et de gestion des ressources, tant coutumiers que légaux, pertinents pour la mise en œuvre des activités REDD+, et ont respecté les droits des parties prenantes en matière d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres et des ressources tout au long de la mise en œuvre des activités REDD+. Les activités REDD+ n'ont entraîné aucun déplacement sans le Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE) des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou des parties prenantes équivalentes. Les activités REDD+ n'ont pas porté atteinte aux droits relatifs aux terres, aux ressources et aux moyens de subsistance sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou des parties prenantes équivalentes, selon le cas.

### **THEME 2.4** Respecter, protéger et garantir l'accès à la justice.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour garantir des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires et d'un coût abordable à tous les niveaux pertinents pour les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des activités REDD+ et/ou ayant un intérêt juridique reconnu dans celles-ci, y compris des procédures judiciaires et/ou administratives de recours juridique qui, entre autres, permettent aux Peuples Autochtones, aux Communautés Locales, aux Peuples d'Ascendance Africaine ou aux groupes équivalents.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont résolu les litiges et les revendications concurrentes et ont fourni des voies de recours et des réparations efficaces par le biais de mécanismes non prohibitifs et non discriminatoires en cas de violation des droits, de grief, de litige ou de revendication liés à la mise en œuvre des activités REDD+. Tous les mécanismes de règlement des litiges liés à REDD+ ont été communiqués de manière transparente et proactive aux parties prenantes, et les progrès en matière de règlement des litiges font l'objet d'un suivi afin d'éclairer les processus d'évaluation et d'amélioration.

## 12.4.3 Sauvegarde de Cancún C

Respect des connaissances et des droits des Peuples Autochtones et des membres des Communautés Locales en tenant compte des obligations internationales pertinentes, des circonstances et des lois nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones

**THEME 3.1** Identifier les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, ou leurs équivalents.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes, ainsi que les procédures, les ressources et les mécanismes nécessaires à l'identification ou à l'auto-identification des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou équivalents, y compris les Peuples Autochtones en isolement volontaire et en phase de premier contact, ainsi que les communautés transhumantes.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont identifié les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les peuples d'ascendance africaine, ou équivalents, y compris les Peuples Autochtones en isolement volontaire et en contact initial ainsi que les communautés transhumantes, vivant et/ou utilisant les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+.

**THEME 3.2** Respecter et protéger les connaissances et les pratiques traditionnelles.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques, des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour respecter et protéger les connaissances et pratiques traditionnelles des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou équivalents (y compris celles des Peuples Autochtones en isolement volontaire et en contact initial et des communautés transhumantes) dans la mise en œuvre des activités REDD+.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont respecté et protégé les connaissances et pratiques traditionnelles des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou équivalents, y compris celles des Peuples Autochtones en isolement volontaire et en contact initial ainsi que des communautés transhumantes, lors de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+.

**THEME 3.3** Respecter, protéger et faire valoir les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'Ascendance Africaine, ou des groupes équivalents.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour respecter, protéger et faire valoir les droits humains des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'Ascendance Africaine, ou équivalents (y compris les Peuples Autochtones en isolement volontaire et en phase de premier contact ainsi que les communautés transhumantes), conformément au droit

coutumier, aux institutions et aux pratiques, tout au long de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+ et de la répartition des bénéfices REDD+.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont respecté, protégé et mis en œuvre les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'Ascendance Africaine, ou équivalents (y compris les Peuples Autochtones en isolement volontaire et en phase de premier contact, ainsi que les communautés transhumantes), dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+, y compris les droits applicables au Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE) pour toute activité REDD+ susceptible d'affecter leurs droits aux terres, aux ressources et aux moyens de subsistance.

## 12.4.4 Sauvegarde de Cancún D

La participation pleine et effective des parties prenantes concernées — en particulier les Peuples Autochtones et les Communautés Locales — aux actions visées aux paragraphes 70 et 72 de la décision 1/CP16

**THEME 4.1.** Respecter, protéger et faire valoir le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et effectivement à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour respecter, protéger et garantir le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, à participer pleinement et effectivement (notamment en ayant accès en temps utile aux informations avant les consultations et en ayant accès à des mécanismes de recours pour garantir le respect du processus de participation) à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi qu'aux décisions concernant la répartition des bénéfices REDD+.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont respecté, protégé et mis en œuvre le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, à participer pleinement et effectivement à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+.

**THEME 4.2.** Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'Ascendance Africaine, ou équivalents.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour garantir que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou équivalents à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi qu'aux décisions concernant la répartition des bénéfices

REDD+ s'effectue par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs<sup>23</sup>, en assurant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont garanti que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'Ascendance Africaine ou équivalents à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+, s'est déroulée par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées.

## 12.4.5 Sauvegarde de Cancún E

Veiller à ce que les mesures soient compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en garantissant que les mesures visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais servent plutôt à encourager la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux

**THEME 5.1** Non-conversion des forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour définir les termes « forêts naturelles » et « autres écosystèmes naturels », en les distinguant des plantations, cartographier la répartition spatiale des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturels, et empêcher que les activités REDD+ n'entraînent la conversion des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturels.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ sans conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels en plantations ou en d'autres utilisations des terres.

**THEME 5.2** Protéger les forêts naturelles et les autres écosystèmes naturels, la diversité biologique et les services écosystémiques et renforcer les avantages environnementaux.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour garantir que les activités REDD+ soient conçues et mises en œuvre de manière à protéger et à conserver les forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, la

---

<sup>23</sup> Si les institutions consultées ne sont pas considérées comme représentatives par les personnes qu'elles prétendent représenter, la consultation peut être dépourvue de légitimité. « Si un processus de consultation approprié n'est pas mis en place avec les institutions ou organisations autochtones et tribales qui sont véritablement représentatives des communautés concernées, les consultations qui en résulteront ne seront pas conformes aux exigences de la Convention » (Conseil d'administration de l'OIT, 282e session, 2001, GB.282/14/2).

biodiversité et les services écosystémiques, à renforcer leurs avantages environnementaux et à éviter tout effet négatif sur ceux-ci.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre les activités REDD+ afin de protéger et de conserver les forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, la biodiversité et les services écosystémiques, d'améliorer leurs avantages environnementaux et d'éviter tout effet négatif sur ceux-ci.

#### **THEME 5.3** Renforcement des avantages sociaux.

**Indicateur de structure et de processus :** Les Participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures, ressources et mécanismes nécessaires pour renforcer les avantages sociaux des activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+, et pour garantir que les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables puissent également bénéficier des activités REDD+ et de la répartition des bénéfices REDD+.

**Indicateur de résultat :** Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+ afin d'améliorer les avantages sociaux et de garantir que les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables bénéficient également des activités REDD+ et de la répartition des bénéfices REDD+.

## 12.4.6 Sauvegarde de Cancún F

### Mesures visant à faire face aux risques de retour en arrière

**THEME 6.1** Le risque de retour en arrière est pris en compte dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.<sup>24</sup>

**Indicateur de processus :** Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à faire face au risque de retour en arrière dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été élaboré pour la mesure de sauvegarde F, car ces questions sont largement couvertes par les exigences d'autres sections du standard.

## 12.4.7 Sauvegarde de Cancún G

### Mesures visant à réduire le déplacement des émissions

**THEME 7.1** Le risque de déplacement des émissions est intégré dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.

---

<sup>24</sup> Conformément et/ou en complément des mesures et procédures techniques visant à remédier aux reversions prévues à la section 7 du standard.

**Indicateur de processus :** Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à traiter le risque de déplacement des émissions dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été élaboré pour la mesure de sauvegarde G, car ces questions sont largement traitées par les exigences d'autres sections du standard.

# 13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE

Dans le contexte de l'atténuation du changement climatique, le terme « double comptage » désigne les situations dans lesquelles un même crédit de réduction d'émissions de GES (REA) est utilisé pour atteindre plusieurs objectifs, engagements, obligations ou autres engagements ou efforts d'atténuation. Le double comptage doit être évité lorsque des REA sont utilisés pour respecter des obligations, des objectifs, des engagements ou des efforts d'atténuation. Le double comptage peut se produire de différentes manières, notamment par la double émission, la double utilisation/double vente et la double revendication, comme décrit ci-dessous. Ces risques peuvent être atténués grâce à des processus opérationnels, à une infrastructure de Registre transparente et à la supervision exercée par les programmes de crédit. TREES intégrera par référence les décisions et orientations futures pertinentes en matière de comptabilisation et de déclaration au titre de la CCNUCC pour l'Accord de Paris et, le cas échéant, de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour son Système de Compensation et de Réduction des Émissions de Carbone dans l'Aviation Internationale (CORSIA).

## 13.1 DOUBLE EMISSION

Il y a double émission lorsqu'une ou plusieurs unités uniques sont émises pour une seule REA au sein d'un même programme/registre ou lorsque plusieurs programmes/registres émettent des unités uniques pour une seule REA. Afin d'atténuer le risque de double émission, TREES exige la divulgation de toute réduction et/ou absorption d'émissions vérifiée dans la même zone comptable, la vérification des enregistrements en double dans le cadre d'autres programmes (y compris les programmes de compensation) et l'obligation de divulguer les autres enregistrements, ainsi que l'annulation des unités dans un registre avant leur réémission dans un autre.

Les REA vérifiés provenant d'autres initiatives (projets ou programmes) dans le domaine de la comptabilisation pour la même année civile, qu'ils soient menés par le Participant ou par d'autres parties prenantes, doivent être déduits du volume d'émission de TREES (équations 28 et 33). Cela inclut les projets et/ou programmes REDD+ Participant à d'autres programmes ou initiatives de crédits de GES basés sur le CO<sub>2</sub>e, tels que les accords multilatéraux et bilatéraux et les paiements basés sur les résultats, et inclut tous les résultats pris en compte par la comptabilité TREES. Il convient de noter que les Participants doivent également comptabiliser les REA sur lesquels ils ne détiennent pas de droits (voir section 3.4.1), ce qui peut inclure des zones de projet ne disposant pas encore de crédits vérifiés.

La déduction pour chaque année civile doit être fondée sur le nombre vérifié des REA provenant de l'autre programme de GES ou des résultats REA de CO<sub>2</sub>e donnant lieu à un paiement. Elle doit inclure tous les REA qui pourraient être émis par le projet pour une année civile donnée. Pour certains programmes de GES, cela peut inclure les crédits de la réserve de sécurité pour

incertitude ou de la réserve de sécurité de réversibilité si ces crédits peuvent éventuellement être restitués et négociés par le projet ou le Participant.

La déduction doit être effectuée sur une base comparable, en déduisant les crédits de réduction d'émissions des réductions d'émissions TREES et les crédits d'absorptions des absorptions TREES. Si aucune distinction entre les types de crédits n'est faite par l'autre programme de GES ou les paiements basés sur les résultats, la déduction s'applique alors aux réductions d'émissions TREES. Si un Participant utilise l'approche spatialement explicite pour l'octroi de crédits d'absorption (section 4.3.1), les crédits d'absorption ne doivent être déduits du volume TREES que s'ils correspondent à la même localisation que les zones d'absorption présentées par le Participant.

Toute dérogation proposée à cette exigence doit suivre la procédure décrite à la section 11.

## 13.2 DOUBLE UTILISATION

Il y a double utilisation lorsqu'une unité unique est utilisée deux fois, par exemple si elle est 1) vendue à plusieurs entités à un moment donné (ce que l'on appelle également une « double vente ») en raison d'une double émission ou de pratiques de vente frauduleuses, 2) utilisée par le même propriétaire pour remplir plusieurs obligations ou atteindre plusieurs objectifs, ou 3) acquittée au titre d'un paiement basé sur les résultats en matière de CO<sub>2</sub>e puis transférée ou vendue à une autre entité. Une double utilisation peut également se produire si l'utilisation d'une unité unique émise est déclarée, par exemple pour la réalisation d'une NDC ou une obligation CORSIA, mais que l'unité n'est pas retirée ou annulée.

Pour prévenir la double utilisation, TREES exige une preuve claire des droits avant l'émission des crédits TREES et le suivi des droits sur les crédits au sein du Registre par numéro de série et par compte. En outre, la double vente sera interdite par des règles figurant dans les conditions d'utilisation légales que devront accepter tous les titulaires de comptes du Registre ART, lesquelles interdisent expressément la double utilisation des crédits et le transfert des droits sur les crédits hors du Registre.

## 13.3 DOUBLE REVENDICATION

Il y a double revendication lorsque le même REA est utilisé par deux entités ou plus (par exemple les Parties à l'Accord de Paris, les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA, les acheteurs volontaires issus du secteur privé) pour remplir des obligations, des objectifs, des engagements ou des efforts en matière d'atténuation du changement climatique, y compris les transferts internationaux au titre de l'Accord de Paris visant à la réalisation des Contributions Déterminées au Niveau National (NDC) et les transferts destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA de l'OACI, ou lorsque des transferts sur le marché volontaire sont comptabilisés à la fois dans les engagements des acheteurs issus du secteur privé et dans les NDC des pays fournisseurs. Les Participants à l'ART peuvent autoriser des transferts de crédits TREES à des fins de conformité à des acheteurs situés en dehors du

pays du Participant en soumettant une lettre d'autorisation du pays d'accueil à l'ART<sup>25</sup>, qui doit inclure les éléments requis d'une autorisation,<sup>26</sup> et en fournissant un rapport initial ou un rapport initial mis à jour<sup>27</sup> à la CCNUCC, puis en déclarant un ajustement comptable lors de la soumission des informations annuelles<sup>28</sup> et des rapports de transparence bisannuels à la CCNUCC.<sup>29</sup> À l'heure actuelle, les transactions sur le marché volontaire ne nécessitent pas toujours des ajustements correspondants, bien que certains Participants et/ou acheteurs puissent choisir de les exiger.

Lorsque la comptabilisation des transferts internationaux peut être requise ou préférée, le Registre ART facilite ce processus pour toutes les transactions en fournissant l'infrastructure nécessaire pour publier les lettres d'autorisation des pays hôtes pour le transfert de crédits TREES, pour identifier les crédits TREES comme associés à une lettre d'autorisation, ainsi que pour identifier les crédits TREES pour lesquels un ajustement correspondant a été déclaré. Tous les retraits et annulations de crédits TREES seront consignés de manière transparente dans des rapports publics sur le Registre ART. En outre, tous les transferts de crédits TREES destinés à être utilisés dans le cadre du CORSIA doivent suivre les procédures et les exigences décrites à l'annexe A.

### 13.3.1 Modifications de l'autorisation

En cas de modification d'une autorisation ITMO<sup>30</sup>, ART évaluera les modifications apportées à l'autorisation afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 6 et à toute circonstance spécifiée dans l'autorisation initiale, et qu'elles ont été déclarées à la CCNUCC. Toutes les autorisations mises à jour seront publiées sur le Registre ART.

En cas de restriction ou de retrait d'une autorisation ITMO, l'ART supprimera le label d'autorisation pour le volume d'unités émises qui n'ont pas encore fait l'objet d'un premier transfert, tel que défini dans la Lettre d'Autorisation. Si les Parties ont précisé dans l'autorisation que celle-ci peut être révoquée pour les unités transférées en premier lieu, et que l'autorisation pour ces unités est révoquée, l'ART exigera que la procédure spécifiée pour éviter le double comptage soit suivie. L'ART ne retirera pas le label d'autorisation des unités.

Si l'autorisation est élargie, ART mettra à jour l'étiquetage des unités en conséquence.

---

<sup>25</sup> Voir le modèle d'autorisation du pays hôte sur le site web de la CCNUCC :

<https://unfccc.int/documents/646071>

<sup>26</sup> Conformément aux décisions 2/CMA.3 et -/CMA.6, Questions relatives aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, section I, autorisation B, paragraphe 5, Contenu de l'autorisation.

<sup>27</sup> Comme indiqué dans la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphes 18 à 19, et -/CMA.6, annexe I, tableau des éléments d'information supplémentaires à inclure dans le rapport initial et dans tout rapport initial mis à jour.

<sup>28</sup> Requis dans le format électronique convenu visé à la décision 2/CMA.3, annexe, chapitre IV.B, tel qu'il figure dans la décision -/CMA.6, annexe II

<sup>29</sup> Comme indiqué au paragraphe 77, alinéa d) de l'annexe à la décision 18/CMA.1.

<sup>30</sup> Pour les modifications apportées à l'autorisation OIMP pour le CORSIA, voir l'annexe A.

# 14. VALIDATION ET VERIFICATION

## 14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE LA VALIDATION ET DE LA VERIFICATION

La validation et la vérification sont requises à l'issue de la première année civile de chaque période de crédit. La vérification est requise à l'issue des troisième et cinquième années civiles de chaque période de crédit. Les Participants peuvent choisir de se soumettre à des vérifications après les années civiles 2 et 4 de la période de crédit. Si ces vérifications facultatives sont effectuées et qu'une conclusion positive est atteinte, un Participant peut être en mesure d'émettre des crédits chaque année. Si les vérifications facultatives ne sont pas effectuées, un Participant ne pourra émettre des crédits qu'après les années civiles 1, 3 et 5, car aucun crédit ne sera émis sans vérification.

Si, au cours de la période de crédit initiale, un Participant choisit d'utiliser une date de début de période de crédit remontant jusqu'à quatre ans avant l'année de soumission du concept TREES, la vérification initiale doit couvrir toutes les années incluses dans le Rapport de Suivi initial.

### Cycle de vérification

ANNEE DE LA PERIODE DE CREDIT	PORTEE DE LA VERIFICATION
Fin de l'année 1	Toutes les sections du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES, y compris les critères d'éligibilité, les données et les calculs relatifs au niveau de crédit, les données de suivi, les calculs des REA pour l'année civile 1, ainsi que la conformité aux Sauvegardes sociales et environnementales
Fin de l'année 2 <b>FACULTATIF</b>	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des REA pour les RAE atteints au cours de l'année civile 2, ainsi que la conformité aux Sauvegardes sociales et environnementales
Fin de l'année 3	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des ERR pour les REA atteints soit au cours de l'année civile 3 uniquement, soit au cours des années civiles 2 et 3 (si la vérification facultative n'a pas été effectuée), ainsi que la conformité aux Sauvegardes Sociales et Environnementales
Fin de l'année 4 <b>FACULTATIF</b>	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des REA pour les REA atteints au cours de l'année civile 4, ainsi que la conformité aux Sauvegardes sociales et environnementales

ANNEE DE LA PERIODE DE CREDIT	PORTEE DE LA VERIFICATION
Fin de l'année 5	Toutes les parties du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des REA pour les REA atteints soit uniquement au cours de l'année civile 5, soit au cours des années civiles 4 et 5 (si la vérification facultative n'a pas été effectuée), ainsi que la conformité aux Sauvegardes sociales et environnementales

## 14.2 ACCREDITATION DES ORGANISMES DE VALIDATION ET VERIFICATION

Les Organismes de Validation et de Vérification doivent être accrédités pour la validation et la vérification par un organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum (IAF), comme indiqué dans le Standard de Validation et de Vérification TREES.

Les organismes de validation et de vérification doivent également remplir une demande et une attestation d'Organisme de Validation et de Vérification afin d'être agréés en tant qu'organismes de validation et de vérification ART. Ce processus vise à garantir que l'Organisme de Validation et de Vérification dispose des capacités techniques, des qualifications et des ressources nécessaires pour mener à bien une validation et une vérification TREES. Des détails supplémentaires concernant le processus et les capacités, qualifications et ressources requises sont fournis dans la norme de validation et de vérification TREES.

Les documents de candidature des Organismes de Validation et de Vérification ainsi qu'une liste des Organismes de Validation et de Vérification ART agréés sont conservés par le Secrétariat de l'ART sur le site web de l'ART.

## 14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION

Les validations et vérifications TREES doivent être menées conformément au Standard de Validation et de Vérification TREES. L'Organisme de Validation et de Vérification doit soumettre un Rapport de Validation TREES à l'issue de la validation, ainsi qu'un Rapport de Vérification TREES et un avis au Secrétariat à l'issue de la vérification. Les rapports seront publiés sur le Registre ART après approbation par le Conseil Directif de l'ART pour la délivrance des crédits. Les rapports et les Avis de Vérification doivent respecter les derniers modèles disponibles sur le site web de l'ART.

# 15. EXIGENCES DU REGISTRE

## 15.1 EXIGENCES EN MATIERE DES COMPTES

Tous les Participants disposeront d'un compte dans le Registre ART, géré par le Secrétariat de l'ART. Le Registre ART contiendra les informations relatives aux Participants, la documentation du programme, les rapports et avis de validation et de vérification, ainsi que les registres relatifs à l'émission de crédits sérialisés et les données concernant l'annulation, le transfert et le retrait des crédits. Le Secrétariat gèrera également, au sein du Registre ART, une Réserve Tampon commun destiné aux réversions, qui sera accessible au public.

## 15.2 DOCUMENTATION TREES ACCESSIBLE AU PUBLIC

Tous les Documents TREES approuvés et définitifs énumérés à la section 2.4 seront accessibles au public via le Registre ART. Les Participants peuvent désigner certaines parties de la documentation comme des Informations Commercialement Sensibles (CSI). Dans ces cas, des versions expurgées des Documents TREES peuvent être rendues publiques. Toutefois, ces informations — ainsi que toute documentation justificative demandée — doivent être mises à la disposition du Secrétariat, du Conseil Directif et de l'Organisme de Validation et de Vérification pour examen.

Dans un souci de transparence, le Secrétariat présume que les informations des Participants sont accessibles au public, et il incombe au Participant d'en prouver le contraire. L'Organisme de Validation et de Vérification vérifie que toute information demandée comme étant « commercialement sensible » répond à la définition des CSI de TREES. Les abonnés à la liste de diffusion ART reçoivent une notification de la mise à disposition de toute nouvelle documentation pertinente des Participants dès qu'elle est rendue publique, afin de garantir que les parties prenantes aient largement l'occasion de soumettre des commentaires à l'ART concernant ces soumissions (voir section 2.6.2).

# 16. PLAINTES ET RECOURS

## 16.1 CHAMP D'APPLICATION

La procédure de Plaintes et de Recours de TREES sert à signaler les cas où les processus requis par l'ART n'ont pas été respectés, causant un préjudice aux parties prenantes vivant et/ou utilisant les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+.

Les autres types de plaintes ou de griefs, y compris ceux liés à la conception et/ou à la mise en œuvre du programme REDD+ d'une juridiction Participante ou les plaintes concernant la conduite ou les décisions de l'Organisme de Validation et de Vérification, doivent être adressés à la procédure appropriée afin de garantir une enquête et une résolution adéquates, comme indiqué ci-dessous.

Les plaintes concernant le programme REDD+ d'un Participant, y compris les processus participatifs, la répartition des bénéfices, les activités ou les communautés incluses dans le programme, l'accès à l'information, le Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE) ou tout sujet lié à la conception et à la mise en œuvre du programme REDD+, doivent être adressées au mécanisme de résolution des différends approprié de la juridiction. Conformément à la section 12, des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires et dont le coût n'est pas prohibitif doivent être mis en place, et ces mécanismes doivent offrir des voies de recours et des recours efficaces en cas de violation des droits, de grief, de différend ou de réclamation liés à la mise en œuvre des activités REDD+. Les parties prenantes peuvent également soumettre des commentaires sur tout aspect du programme d'une juridiction dans le cadre du processus de consultation publique décrit à la section 2.6.2.

Si le plaignant estime que les mécanismes de règlement des litiges de la juridiction compétente ne sont pas efficaces, il doit faire part de ses préoccupations à l'Organisme de Validation et de Vérification au cours du processus de validation et de vérification, ou à l'ART dans le cadre de la procédure de consultation publique décrite à la section 2.6.2. Les organismes de validation et de vérification utiliseront les informations fournies pour planifier leur audit et comme éléments de preuve dans leur évaluation de la conformité du Participant aux exigences du TREES.

Les plaintes concernant la conduite ou les décisions de l'Organisme de Validation et de Vérification peuvent être signalées à l'ART ou à l'Organisme de Validation et de Vérification par le biais de sa procédure de plainte. Si la plainte est signalée à l'ART, celle-ci la transmettra à l'Organisme de Validation et de Vérification et, le cas échéant, au membre accrédité de l'IAF compétent afin qu'elle soit traitée dans le cadre de sa procédure. L'ART tiendra également compte de la plainte dans le cadre du processus de suivi des organismes de validation et de vérification décrit à la section 2.5 du standard de validation et de vérification TREES, mais celle-ci ne sera pas traitée par le biais de la procédure de Plainte et de Recours TREES.

## 16.2 PLAINTES

Pour être jugées recevables, les plaintes doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les plaignants doivent être soit a) une ou plusieurs personnes ou communautés qui vivent et/ou utilisent les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+, ou qui ont été déplacées de cette zone, soit b) un Participant à l'ART.
- Le plaignant doit documenter le préjudice subi ou le préjudice imminent résultant du non-respect par l'ART de ses procédures.
- Si le plaignant est une organisation représentative, il doit inclure les noms de la ou des personnes lésées et leur consentement à être représentées par l'organisation dans cette affaire.
- La plainte doit porter sur un nouveau problème non lié à une plainte antérieure.

Pour déposer une plainte, le plaignant envoie une plainte écrite dans n'importe quelle langue par e-mail à [ARTComplaints@winrock.org](mailto:ARTComplaints@winrock.org). La plainte doit détailler les éléments suivants :

1. Une description de la plainte recevable, avec une référence spécifique aux exigences de TREES qui n'ont pas été respectées ;
2. Nom du plaignant, coordonnées et organisation ;
3. Description du préjudice subi ou imminent pour le plaignant ; et
4. Pièces justificatives fournies à l'intention de l'évaluateur dans le cadre du processus de résolution de la plainte, le cas échéant.

Dans les cas où un plaignant souhaite rester anonyme vis-à-vis du Participant à l'ART ou d'autres parties prenantes externes, l'ART prendra les dispositions appropriées, à condition que l'identité du plaignant soit communiquée à l'ART et à l'évaluateur.

Le Secrétariat de l'ART tiendra à jour une liste de personnes qualifiées, non employées par l'ART ou Winrock, susceptibles d'être sollicitées pour examiner toute plainte reçue. L'ART choisira un examinateur en fonction de sa disponibilité et de la nature de la plainte.

Si une plainte est reçue, le Secrétariat de l'ART en accusera réception auprès du plaignant, puis désignera un examinateur externe chargé d'évaluer si la plainte répond aux critères d'éligibilité. L'examineur informera le plaignant de la décision relative à l'éligibilité dans les 20 jours ouvrables suivant sa désignation.

Si la plainte est recevable, un examinateur qualifié mènera une enquête. L'enquête pourra inclure des entretiens avec les parties prenantes concernées, un examen des documents et des informations, et/ou la consultation d'experts externes si nécessaire. Toutes les parties prenantes concernées, y compris ART, le VVB, l'examineur, le plaignant et les personnes mises en cause, seront tenues de signer des accords de confidentialité limités à la durée du processus d'examen de la plainte afin de garantir que ce processus reste objectif et ne soit pas influencé par des parties extérieures. L'évaluateur soumettra au Conseil de l'ERT un rapport résumant l'enquête et ses conclusions. À l'issue de l'examen par le Conseil de l'ERT, l'évaluateur transmettra une copie du rapport au Secrétariat de l'ART et au plaignant.

Le cas échéant, le Secrétariat de l'ART mettra en place des mesures correctives et préventives pour donner suite aux conclusions de l'évaluateur.

Toutes les plaintes recevables et les résultats du processus d'examen des plaintes seront publiés sur le site web de l'ART une fois le processus d'examen terminé, sous réserve de la suppression appropriée des informations dont l'anonymat doit être préservé.

## 16.3 RECOURS

Si, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'examen de l'examineur, le plaignant obtient des éléments de preuve qui n'ont pas été pris en compte lors de la procédure de plainte et dont on peut raisonnablement supposer qu'ils auraient influencé la décision, le plaignant peut former un recours en joignant les éléments de preuve qui n'ont pas été pris en compte. Un recours ne peut être formé dans le seul but de contester le résultat et doit être formé par la même organisation et les mêmes personnes concernées qui ont déposé la plainte.

Pour introduire un recours, le plaignant doit envoyer un recours écrit par courrier électronique à l'adresse [ARTComplaints@winrock.org](mailto:ARTComplaints@winrock.org). Le recours doit comporter une description détaillée de la contestation, en se référant spécifiquement aux éléments de preuve qui n'ont pas été pris en compte lors de l'examen de la plainte.

Dans les cas où un plaignant souhaite rester anonyme vis-à-vis du Participant à l'ART ou d'autres parties prenantes externes, l'ART prendra les dispositions appropriées, à condition que l'identité du plaignant soit communiquée à l'ART et à l'évaluateur.

Si un recours est reçu, le Secrétariat de l'ART en accusera réception auprès du plaignant, puis désignera un examineur externe en fonction de sa disponibilité et de la nature du recours. L'examineur évaluera si le recours répond aux critères d'éligibilité et informera le plaignant de la décision d'éligibilité dans les 20 jours ouvrables suivant sa désignation. L'examineur chargé du recours sera une personne différente de celle qui a examiné la plainte.

Si l'appel est recevable, un examineur qualifié mènera une enquête. L'enquête pourra inclure des entretiens avec les parties prenantes concernées, un examen des documents et des informations, et/ou la consultation d'experts externes si nécessaire. Toutes les parties prenantes concernées, y compris l'ART, le VVB, l'examineur, le plaignant et les personnes nommées, seront tenues de signer des accords de confidentialité limités à la durée de la procédure d'examen de l'appel afin de garantir que celle-ci reste objective et ne soit pas influencée par des parties extérieures. L'évaluateur soumettra au Conseil de l'ERT un rapport résumant l'enquête et ses conclusions. À l'issue de l'examen par le Conseil de l'ERT, l'évaluateur transmettra une copie du rapport au Secrétariat de l'ART et au plaignant.

Le cas échéant, le Secrétariat de l'ART mettra en place des mesures correctives et préventives pour donner suite aux conclusions de l'évaluateur.

La conclusion de l'évaluateur chargé de l'appel sera considérée comme définitive et aucun autre appel ne sera accepté.

Tous les recours éligibles et les résultats du processus d'examen des recours seront publiés sur le site web de l'ART une fois le processus d'examen terminé, sous réserve de la suppression appropriée des informations dont l'anonymat doit être préservé.

# DÉFINITIONS

Absorptions	Processus par lequel le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) est retiré de l'atmosphère et séquestré pendant de longues périodes dans les forêts.
Accès à l'information	L'accès à l'information concerne le droit du public d'accéder aux informations détenues par les autorités qui sont pertinentes pour les processus liés aux forêts.
Activités REDD+	<p>Le terme « activités REDD+ » désigne les activités menées dans la zone de comptabilisation TREES par le Participant, telles que décrites dans le plan de mise en œuvre REDD+ et les programmes et actions associés. Dans le contexte de la CCNUCC, les activités REDD+ peuvent également désigner les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Réduction des émissions résultant de la déforestation</li><li>● Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts</li><li>● Renforcement des stocks de carbone forestiers</li><li>● Conservation des stocks de carbone</li><li>● Gestion durable des forêts</li></ul>
Additionnalité	L'additionnalité garantit que l'activité mise en œuvre réduit les émissions ou augmente la séquestration davantage que ce qui se serait produit en l'absence de l'intervention.
Année de référence	L'année civile au cours de laquelle une réduction ou une absorption des émissions a lieu.
Annulation	Suppression définitive d'un crédit TREES du Registre ART afin qu'il ne puisse plus être transféré, négocié, retiré ou utilisé pour atteindre des objectifs de réduction des émissions. La seule exception concerne les exploitants d'aéronefs qui annulent des unités afin de les restituer dans le cadre de leurs obligations de conformité au CORSIA.
Cadre institutionnel	Le cadre institutionnel d'un pays désigne les institutions et les dispositifs institutionnels chargés de superviser la mise en œuvre du cadre juridique.
Cadre juridique (national)	Il comprend principalement les politiques, lois et réglementations nationales (PLR) pertinentes pour la mise en œuvre des Sauvegardes. Les programmes et plans contribuent à la mise en œuvre des

Sauvegardes, mais reposent sur la reconnaissance et le respect des PLR.

**Changement d'affectation des terres** L'utilisation des terres reflète la manière dont les populations exploitent un paysage, par exemple pour la conservation, la gestion forestière, l'établissement de peuplements humains et l'agriculture. Cela s'oppose à la couverture terrestre, qui indique si une zone est ou non recouverte de forêts, ou d'un type spécifique de forêt. Différents types de couverture terrestre peuvent être gérés ou utilisés différemment.

**Changement de la couverture terrestre** La couverture terrestre reflète la proportion d'une zone donnée qui est couverte par des forêts ou par des forêts de types spécifiques. Cela contraste avec l'utilisation des terres, qui montre comment les populations utilisent le paysage. À titre d'exemple, une zone peut passer d'une forêt non gérée à une forêt gérée pour le bois d'œuvre, mais il n'y a pas de changement mesurable de la couverture terrestre. Différents types de couverture terrestre peuvent être gérés ou utilisés différemment.

**Communautés Locales** Conformément au droit international, ce terme désigne les communautés qui entretiennent un lien de longue date avec les terres et les eaux sur lesquelles elles vivent ou qu'elles utilisent traditionnellement, et qui en dépendent ; cela inclut également les « communautés dépendantes de la forêt ». Ces communautés sont parfois également appelées « communautés traditionnelles ». L'application spécifique de cette définition variera en fonction des cadres juridiques et accords internationaux ratifiés par chaque Participant, ainsi que de la législation nationale relative aux Communautés Locales ou des<sup>31</sup> groupes équivalents.

**Communautés transhumantes** Peuples Autochtones ou Communautés Locales qui partagent la pratique culturelle et sociale ancestrale de la transhumance, caractérisée par des déplacements saisonniers avec leur bétail entre des régions géographiques ou climatiques.

---

<sup>31</sup> Il existe des processus menés par des réseaux d'organisations communautaires locales, tels que le réseau MOCAF (Mexique) ; Utz Che' (Guatemala) ; FORMAD (Brésil), PCN (Colombie) et d'autres réseaux alliés, qui ont élaboré des lignes directrices pour l'identification et l'auto-identification des Communautés Locales, en partant du principe qu'il s'agit d'une catégorie globale et que chaque territoire ou pays peut avoir une identité spécifique. Les critères comprennent : une histoire et une culture communes ; des formes propres d'organisation et de représentation ; une gestion collective et coutumière des territoires ; et l'auto-identification. Ceux-ci peuvent servir de référence aux juridictions Participantes dans leur application du TREES, sans être restrictifs ni normatifs, et en reconnaissant les particularités nationales et locales.

Comptabilisation au niveau national	Une soumission TREES par un gouvernement national, qui comprend la comptabilisation d'au moins 90 % de la superficie forestière d'un pays (définie comme $\geq 90$ % de toutes les zones du pays considérées comme forestières selon la définition nationale de la forêt). Les zones forestières exclues doivent être isolées, fragmentées et n'avoir historiquement pas été soumises à des taux de déforestation supérieurs à la moitié du taux national.
Comptabilité foncière	Comptabilité carbone basée sur l'estimation de la superficie totale de déforestation et/ou de dégradation sur un paysage, quelle que soit la cause de la déforestation et/ou de la dégradation.
Comptabilité par activité	Comptabilité carbone fondée sur l'estimation de la superficie de déforestation et/ou de dégradation résultant d'activités anthropiques individuelles, par exemple l'exploitation forestière ou minière, dans la zone de comptabilisation.
Connaissances traditionnelles	Conformément au droit international, le terme « savoirs traditionnels » désigne le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et peut être défini comme les manifestations des sciences, des technologies et des cultures des Peuples Autochtones, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, les médicaments, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les dessins et modèles, les sports et jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et du spectacle.
Crédit TREES	L'unité d'échange ART correspond à une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à une augmentation de l'absorption, exprimée en tonnes métriques de CO <sub>2</sub> e, quantifiée et vérifiée conformément au TREES, qui est numérotée et émise dans le Registre ART en tant que réduction ou absorption d'émissions TREES (REA). Les crédits TREES peuvent être générés en utilisant le niveau de crédit TREES, le niveau de crédit HFLD ou le niveau de crédit « éliminations ». Les crédits générés à l'aide des approches de crédit HFLD ou « éliminations » seront identifiés comme tels dans le Registre ART.
Date de début	La date de début correspond au moment où la période de crédit TREES initiale commence. Cette date ne doit pas être antérieure à quatre ans avant la soumission d'une Note Conceptuelle TREES.
Définition de la forêt	La ou les définitions de la forêt figurant dans le Document d'Enregistrement TREES doivent être conformes à la définition la plus récente utilisée par le gouvernement national dans ses rapports à la

CCNUCC. La même définition de la forêt doit être utilisée pour chaque période de crédit complète.

#### Diversité biologique

Conformément au droit international, le terme « diversité biologique » désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystèmes.

#### Données d'activité

Il s'agit de l'ampleur d'une activité humaine donnée qui entraîne des émissions ou des absorptions au cours d'une période donnée.

#### Double comptage

Dans le contexte de l'atténuation du changement climatique, le double comptage désigne les situations dans lesquelles une seule réduction, absorption, prévention ou autre résultat d'atténuation des GES est utilisé plus d'une fois pour démontrer la réalisation des objectifs ou des engagements d'atténuation. Le double comptage peut se produire de différentes manières, notamment par la double émission, la double utilisation et la double revendication.

#### Droit coutumier

Les lois foncières traditionnelles ou coutumières constituent l'ensemble des règles juridiques qui forment les traditions d'une communauté ou d'une population. Le droit coutumier coexiste actuellement avec le droit écrit ; dans la plupart des pays d'Amérique latine, il est subordonné au droit écrit.

#### Droits ou régime fonciers

Le régime foncier d'une juridiction donnée comprend l'ensemble des bases possibles sur lesquelles la terre peut être utilisée. Il peut inclure : a) un régime foncier formel ou statutaire. Il s'agit de la législation et des institutions étatiques qui régissent les droits sur la terre et les ressources naturelles à l'intérieur des frontières d'un État ; b) un régime foncier coutumier. Il s'agit d'un ensemble de règles établies par la coutume qui définissent les droits d'accès des personnes appartenant à un groupe social spécifique à des ressources naturelles particulières.

#### Émission

Création de crédits TREES numérotés, équivalents au nombre de réductions de GES ou d'améliorations de la séquestration de GES vérifiées pour un programme REDD+ approuvé sur une période donnée, exprimés en tonnes métriques d'équivalent<sub>CO<sub>2</sub></sub>. Les crédits TREES émis sont versés sur le compte du titulaire du Registre ART et, après activation, peuvent être transférés, retirés, cédés ou annulés.

Espèces exotiques envahissantes	Animaux, plantes ou autres organismes introduits par l'homme, intentionnellement ou accidentellement, dans des zones situées en dehors de leur aire de répartition naturelle, ayant un impact négatif sur la biodiversité indigène, les services écosystémiques ou l'économie et le bien-être humains.
Facteur d'émission/d'absorption	Il s'agit d'un taux moyen d'émission ou d'absorption pour une source donnée par rapport aux données d'activité.
Forêts naturelles	Les forêts naturelles sont régénérées naturellement par des espèces indigènes, ne présentent aucun signe clairement visible d'activités humaines et ne subissent pas de perturbation significative des processus écologiques.
Fuite	La fuite désigne le déplacement des émissions anthropiques depuis la zone de comptabilisation infranationale enregistrée d'un Participant vers une autre zone du pays non surveillée dans le cadre de l'ART.
Incertitude	L'incertitude est une expression du degré d'inconnu d'une valeur. Dans le cadre de TREES, l'incertitude doit être exprimée de manière quantitative.
Informations commercialement sensibles	Les informations commercialement sensibles (CSI) comprennent les secrets d'affaires, ainsi que les informations financières, commerciales, scientifiques, techniques ou autres dont la divulgation pourrait entraîner une perte ou un gain financier important, compromettre l'issue de négociations contractuelles ou autres, ou autrement nuire à la personne ou à l'entité à laquelle ces informations se rapportent, ou l'enrichir.
Mécanismes de résolution des litiges	Il s'agit des moyens formels et informels de régler (par la négociation, la médiation ou l'arbitrage) les plaintes ou les litiges de groupes et d'individus dont les droits pourraient être affectés par la mise en œuvre des activités REDD+.
Niveau de crédit	Le système TREES comprend trois options de niveau de crédit dans la section 4 : le niveau de crédit TREES, le niveau de crédit HFLD et un niveau de crédit pour les absorptions. Seules les émissions et absorptions nettes qui dépassent le niveau de crédit sont éligibles au crédit TREES. Le niveau de crédit est valable pour une période de crédit, après quoi il doit être recalculé et validé.

Organisme de validation / vérification	L'Organisme de Validation et de Vérification est une entreprise compétente et indépendante chargée de mener à bien le processus de validation et/ou de vérification. Un Organisme de Validation et de Vérification doit être agréé par l'ART pour effectuer des validations et des vérifications.
Participant	Un Participant ART est un gouvernement national ou un gouvernement infranational situé à un niveau hiérarchique au plus bas par rapport au niveau national, responsable d'une zone de comptabilisation qui répond aux exigences de la section 3.1.1 de la présente norme.
Période de crédit	Il s'agit de la durée limitée pendant laquelle un niveau de crédit est valable et au cours de laquelle un Participant peut générer des REA au titre de ce niveau. Le niveau de crédit doit être recalculé et réévalué pour renouveler la période de crédit. La période de crédit TREES est de cinq ans.
Période de déclaration	Période couverte par un Rapport de Suivi TREES, qui peut s'étendre sur 12 mois correspondant à une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ou sur 24 mois correspondant à deux années civiles, qui font l'objet de rapports distincts. Un premier Rapport de Suivi TREES peut porter sur une période allant jusqu'à cinq années civiles.
Période de référence	Il s'agit de la période sur laquelle le niveau de crédit est établi. Dans la présente norme, la période de référence correspond aux cinq années précédant immédiatement la période de crédit.
Peuples Autochtones	Conformément au droit international, le terme « Peuples Autochtones » désigne les peuples de pays indépendants qui sont considérés ou s'autodéfinissent comme autochtones en raison de leur descendance des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle le pays appartient, au moment de la conquête ou de la colonisation, ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. L'application spécifique de cette définition variera en fonction des cadres juridiques internationaux et des accords ratifiés par chaque Participant, ainsi que de la législation nationale relative aux Peuples Autochtones, ou équivalente.
Peuples Autochtones en isolement volontaire ou	Peuples Autochtones qui n'entretiennent pas de contacts réguliers ou soutenus avec la population majoritaire et qui ont également tendance à éviter tout contact avec des personnes extérieures à leur groupe.

en phase de premier  
contact

Peuples d'Ascendance  
Africaine

Communautés ou collectifs descendant de personnes africaines emmenées de force vers les Amériques, qui ont développé des institutions culturelles, des savoirs et des pratiques sur les terres où ils vivent traditionnellement.

Prise en compte des  
Sauvegardes

Cela implique d'identifier et de fournir des informations sur les dispositifs mis en place par une juridiction, en termes de structures de gouvernance, qui visent à garantir la mise en œuvre des Sauvegardes.

La prise en compte des sauvegardes est liées aux indicateurs « structurels » dans le cadre des indicateurs ESG du TREES.

Programmes forestiers  
nationaux

Les programmes forestiers nationaux comprennent les politiques forestières (et les politiques liées à la forêt) ; la législation forestière (et la législation liée à la forêt), ainsi que les stratégies, programmes et/ou plans d'action visant à mettre en œuvre la politique forestière ; et le cadre institutionnel nécessaire à cette mise en œuvre.

Réserve tampon

Il s'agit d'un compte géré par le Secrétariat de l'ART en tant que mécanisme d'atténuation du risque de réversion, dans lequel les Participants versent une quantité déterminée des REA afin de compenser les pertes imprévues de stocks de carbone. La contribution à la Réserve Tampon correspond à un pourcentage des REA du Participant, déterminé à l'issue d'une évaluation du risque de réversion spécifique à ce Participant.

Respect des  
Sauvegardes

Cela implique notamment d'identifier et de fournir des informations sur la manière dont un pays a mis en œuvre ses dispositifs de gouvernance, ainsi que sur les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de son cadre de Sauvegardes.

Le respect des Sauvegardes est lié aux indicateurs de « processus » et de « résultats » dans le cadre des indicateurs ESG TREES.

Responsabilité

La mesure de sauvegarde B prend en compte deux dimensions principales de la responsabilité : la responsabilité verticale et la responsabilité horizontale.

**La responsabilité verticale** fait référence aux méthodes par lesquelles l'État est (ou n'est pas) tenu de rendre des comptes par des

acteurs non étatiques à travers la relation entre les citoyens et leurs représentants politiques.

**La responsabilité horizontale** fait référence aux mécanismes de contrôle intra-gouvernementaux qui existent entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ainsi qu'entre les différentes sous-entités du pouvoir exécutif, notamment le Conseil des ministres, les ministères de tutelle et les départements et agences administratifs de niveau inférieur.

#### Retrait ou mise hors service

Le retrait définitif d'un crédit TREES de la circulation en tant qu'unité négociable, de sorte qu'il représente une réduction ou une élimination permanente de CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. Un crédit retiré peut être appliqué à l'objectif de réduction des émissions du titulaire du compte ART (en vue de la réalisation de son NDC) ou pour le compte d'un tiers en vue d'un objectif de réduction des émissions (y compris la réalisation du NDC).

#### Réversion

Dans le cadre de TREES, une réversion se produit lorsque les émissions d'un Participant au cours d'une période de crédit donnée dépassent le niveau de crédit.

#### Sauvegardes de Cancún

Le terme « Sauvegardes de Cancún » désigne les Sauvegardes élaborées dans le cadre de la CCNUCC au paragraphe 2 de l'annexe I de la décision 1/CP.16 (l'accord de Cancún).

#### Services écosystémiques

Il s'agit de *services d'approvisionnement* tels que la nourriture, l'eau, le bois, les fibres et les ressources génétiques ; de *services de régulation* tels que la régulation du climat, des inondations, des maladies et de la qualité de l'eau ainsi que le traitement des déchets ; de *services culturels* tels que les loisirs, le plaisir esthétique et l'épanouissement spirituel ; et de *services de soutien* tels que la formation des sols, la pollinisation et le cycle des nutriments.

#### Système d'information sur les Sauvegardes

Le SIS est généralement considéré comme un dispositif institutionnel national chargé de fournir des informations sur la manière dont les Sauvegardes spécifiques au pays sont prises en compte et respectées dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+ proposées.

#### Téledétection

La téledétection est la science qui consiste à obtenir des informations sur des objets ou des zones à distance, généralement à partir d'aéronefs ou de satellites.

Validation	La validation est le processus systématique, indépendant et documenté d'évaluation d'un Document d'Enregistrement TREES au regard des exigences applicables du TREES.
Vérification	La vérification est l'évaluation systématique, indépendante et documentée, réalisée par un tiers qualifié et impartial, de l'affirmation relative aux RAE effectives pour une période de rapport spécifique. Le processus de vérification vise à évaluer dans quelle mesure un programme ART est conforme au TREES et a correctement quantifié les réductions nettes de GES. La vérification doit être effectuée par un vérificateur tiers indépendant.
Voie de transition	Conditions d'éligibilité limitées dans le temps pour certains Participants rejoignant l'ART, voir les sections 3.1.3 et 3.1.4.

# ANNEXE A : EXIGENCES VISANT A EVITER LE DOUBLE COMPTAGE AVEC LE CORSIA DE L'OACI

## OBJET

Selon les *Lignes directrices visant à éviter le double comptage dans le cadre du mécanisme de compensation des réductions d'émissions de carbone pour l'aviation internationale (les Lignes directrices)*<sup>32</sup> :

« Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) provenant de l'aviation civile internationale ne sont généralement pas prises en compte dans les objectifs d'atténuation du changement climatique des pays au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de son Protocole de Kyoto et de son Accord de Paris. L'article 2.2 du Protocole de Kyoto imposait aux pays de collaborer, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), pour traiter ces émissions.

En 2010, l'OACI a adopté un objectif ambitieux de croissance neutre en carbone, ce qui signifie que les émissions mondiales nettes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) provenant de l'aviation internationale devraient être gelées à leurs niveaux de 2020. L'OACI met en œuvre un ensemble de mesures pour atteindre cet objectif, notamment l'amélioration des technologies aéronautiques, l'optimisation des opérations et l'utilisation de carburants aériens durables. Afin de traiter les émissions restantes supérieures aux niveaux de 2020, l'OACI a adopté en 2016 un mécanisme de compensation : le Mécanisme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

Le CORSIA impose aux exploitants d'aéronefs de compenser toute augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant des vols internationaux entre les pays participants qui dépasse le niveau de référence établi, par l'achat et l'annulation d'unités d'émission éligibles.

Pour que les unités d'émission soient éligibles au titre du CORSIA, elles doivent respecter les critères d'éligibilité, appelés « critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA » (EUC) ; par conséquent, les programmes de crédits de compensation carbone qui souhaitent fournir des crédits de compensation dans le cadre du CORSIA doivent démontrer que ces crédits répondent aux critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA. Les programmes de crédits de compensation carbone approuvés par l'OACI

---

<sup>32</sup> « *Guidelines on Avoiding Double Counting for the Carbon Reduction Offsetting Scheme for International Aviation* », ClimateWorks Foundation, Meridian Institute, Stockholm Environment Institute, version 1, juillet 2019.

comme éligibles au titre du CORSIA figureront sur une liste publiée des programmes d'unités d'émission éligibles au CORSIA. De même, les unités d'émission approuvées par l'OACI comme éligibles au titre du CORSIA figurent sur une liste publiée des unités d'émission éligibles au CORSIA.<sup>33</sup>

L'une des exigences clés des critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA est que les programmes de crédits carbone de compensation (*offsets*) disposent de règles et de procédures visant à éviter le double comptage des réductions d'émissions. L'Accord de Paris exige également des pays qu'ils évitent le double comptage. Il est essentiel d'éviter le double comptage pour garantir l'intégrité environnementale, car en cas de double comptage, les émissions mondiales réelles de GES seront supérieures à la somme des émissions déclarées par les différents pays ou entités. »

La présente annexe A du TREES détaille les exigences visant à éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA.

## A.1 EXIGENCES DU CORSIA EN MATIERE DU DOUBLE COMPTAGE

Les critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA, tels qu'adoptés par le Conseil de l'OACI en mars 2019, exigent que les programmes mettent en place des mesures visant à éviter les trois formes de double comptage : la double émission, la double utilisation et la double déclaration.<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Emissions-Units.aspx>

<sup>34</sup> Critères d'éligibilité des unités d'émissions CORSIA, tels qu'adoptés par le Conseil de l'OACI en mars 2019 ([https://www.icao.int/sites/default/files/sp-files/environmental-protection/CORSIA/Documents/ICAO\\_Document\\_09.pdf](https://www.icao.int/sites/default/files/sp-files/environmental-protection/CORSIA/Documents/ICAO_Document_09.pdf)), Critères d'évaluation de l'intégrité des crédits de compensation carbone, point 7 : Ne sont comptabilisés qu'une seule fois au titre d'une obligation d'atténuation

### **Prévention du double comptage, de la double émission et de la double revendication**

#### ***Critères d'évaluation de l'intégrité des crédits carbone de compensation (offsets)***

**Critère d'éligibilité :** les programmes doivent fournir des crédits représentant des réductions, des évitations ou des séquestrations d'émissions qui ne sont comptabilisées qu'une seule fois au titre d'une obligation d'atténuation. Des mesures doivent être mises en place pour éviter :

a) La double émission (qui se produit lorsque plusieurs unités sont émises pour les mêmes émissions ou la même réduction d'émissions).

b) La double utilisation (qui se produit lorsque la même unité émise est utilisée deux fois, par exemple si une unité est dupliquée dans les registres).

c) La double revendication (qui se produit si la même réduction d'émissions est comptabilisée deux fois, à la fois par l'acheteur et par le vendeur, c'est-à-dire prise en compte dans l'effort d'atténuation du changement climatique tant de la compagnie aérienne que du pays hôte de l'activité de réduction des émissions). Afin d'éviter la double déclaration, les programmes éligibles devraient exiger et démontrer que les pays hôtes des activités de réduction des émissions acceptent de comptabiliser toutes les unités de compensation émises à la suite de ces activités, de manière à ce qu'il n'y ait pas de double déclaration entre la compagnie aérienne et le pays hôte de l'activité de réduction des émissions.

## **A.2 FONCTIONNALITES DU REGISTRE ART**

Un élément clé pour éviter le double comptage sous toutes ses formes est une plateforme de registre robuste et transparente, comprenant une base de données des programmes, qui soit accessible au public, transparente et facilement consultable, et qui fournisse les informations pertinentes nécessaires pour éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA.

Cette plateforme de registre et de base de données robuste doit prendre en charge l'enregistrement des programmes, notamment en attribuant à chaque programme un identifiant unique pouvant faire l'objet d'un recoupement avec les crédits carbone de compensation (*offsets*) émis dans un registre de crédits carbone de compensation (*offsets*), de sorte que les informations relatives au programme puissent être identifiées pour chaque crédit de compensation émis au sein du registre. La plateforme de registre de l'ART est opérationnelle et dispose de toutes les fonctionnalités et de l' de transparence nécessaires pour éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA, y compris les éléments figurant sur la liste de contrôle du tableau 3 de la section III.2 des lignes directrices, comme détaillé ci-dessous :

1. Effectuer de manière sécurisée et transparente l'émission, le transfert, le retrait et l'annulation des crédits carbone de compensation (*offsets*);
2. Sérialisation et étiquetage des émissions afin que chaque crédits carbone de compensation (*offsets*) soit clairement associé à un programme REDD+, un pays, un bloc d'émission et un millésime spécifiques, et que les informations permettant d'éviter

- le double comptage puissent être attribuées à chaque crédits carbone de compensation (*offsets*). Les informations relatives au programme comprennent :
- a. Une description du programme REDD+ ;
  - b. Les sources d'émissions, les puits de carbone et les gaz à effet de serre pris en compte dans le calcul des réductions ou des absorptions d'émissions ;
  - c. Le pays hôte et la localisation géographique où le programme est mis en œuvre ;
  - d. Le promoteur du programme (participant) du pays hôte ;
  - e. L'année ou les années au cours desquelles la réduction ou l'absorption des émissions a eu lieu (année de référence) ;
  - f. Toute autre information nécessaire pour identifier sans ambiguïté le programme et le distinguer d'autres programmes pouvant être mis en œuvre au même endroit ;
  - g. Une lettre d'autorisation du pays hôte, qui sera publiée sur le registre une fois obtenue ;
  - h. La désignation des crédits comme éligibles au CORSIA une fois que la lettre d'autorisation du pays hôte aura été obtenue, en plus d'un mécanisme approuvé de compensation en cas de double déclaration ; et
  - i. Une notification indiquant que le pays hôte a appliqué un ajustement, une fois les preuves obtenues.
3. Des rapports publics sur l'ensemble des crédits carbone de compensation (*offsets*), y compris les programmes, les émissions, les retraits et les annulations ; et
  4. Des procédures de retrait et d'annulation garantissant que le retrait de l'unité de la circulation dans le registre ART est clairement indiqué, irréversible et désigné sans ambiguïté pour l'usage prévu. Pour les annulations d'unités au titre du CORSIA, les informations relatives à l'annulation préciseront l'exploitant d'aéronefs pour lequel les crédits carbone de compensation (*offsets*) ont été annulés et l'année civile pour laquelle une obligation de compensation est remplie grâce à cette annulation.

## A.3 EXIGENCES DE L'ART VISANT A EVITER LE DOUBLE COMPTAGE DANS LE CADRE DU CORSIA

Les exigences de l'ART visant à éviter le double comptage sous toutes ses formes sont détaillées au chapitre 13 du TREES. Des procédures sont en place pour éviter la double émission, la double utilisation et les doubles revendications de crédits émis dans le cadre du TREES. Afin d'éviter les doubles déclarations concernant les progrès réalisés vers les objectifs d'atténuation engagés par les pays dans leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) au titre de l'Accord de Paris et les unités de réduction et d'élimination des émissions utilisées pour le CORSIA, le TREES exige que les pays autorisent l'utilisation de crédits carbone de compensation (*offsets*) par les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA et fournissent une lettre d'autorisation indiquant qu'ils rendront compte de cette utilisation et des ajustements correspondants à la CCNUCC dans leurs rapports d'information annuels et dans le résumé structuré de leurs rapports de transparence biennaux.

L'ART ne validera les crédits carbone de compensation (*offsets*) pour le CORSIA qu'une fois cette lettre reçue, dans la limite fixée dans celle-ci, et à condition que toutes les autres exigences de l'ART et du CORSIA soient respectées, y compris la présentation d'un mécanisme approuvé par l'ART visant à atténuer le risque de double comptabilisation ou à y remédier pour les unités postérieures à 2020, comme décrit plus en détail ci-dessous.

- 1. La lettre d'autorisation du pays hôte<sup>35</sup>** . Cette lettre sera obtenue auprès du point focal national de la CCNUCC du pays concerné ou de la personne désignée par le pays hôte afin de valider les crédits TREES postérieurs à 2020 pour le CORSIA. L'ART rendra publiques toutes les lettres d'autorisation en les publiant sur le registre.

La lettre d'autorisation doit explicitement :

- Identifier le point de contact national pour l'autorisation ;
- Identifier l'activité REDD+ spécifique visant à réduire les émissions ou à renforcer les absorptions dans le pays ;
- Reconnaître qu'ART a émis, ou a l'intention d'émettre, des crédits carbone de compensation (*offsets*) pour [un volume indiqué en CO<sub>2</sub>-e] de réductions d'émissions ou d'absorptions de [année de référence] survenant sur le territoire du pays ;
- Autoriser l'utilisation des réductions ou absorptions d'émissions REDD+, émises sous forme de crédits TREES, par les exploitants d'aéronefs afin de satisfaire aux exigences de compensation au titre du CORSIA, notamment en précisant la ou les périodes de conformité CORSIA pour lesquelles les unités sont autorisées, en fixant une limite au nombre maximal de réductions ou d'absorptions d'émissions que le pays autorise à utiliser, y compris toute limite relative à la durée pendant laquelle le pays accorde cette autorisation ;
- Préciser la définition donnée par le pays du « premier transfert » et définir le calendrier et les procédures prévus pour l'application et la déclaration des ajustements ;
- Indiquer la méthode de comptabilisation choisie par le pays, conformément à la disposition pertinente de l'annexe I de la décision 2/CMA.3 intitulée « Orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris » ; et
- Déclarer que le pays n'utilisera pas les réductions ou absorptions d'émissions REDD+ autorisées pour suivre les progrès accomplis vers la réalisation de sa CND ou pour démontrer la réalisation de celle-ci, et qu'il rendra compte de leur utilisation par les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA en appliquant les ajustements pertinents dans le résumé structuré de ses rapports biennaux de transparence, soumis en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris, comme indiqué au paragraphe 77, alinéa d), de l'annexe à la décision 18/CMA.1, et conformément aux futures décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

---

<sup>35</sup> Un modèle de lettre d'autorisation est disponible sur le site web de la CCNUCC : <https://unfccc.int/documents/646071>

Outre ce qui précède, la lettre d'autorisation doit comporter les éléments suivants<sup>36</sup> :

- « (a) Un identifiant unique pour l'approche coopérative, obtenu auprès de la plateforme centralisée de comptabilité et de reporting, le cas échéant ;
- (b) Le ou les noms de la ou des Parties et/ou entités participantes, s'ils sont connus, visées par l'autorisation ;
- (c) La date et la durée de l'autorisation, y compris la date limite à laquelle les résultats d'atténuation doivent être émis, utilisés ou annulés, en lien avec le premier transfert spécifié par la Partie conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 2(b), le cas échéant ;
- (d) La spécification du premier transfert du résultat d'atténuation, telle que définie par les Parties participantes, conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 2;
- (e) Les utilisations couvertes par l'autorisation, conformément au paragraphe 1, alinéas d) et f), de l'annexe de la décision 2/CMA.3;
- (f) L'identification ou le renvoi aux réglementations, cadres, normes ou procédures sous-jacents, y compris toute méthodologie spécifique sous-tendant l'approche coopérative ;
- (g) En cas de modification de l'autorisation, des informations sur les circonstances dans lesquelles de telles modifications peuvent intervenir et une description du processus permettant de les mettre en œuvre de manière à éviter tout double comptage;
- (h) La quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant ;
- (i) L'identification du registre dont dispose la Partie participante, ou auquel elle a accès, aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale ;
- (j) l'identification du ou des registres pertinents figurant dans les réglementations, cadres, normes ou procédures sous-jacents qui (1) contiennent des résultats d'atténuation ou servent de base à leur calcul par la ou les Parties participantes et (2) assurent un suivi transparent de l'état d'avancement des activités et des résultats d'atténuation sous-jacents ainsi que de la participation et des transactions des entités, le cas échéant ;
- (k) Le ou les *vintages* couverts par l'autorisation ;
- (l) Les indicateurs et les unités de mesure ou de conversion, ainsi que les gaz à effet de serre couverts par l'<sup>37</sup> d'autorisation ;
- (m) Le ou les secteurs concernés, le cas échéant ;
- (n) Le ou les types d'activités et/ou les activités couvertes, le cas échéant. »

---

<sup>36</sup> Comme indiqué dans les décisions 2/CMA.3 et -/CMA.6, Questions relatives aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, section I, autorisation B, paragraphe 5, Contenu de l'autorisation.

<sup>37</sup> Afin d'assurer la cohérence des rapports au titre de la CCNUCC et de garantir les ajustements relatifs aux unités CORSIA émises, les participants doivent déclarer le volume d'unités à ajuster en utilisant la valeur du potentiel de réchauffement global (PRG) employée par un pays dans ses rapports sur les CDN (en particulier dans son premier rapport sur les CDN), même lorsque celle-ci diffère de la valeur utilisée par l'ART pour calculer le volume des crédits de compensation émis. Le volume devant être ajusté à l'aide des mêmes valeurs de GWP que celles utilisées par le pays dans ses rapports sur les CDN sera communiqué au pays.

- 2. Mécanisme de compensation en cas de double comptabilisation de l'ART.** Avant de qualifier les unités des *vintages* postérieurs à 2020 d'« éligibles au CORSIA », l'ART exige également que le participant présente, sous une forme acceptable pour l'ART, un mécanisme visant à atténuer le risque de double comptabilisation des unités de réduction d'émissions ou à compenser celle-ci entre les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA et les pays hôtes en vue de la réalisation des CDN. Une compensation est requise dans le cas où l'ajustement n'aurait pas été effectué ou si l'ART ne parvient pas à obtenir de preuves crédibles dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'ajustement devait être déclaré à la CCNUCC par le pays d'accueil.

Les options comprennent :

- i. Preuve de l'application de l'ajustement, telle que détaillée dans la lettre d'autorisation du pays hôte, dans les rapports nationaux adressés à la CCNUCC, dans la base de données de l'article 6<sup>38</sup> ou par d'autres moyens (par exemple, un certificat électronique irrévocable) émanant du pays hôte et indiquant que les ajustements requis ont été appliqués au sein du système de comptabilisation concerné, avant que l'unité ne puisse être annulée en vue de son utilisation par un exploitant d'aéronefs dans le cadre du CORSIA. La possibilité d'accepter un certificat électronique irrévocable ne s'appliquera qu'entre deux périodes de déclaration de la CCNUCC et uniquement lorsqu'un pays hôte dispose d'un système de comptabilisation des GES robuste doté de fonctionnalités, telles qu'une technologie de registre à grand livre distribué, permettant la déclaration de ce type d'informations transactionnelles en temps réel, transparentes, immuables et irrévocables. Lorsque les ajustements sont attestés par une entrée dans la base de données de l'article 6 ou par le biais d'un certificat électronique irrévocable, l'ART exige que les informations relatives à l'ajustement soient également consignées dans les rapports nationaux soumis à la CCNUCC au cours de la période de déclaration suivante.
- ii. Une garantie, sous une forme acceptable pour l'ART<sup>39</sup>, selon laquelle toute unité faisant l'objet d'une double déclaration (celles pour lesquelles aucun ajustement n'a été effectué) sera remplacée par un volume de crédits éligibles au CORSIA correspondant au nombre d'unités ayant fait l'objet d'une double déclaration par le pays hôte (« contribution de remplacement »). Ces unités doivent être des unités ART (ou des unités comparables approuvées par l'ART) qui n'ont pas été vendues ni engagées d'une autre manière. ART annulera la contribution de remplacement associée afin de remédier à la double déclaration des réductions d'émissions par le pays hôte. Cette garantie pourrait émaner d'un tiers de bonne réputation, d'une entité telle que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ou d'un mécanisme d'assurance approuvé par ART.

---

<sup>38</sup> Y compris la plateforme centrale (provisoire) de comptabilité et de déclaration

<sup>39</sup>Toute garantie doit être juridiquement sûre et contraignante, offerte par un tiers jouissant d'une excellente réputation (c'est-à-dire un État souverain ou une entreprise bénéficiant d'une notation « high grade » ou « prime » attribuée par Moody's, S&P et/ou Fitch) et inclure des mesures correctives suffisantes pour couvrir les coûts engagés par l'ART pour le remplacement des unités en cas de défaillance.

- iii. Une garantie, sous une forme acceptable pour l'ART<sup>40</sup>, attestant que le garant indemnifiera intégralement ART pour l'acquisition d'une « contribution de remplacement » relative aux unités faisant l'objet d'une double déclaration. Les unités de remplacement doivent être des unités ART (ou des unités comparables éligibles selon les critères de l'OACI, telles qu'approuvées par ART) qui n'ont pas été vendues ni engagées d'une quelconque autre manière. ART annulera la contribution de remplacement associée afin d'atténuer la double comptabilisation des réductions d'émissions par le pays hôte. Cette garantie pourrait émaner d'un tiers de bonne réputation, d'une entité telle que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ou d'un mécanisme d'assurance approuvé par ART.

### **3. Rapports annuels de l'ART sur l'éligibilité et l'utilisation des unités dans le cadre du CORSIA.**

L'ART publiera des rapports annuels fournissant des informations agrégées relatives à l'émission, à l'éligibilité au titre du CORSIA et à l'annulation des crédits à des fins de conformité. L'ART publiera ces rapports dans les six mois suivant la fin de chaque année civile et les transmettra à l'OACI ainsi qu'à tous les pays dans lesquels les réductions ou les absorptions d'émissions associées aux crédits éligibles au titre du CORSIA émis ont eu lieu. Les informations communiquées comprendront : (i) la quantité de crédits éligibles au titre du CORSIA émis par pays et par année civile, annulés au titre du CORSIA et annulés à d'autres fins ; (ii) la quantité de crédits éligibles au titre du CORSIA annulés par exploitant d'aéronefs pour chaque période de conformité au CORSIA ; (iii) le nombre maximal de réductions ou d'absorptions d'émissions issues des programmes de l'ART autorisées par les pays pour être utilisées par d'autres pays ou entités, par pays et par année civile.

### **4. Modifications de l'autorisation.**

Si le pays hôte apporte des modifications au champ d'application de l'autorisation relative au CORSIA, l'ART évaluera ces modifications afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 6 et à toutes les conditions spécifiées dans l'autorisation initiale, et qu'elles ont été notifiées à la CCNUCC. Toutes les autorisations mises à jour seront publiées dans le registre.

Si une autorisation au titre du CORSIA est restreinte ou révoquée, l'ART exigera une compensation via le mécanisme de compensation en cas de double revendication pour le volume d'unités émises qui n'ont pas encore fait l'objet d'un premier transfert, tel que défini dans la lettre d'autorisation. Si les parties ont précisé dans l'autorisation que celle-ci peut également être révoquée pour les unités transférées en premier lieu, et que ces unités ne sont pas autorisées, ART exigera une compensation pour ce volume également via le mécanisme de compensation en cas de double déclaration. ART ne retirera pas la mention « Éligible au CORSIA » des unités concernées.

Si l'autorisation CORSIA est élargie, l'ART mettra à jour l'étiquetage des unités en conséquence.

---

<sup>40</sup> Ibid.

Si ART reçoit une lettre d'autorisation nouvelle ou révisée pour le CORSIA de la part d'un pays hôte qui, par le passé, n'a pas appliqué les ajustements correspondants ou n'a pas rendu compte de ceux-ci comme prévu, la réponse d'ART dépendra de l'état d'avancement de l'engagement en suspens consistant à déclarer l'ajustement à la CCNUCC.

En supposant que l'engagement en suspens fasse toujours l'objet de discussions ou d'une enquête quant à sa validité (et qu'il ne s'agisse pas simplement d'un malentendu), ART attendrait pour accepter la nouvelle autorisation et attribuer le label « CORSIA Eligible » aux unités concernées jusqu'à ce que cette situation soit résolue – soit par la preuve de la déclaration de l'ajustement correspondant à la CCNUCC, soit par une compensation via le mécanisme de compensation en cas de double déclaration.

Dans le cas où l'engagement en suspens aurait été résolu, notamment par une déclaration à la CCNUCC ou via le mécanisme de compensation en cas de double déclaration, ART accepterait la nouvelle autorisation.

- 5. Obtention de preuves de l'application des ajustements.** ART prendra les mesures nécessaires pour obtenir la preuve que le pays hôte a déclaré l'utilisation des unités de réduction ou d'absorption des émissions dans le cadre du CORSIA et l'application des ajustements requis dans ses rapports à la CCNUCC. L'ART recherchera des preuves dans les rapports de transparence annuels et/ou bisannuels du pays adressés à la CCNUCC ou fournies sous la forme d'une lettre ou d'un certificat électronique irrévocable émanant du pays d'accueil, indiquant que les ajustements requis ont été appliqués au sein du système de comptabilisation concerné. Toute preuve doit clairement faire référence aux crédits spécifiques (par exemple, à l'aide d'identifiants uniques ou de numéros de série) pour lesquels le pays a déclaré les ajustements. Une fois les preuves obtenues, l'ART les publiera sur le registre et indiquera que l'ajustement a été effectué.
- 6. Mesure corrective en cas de double déclaration au titre du CORSIA.** Si l'ajustement n'a pas été effectué ou si aucune preuve crédible ne peut être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'ajustement devait être déclaré à la CCNUCC par le pays hôte, une compensation est requise pour le volume faisant l'objet d'une double déclaration, conformément au mécanisme de compensation choisi. L'ART en informera la CCNUCC et l'OACI en conséquence.

## ANNEXE B : RÉFÉRENCES

- Global Forest Observations Initiative. (2020). Integration of remote-sensing and ground-based observations for estimation of emissions and removals of greenhouse gases in forests: Methods and guidance from the Global Forest Observations Initiative, edition 3.0. Rome, FAO. 300 p.
- Jonckheere, I., Hamilton, R., Michel, J. M., & Donegan, E., eds. (2024). *Good practices in sample-based area estimation*. White paper. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc9276en>
- Olofsson, P., Arévalo, P., Espejo, A., Green, C., Lindquist, E., McRoberts, R., & Sanz, M. (2020). Mitigating the effects of omission errors on area and area change estimates. *Remote Sensing of Environment*, 236, 111492.
- Teo, H. C., Sarira, T. V., Tan, A. R., Cheng, Y., & Koh, L. P. (2024). Charting the future of high forest low deforestation jurisdictions. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 121(37), e2306496121. <https://doi.org/10.1073/pnas.2306496121>
- Tyukavina, A., Stehman, S. V., Foody, G. M., Bontemps, S., See, L., Olofsson, P., Tsendbazar, N. E., Radoux, J., Komarova, A., Serre, B. M., Song, X. P., d'Andrimont, R., Koren, G., Potapov, P., Bullock, E. L., Campbell, P., de Bruin, S., Defourny, P., Friedl, M. A., Fritz, S., Hansen, M. C., Herold, M., Lamarche, C., Lesiv, M., Mané, L., Meroni, M., Nickeson, J. E., Pelletier, F., Pickens, A., Reiche, J., Schepaschenko, D., Tarrío, K., Verhegghen, A., Woodcock, C., Xiao, X. (2025). Land Cover and Change Map Accuracy Assessment and Area Estimation Good Practices Protocol. Version 0.1. In A. Tyukavina, S. V. Stehman, G. Foody, S. Bontemps, A. Komarova, N. E. Tsendbazar and J. Nickeson (Eds.), *Good Practices for Satellite Derived Land Product Validation*, (p. 187): Land Product Validation Subgroup (WGCV/CEOS), doi:10.5067/doc/ceoswgcv/lpv/lc.001